



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
9 avril 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Comité des droits de l'enfant

## Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques des États  
parties attendus en 2013

**République islamique d'Iran\***

[Date de réception: 16 avril 2013]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-05621 (EXT)



\* 1 5 0 5 6 2 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–10	5
II. Droits élémentaires et fondamentaux.....	11–15	9
Définition de l'enfant (art. 1 <sup>er</sup> ).....	11–15	9
III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	16–41	11
A. Non-discrimination (protection de l'enfant contre tous les types de discrimination) (art. 2).....	16–21	11
B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	22–33	13
C. Reconnaissance et garantie du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (art. 6).....	34–36	18
D. Droit d'exprimer des opinions (art. 12).....	37–41	19
IV. Libertés et droits civils.....	42–56	20
A. Droit de l'enfant à un nom, à l'acquisition d'une nationalité et à la préservation de son identité (art. 7 et 8).....	42–47	20
B. Droit à la liberté d'expression (art. 13).....	48–49	22
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14).....	50–51	22
D. Accès des enfants à une information appropriée (art. 17).....	52	23
E. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 37 a)].....	53–56	23
V. Milieu familial et protection de remplacement pour les enfants.....	57–105	24
A. Respecter le droit des parents ou d'autres personnes de donner une orientation et des conseils (art. 5).....	57–66	24
B. Veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents à moins que les autorités compétentes ne l'autorisent, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9).....	67	26
C. Assurer la reconnaissance de la responsabilité commune des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement [art. 18, par. 2)].....	68–74	27
D. Garantir le recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4).....	75	30
E. Faire en sorte qu'un enfant ne puisse être temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou des avantages que celui-ci lui procure (art. 20).....	76–93	31
F. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants victimes de négligence, d'exploitation, de sévices, de torture ou de tout autre traitement ou effet inhumain de la guerre et promotion de leur réadaptation physique, psychologique et psychique (art. 19 et 39).....	94–99	34
G. Procéder à l'examen périodique du traitement de l'enfant placé pour recevoir des soins (art. 25).....	100–104	36
H. Lutter contre les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger (art. 11).....	105	37

VI.	Soins de santé et protection sociale de base .....	106–152	37
A.	Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) .....	106–115	37
B.	Droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services de rééducation (art. 24) .....	116–141	40
C.	Sécurité sociale et installations et services proposant des soins spécialisés dans l'enfant (art. 26).....	142–152	48
VII.	Activités éducatives, récréatives et culturelles .....	153–191	51
A.	Activités éducatives et droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances (art. 28).....	153–174	51
B.	Objectifs de l'éducation (art. 29) .....	175–184	58
C.	Activités de loisirs, récréatives et culturelles (art. 31) .....	185–191	61
VIII.	Mesures de protection spéciales .....	192–312	65
A.	Protection des enfants dans certaines circonstances, comme les conflits armés et les situations d'urgence (art. 22 et 38).....	192–199	65
B.	Promotion de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé (art. 39) .....	200–213	66
C.	Protection juridique et judiciaire des enfants (art. 40) .....	214–263	72
D.	Promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation économique (art. 32).....	264–277	91
E.	Protection des enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et prévention de l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic illicites de ces substances (art. 33).....	278–292	95
F.	Protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, de violence sexuelle, de pornographie et de traite (art. 34 et 35).....	293–305	99
G.	Respect des droits des enfants de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou d'origine autochtone d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue (art. 30) .....	306–312	102

## Annexes

I.	Charte des droits des élèves (adoptée par le Parlement des élèves – Ministère de l'éducation).....	105
II.	Enregistrement de la naissance des enfants de moins de 5 ans (Enquête démographique et de santé de 2010).....	109
III.	Mesures disciplinaires prises à l'égard des enfants âgés de 2 à 14 ans (au cours du dernier mois écoulé) (Enquête démographique et de santé de 2010) .....	111
IV.	Enfants vivant avec un seul parent (0-17 ans) (Enquête démographique et de santé de 2010).....	112
V.	Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (Enquête démographique et de santé de 2010; Enquête démographique et de santé de 2000; Enquête en grappes à indicateurs multiples de 1997).....	113

---

VI.	Enfants de moins de 2 ans allaités, et possibilités offertes de poursuivre l'allaitement (Enquête démographique et de santé de 2010).....	114
VII.	Taux de fréquentation scolaire enregistré parmi les enfants qui travaillent (6-14 ans) (Enquête démographique et de santé de 2010).....	115
VIII.	Information relative aux élèves bénéficiant du Plan dans cinq provinces concernées par le problème des mines (2010).....	116
IX.	Décisions du Comité exécutif pour la protection des droits de l'enfant de l'Administration de la justice de la Province du Kurdistan .....	117
X.	Éléments d'information relatifs aux détenus âgés de moins de 18 ans, pour la période comprise entre 2005 et le premier semestre de 2010 (par année, par province et par situation vis-à-vis de la justice).....	119
XI.	Directives de 2004 sur l'application des notes 1 et 2 de la loi de 2001 portant ratification de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination .....	120

## I. Introduction

1. Le présent rapport, établi par l'Instance nationale chargée de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant de la République islamique d'Iran, a pour objet de rendre compte, de façon détaillée, des activités entreprises par le Gouvernement pour protéger, faire respecter et promouvoir les droits de l'enfant. On a pris spécifiquement en compte les obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et on s'est efforcé, dans toute la mesure possible, de respecter les directives concernant la forme et le fond des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 44 1) b) de la Convention. Ont également été prises en considération les observations finales du Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le deuxième rapport de la République islamique d'Iran, auxquelles le présent rapport apporte des réponses, fondées sur la législation et la réglementation nationales en vigueur. On y trouvera aussi les réponses reçues des organes d'exécution nationaux.

2. Les lois de la République islamique d'Iran, inspirées de la charia islamique et organisées dans un cadre intégré, traitent de tous les besoins de l'enfant depuis la naissance, notamment sur les plans physique, mental et social. Mais surtout, elles décrivent les mesures à prendre pour que l'enfant soit élevé dans un milieu accueillant, où il puisse exercer ses droits, où sa dignité soit respectée et où l'on veille à sa protection, à sa sécurité, à son développement psychique et à son état de santé. Il s'agit là de conditions nécessaires au développement et à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.

3. La République islamique d'Iran a adhéré à la Convention, avec des réserves, en 1991. Toutefois, elle s'efforce de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de la Convention dans toute la mesure possible. Dans cet esprit, le 3 janvier 2010, le Conseil des ministres de la République islamique d'Iran a désigné le Ministère de la justice comme Instance nationale pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Compte tenu des vastes ramifications de cette question ainsi que de la diversité et du nombre des secteurs actifs dans les domaines liés à l'enfant et préoccupés par ce sujet, l'Instance nationale n'a ménagé aucun effort pour superviser, organiser et coordonner l'ensemble des questions liées à l'enfant en Iran. L'Instance nationale est administrée sur la base du principe de rationalisation optimale, mais elle bénéficie dans le cadre de ses activités des conseils et de la coopération de la majorité des organes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents. Outre la promotion des droits de l'enfant dans le cadre de l'ensemble des tâches menées au jour le jour par les ministères et organisations gouvernementales et non gouvernementales compétents au niveau national, qui agissent en coordination pour éviter les doublons et prévenir les omissions, l'Instance nationale a l'intention de mettre en place des bureaux locaux qui seront gérés par les gouverneurs de provinces, et qui auront pour mission d'agir en coordination avec les organisations actives dans les domaines intéressant les enfants aux niveaux local et provincial. Des progrès satisfaisants ont été enregistrés à cet égard.

4. Le Conseil des ministres a approuvé la structure de l'Instance nationale, qui comprendra plusieurs organes, notamment un secrétariat, quatre groupes de travail et un conseil de coordination, auxquels sera confiée la tâche d'assurer la coordination de l'action menée par les entités gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans les domaines intéressant l'enfant et l'adolescent. Conformément aux décisions prises par le Conseil des ministres, le Conseil de coordination, présidé par le Ministre de la justice, est composé des représentants autorisés desdites entités, ainsi que du représentant de l'Association du barreau iranien et de représentants des trois organisations non gouvernementales élues par les autres ONG. Les quatre groupes de travail spécialisés dont la liste figure ci-après devraient également apporter leur concours à l'Instance nationale et

au Conseil afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat de supervision, de coordination et de protection s'agissant de toutes les questions liées à la Convention relative aux droits de l'enfant:

- a) Groupe de travail du suivi et du contrôle;
- b) Groupe de travail chargé des questions juridiques et judiciaires;
- c) Groupe de travail chargé de la formation et de l'information;
- d) Groupe de travail chargé de la protection et de la coordination.

5. Au cours de sa première année d'activité, l'Instance nationale a tenu plusieurs réunions avec le Conseil de coordination, auxquelles ont participé des représentants de toutes les organisations associées à la défense des droits de l'enfant. La première tâche d'importance pour l'Instance a été l'établissement du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran. Toutefois, elle n'a pas pu le remettre en temps voulu, malgré tous ses efforts et ceux des membres de son Conseil de coordination. Le présent rapport est le résultat de nombreuses réunions et de sessions prolongées et il s'inspire des rapports reçus des membres et représentants qui siègent au Conseil de coordination. Les éléments suivants comptent parmi les faits nouveaux intervenus dans les domaines juridique, judiciaire et administratif au cours de la période considérée:

- Promulgation de plusieurs lois spéciales intéressant les enfants. Ces dernières années, l'appareil législatif du Gouvernement de la République islamique d'Iran a promulgué des lois importantes dans les domaines liés à l'enfant, comme la loi sur la protection des enfants et des adolescents et la loi sur la protection des femmes et des enfants privés de tuteur. Parallèlement, plusieurs projets de loi ont été élaborés – comme celui qui porte sur l'examen des crimes perpétrés par les enfants et les adolescents, dont la version définitive a été achevée – et sont sur le point d'être examinés au Parlement. Récemment, la section du projet de loi sur l'examen des crimes perpétrés par les enfants et les adolescents qui est consacrée aux règles de procédures a été approuvée dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi sur la modification de la loi relative à la procédure pénale, les règles concernant le fond ayant été promulguées dans le cadre de la nouvelle loi islamique relative à la répression telle que modifiée. En conséquence, le contenu du projet de loi est déjà presque couvert par ces deux lois;
- Approbation du projet de loi d'ensemble sur la protection des droits des enfants et des adolescents. Il a été approuvé par le Conseil des ministres, puis transmis au Parlement, et la Commission juridique et judiciaire l'examine actuellement. Lorsque le projet de loi aura été ratifié, il apportera des changements notables, du point de vue de la protection, aux droits et aux privilèges des enfants, en particulier ceux d'entre eux qui ont été victimes de mauvais traitements;
- Approbation du projet de loi sur la protection des enfants dépourvus de tuteur. Après des délibérations approfondies, le projet de loi en question est parvenu aux étapes finales de son approbation. Il entraînera des réformes juridiques, judiciaires et administratives qui porteront modification des lois et réglementations existantes et qui seront détaillées dans les sections suivantes du présent rapport;
- Augmentation considérable du nombre de centres de redressement pour mineurs. Le nombre de ces centres (qui accueillent des enfants ayant enfreint la loi afin de les remettre sur le droit chemin et de les rééduquer) est passé de 12 (en 1999) à 28 (en 2011). Ils n'ont pas seulement de maintenir les enfants ayant enfreint la loi à l'écart des prisons, mais aussi de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants en question en leur dispensant une éducation et en leur proposant des possibilités de formation permettant d'améliorer leurs compétences;

- Jugements rendus dans les tribunaux conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants sont des êtres humains vulnérables susceptibles de présenter des troubles psychologiques et sociaux de diverses natures, notamment de commettre des actes criminels lorsqu'ils sont en détresse ou privés d'affection, de moyens de subsistance et d'éducation. En conséquence, ces dernières années, les juges exerçant dans les tribunaux pour mineurs, lorsqu'ils traitent d'infractions commises par des enfants et des adolescents, mais aussi les juges des tribunaux familiaux, lorsqu'ils traitent d'affaires de divorce, de pension alimentaire ou de droits de garde, ont à cœur de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et s'en remettent pour ce faire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux lois protectrices de la République islamique d'Iran lorsqu'ils rendent leurs verdicts. Certains des jugements en question figurent en annexe au présent rapport;
  - Exécution du nouveau plan d'aide aux orphelins. Grâce à un nouveau programme aux dispositions novatrices, baptisé Plan d'aide aux orphelins, des mesures de grande portée ont été prises afin que soient assurés protection et soutien aux enfants dépourvus de tuteur, voire qu'un appui financier leur soit dispensé. Il comporte un certain nombre de mécanismes qui permettent de recenser les possibilités offertes d'offrir un appui financier à ces enfants, tout en respectant les impératifs de la confidentialité afin de ne pas porter atteinte à leur dignité. Les enfants dépourvus de tuteur sont identifiés au moyen d'avis rendus publics et, en parallèle, des mesures appropriées sont prises pour que l'identité, les détails personnels et les coordonnées de ces enfants soient dûment préservés. Le Plan prévoit le versement d'une allocation mensuelle à ces enfants;
  - Mise en place d'un nouveau système d'évaluation dans les écoles primaires. Depuis 2009, le ministère de l'Éducation a substitué le «système descriptif qualitatif» (évaluation graduelle) au «système descriptif quantitatif» (évaluation fondée sur des examens). L'objectif principal de ce nouveau système d'évaluation est de promouvoir la santé mentale des jeunes enfants scolarisés et d'éliminer le stress involontaire auquel l'évaluation fondée sur un examen est susceptible de donner lieu;
  - Renforcer le rôle des organisations non gouvernementales. L'Instance encourage de façon constante la coopération entre les organisations non gouvernementales actives dans les domaines liés à l'enfance et les services gouvernementaux compétents. On observe ainsi une collaboration systématique entre ces entités, et les services gouvernementaux exerçant des responsabilités spécifiques dans le domaine des droits de l'enfant, tels que l'Organisation d'État pour la protection sociale, les municipalités et le Ministère du travail, coopèrent désormais étroitement avec les organisations non gouvernementales compétentes.
6. Depuis sa création, l'Instance s'efforce d'inclure des représentants d'organisations non gouvernementales dans son principal organe, à savoir le Conseil de coordination, en leur attribuant un certain nombre de sièges. À cet égard, le conseil a tenu plusieurs réunions de consultation et a récemment organisé une élection, plusieurs organisations non gouvernementales ayant proposé des candidats. Les représentants élus participent désormais activement à toutes les sessions du Conseil, avec les mêmes droits de parole et de vote que les représentants gouvernementaux.
7. Lors de l'établissement du présent rapport, on s'est employé à réunir des statistiques fiables concernant les différentes dispositions de la Convention et celles que rendent nécessaires les directives. À cet égard, les dernières statistiques officielles recueillies en République islamique d'Iran ont été examinées afin de déterminer la répartition actuelle des enfants en fonction du sexe, de l'appartenance ethnique, de la confession ou de l'existence

d'un handicap. Toutefois, en raison de fusionnements, ainsi que de la diversité des situations et de la dispersion de la population, on n'a obtenu que des résultats partiels. À titre d'exemple, en raison des mouvements de la population (changements de domicile, mariages...) et du fait que les groupes ethniques ou minorités religieuses qui vivent dans le pays ne sont pas officiellement déclarés en tant que tels, il n'a pas été possible de recueillir des chiffres suffisamment précis les concernant.

8. En outre, malgré les demandes qu'elle leur avait adressés à cette fin, l'Instance n'est pas parvenue à déterminer la proportion exacte du budget des organisations ou organismes actifs auprès des enfants qui est allouée spécifiquement à ces derniers. Étant donné que bon nombre de ces organisations fournissent leurs services à des personnes de tous âges et que le budget dont elles disposent n'a pas pu être ventilé en fonction des groupes d'âge, l'Instance n'a pas encore été en mesure de fournir les informations budgétaires requises dans le rapport. Il convient d'observer que de nombreux organismes gouvernementaux se consacrent à différents aspects de la vie des enfants selon leur mandat et que leurs organigrammes comportent des divisions spécialisées dans l'enfant. Ces organisations attribuent une part considérable de leur budget aux activités destinées aux enfants. Pour n'en citer que quelques-unes, l'Instance nationale mentionne les municipalités, le Ministère du travail, l'Organisation d'État pour la protection sociale, les bureaux des adjoints spécialisés dans la culture des gouverneurs généraux des Provinces (Ministère de l'intérieur), la police (Ministère de l'intérieur), les services de l'état-civil (Ministère de l'intérieur), l'Organisation d'État pour la formation technique et professionnelle, l'Organisation d'État pour l'éducation physique, le Ministère de la culture et des directives islamiques, l'Organisation de radiodiffusion et de télédiffusion de la République islamique d'Iran (en particulier la Chaîne 2 de IRIB TV), le Bureau de la Présidence pour les régions sous-développées, la Société du Croissant-Rouge, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny et l'appareil judiciaire de la République islamique d'Iran. Aucune de ces entités n'inclut dans son budget annuel de rubrique distincte pour les services qu'elle dispense aux enfants.

9. Bien que certaines initiatives prises par des entités du secteur privé (par exemple, mise en place de garderies et de crèches) ou des organisations non gouvernementales bénéficient d'aides financières ou matérielles fournies par le gouvernement, on n'est pas encore parvenu à obtenir des réponses satisfaisantes aux demandes qui leur avaient été adressées afin de déterminer la part de leur budget qu'elles allouent spécifiquement aux activités destinées aux enfants.

10. L'existence d'une grande diversité de cultures et de sensibilités culturelles et ethniques dans certaines zones, la dispersion des villages, qui entraînent un sous-développement dans certaines régions rurales, et l'immensité du pays – facteurs auxquels s'ajoute une pénurie de ressources immédiatement disponibles – font qu'il est difficile pour l'Instance nationale d'obtenir l'application généralisée de la Convention. En outre, les migrations légales et illégales en provenance de pays voisins au cours des trois dernières décennies n'ont pas seulement appauvri les ressources existantes, elles ont aussi eu des répercussions sur la mise en œuvre prévue des dispositions de la Convention relatives aux enfants de migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés. Il a été rapporté que certaines familles de migrants résistaient à toute modification de leurs pratiques coutumières (mariage forcé des filles, refus de leur scolarisation). Le niveau actuel des contributions internationales ne suffit pas à faire face aux besoins croissants des familles de migrants et de leurs enfants.

## II. Droits élémentaires et fondamentaux

### Définition de l'enfant (art. 1<sup>er</sup>)

#### 1. L'enfance dans les lois et réglementations de la République islamique d'Iran

11. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant, «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». L'article 1210 du Code civil dispose ce qui suit: «Selon le calendrier *Hijri*, l'âge de la majorité est fixée à 15 ans révolus pour les garçons et à 9 ans révolus pour les filles.» Néanmoins, dans la plupart des lois et réglementations de la République islamique d'Iran, en particulier celles qui ont été adoptées aux fins de la protection de l'enfant, qu'il s'agisse de celles qui sont mentionnées ci-après ou de projets de loi préparés dans le respect des principes et dispositions de la Convention, l'enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans:

1) Loi sur la protection de l'enfant et de l'adolescent (6 décembre 2002):

«Article 1: Toutes les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans selon le calendrier iranien bénéficient des protections juridiques définies dans la présente loi.»

La loi énonce, entre autres, des dispositions assurant une protection contre l'intimidation, le harcèlement, toute forme d'exploitation et de torture physique ou mentale, et contre toute forme de déni ou de privation d'éducation.

2) Loi sur le travail (30 décembre 1990):

«Article 84: S'agissant des emplois et de travaux qui, en raison de leur nature et des conditions dans lesquels ils sont effectués, pourraient nuire à la santé ou au bien-être des stagiaires et des adolescents, l'âge minimum requis est de 18 ans. Cette question relève du Ministère du travail et des affaires sociales.»

3) Loi sur la procédure (pénale) applicable dans les tribunaux publics et révolutionnaires (11 avril 1999):

«Note de l'article 220: Toutes les infractions commises par des [jeunes] adultes âgés de moins de 18 ans relèvent du tribunal pour mineurs selon la réglementation publique en vigueur.»

4) Article 14 de la loi sur l'emploi au service de l'État (21 juin 1966) et modifications qui y ont été apportées ultérieurement:

«Toute personne sollicitant un emploi de nature officielle doit remplir les conditions suivantes: a. Être âgé d'au moins 18 ans et au maximum de 40 ans...»

La loi relative à la gestion des services de l'État, approuvée en 2007 et entrée en vigueur en 2010, a porté à 20 ans l'âge requis pour l'obtention d'un emploi.

5) Loi relative aux passeports (1<sup>er</sup> mars 1973) et modifications qui y ont été apportées ultérieurement:

«Article 21: Le nom des enfants âgés de moins de 18 ans qui voyagent avec un de leurs parents ou grands-parents, une de leurs grand-mères, une de leurs belles-mères, un de leurs beaux-pères, une de leurs sœurs ou un de leurs frères, doit figurer sur le passeport de ces personnes si les parents ou le tuteur, selon le cas, en font la demande.»

6) Loi sur la fourniture aux enfants et adolescents iraniens des moyens et possibilités d'accéder à l'éducation, approuvée en 1974:

«Article 3: Le père, la mère ou le tuteur légal d'un adolescent de moins de 18 ans est tenu d'inscrire celui-ci dans le secondaire s'il a obtenu l'équivalent du brevet et

dispose des qualifications voulues pour suivre un enseignement secondaire conformément à la réglementation établie par le Ministère de l'éducation, et de lui donner les moyens de poursuivre de telles études. Lorsque le père, la mère ou le tuteur légal n'a pas les moyens financiers de le faire, c'est au gouvernement qu'il incombe de mobiliser les moyens et possibilités nécessaires pour que l'adolescent puisse poursuivre ses études, en application de l'article 6 de la présente loi.»

L'article 6 disposait que l'enseignement secondaire devait être gratuit pour tous, à condition qu'ils travaillent pour le secteur public pendant une période d'une durée égale à celle durant laquelle ils avaient reçu un enseignement gratuit. Toutefois, cet article a été annulé et remplacé par l'article 30 de la Constitution de la République islamique d'Iran, qui instaure l'enseignement gratuit à tous les niveaux, y compris le secondaire et le supérieur, pour l'ensemble de la population.

7) Loi sur l'enregistrement de la situation personnelle (1976, modifiée en 1984):

«Article 16: Il appartient aux personnes suivantes de notifier les autorités et de signer le registre général de l'état-civil:

a. Père et grand-père;

...

g. La personne elle-même, si elle est âgée de 18 ans ou plus;»

8) Loi sur l'autorisation d'ouverture d'un compte d'épargne pour les enfants, approuvée en 1978, et modifications qui y ont été apportées ultérieurement:

«Le titulaire d'un compte de dépôt n'est autorisé à en retirer de l'argent que s'il a atteint l'âge de 18 ans.»

9) Arrêté relatif aux enfants des rues (2005):

«Article 1: Aux fins du présent arrêté, les expressions suivantes s'entendent comme suit:

Enfant des rues: Personne âgée de moins de 18 ans qui vit continuellement ou en partie dans la rue, y compris si elle est en contact avec sa famille et jouit d'un domicile, ou enfant qui considère la rue comme son domicile et a des relations réduites au strict minimum avec sa famille ou, de fait, n'entretient aucune relation avec elle.»

12. Sur la base des lois et de l'arrêté susmentionnés, on peut déduire que, en principe, dans la plupart des lois et réglementations de la République islamique d'Iran, l'âge de 18 ans est considéré comme marquant la fin de l'enfance. Toutefois, dans certains cas, comme indiqué dans la loi de 1995 sur la protection des femmes et des enfants sans tuteur, l'âge de la fin de l'enfance intervient au-delà de 18 ans lorsque sont pris en compte des critères comme le «développement mental» ou des «considérations liées à la protection». De fait, ces dispositions correspondent à la première partie de l'article 1 de la Convention<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> S'agissant de la majorité d'un point de vue religieux et de la majorité civile, il convient de mentionner qu'elles sont souvent déterminées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles interviennent à moins de 18 ans dans le seul cas du mariage. Pour les filles, l'âge de la maturité religieuse/majorité a été porté de 9 à 13 ans. Aux termes de l'article 1041 du Code civil tel que modifié, «le mariage d'une fille avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 13 ans révolus ou d'un garçon avant qu'il n'ait atteint l'âge de 15 ans révolus est soumis à l'autorisation de la personne qui en a la tutelle, à condition que ce mariage soit considéré comme approprié par le tribunal compétent». À l'heure actuelle, dans la pratique, l'âge légal minimum auquel les filles et les garçons peuvent se marier a été relevé en raison de l'évolution de la culture et des progrès enregistrés en ce qui concerne l'enseignement général dans l'ensemble du pays.

13. La nouvelle loi islamique relative à la répression, telle que modifiée, utilise les critères de «développement mental» et de «responsabilité pénale progressive» pour établir la responsabilité pénale des enfants et déterminer les réponses que la société doit apporter en la matière. L'âge de la responsabilité pénale a été relevé à 18 ans. La nouvelle loi rend caduque la précédente loi islamique relative à la répression, qui s'appuyait sur le critère de la majorité du point de vue religieux.

14. L'article 90 de la loi islamique relative à la répression dispose ce qui suit:

«Dans le cas des infractions emportant la peine de *hadd* (peine ordonnée par la charia) ou de *qisas* (châtiments corporels), lorsqu'un adulte de moins de 18 ans ne comprend pas la nature de l'infraction commise ou/ni le fait qu'elle puisse être interdite, ou que l'on peut mettre en doute son développement mental et son degré de maturité, l'intéressé est condamné, selon qu'il convient, aux peines énoncées à la présente section, en fonction de son âge.

Note: Le tribunal peut solliciter l'avis de médecins légistes ou avoir recours à d'autres moyens, selon ce qu'il considère approprié, afin de déterminer le degré de développement mental de la personne concernée.»

## 2. Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans

15. Selon le Centre de statistique<sup>2</sup> de la République islamique d'Iran, la population du pays comprend différentes catégories d'individus âgés de 0 à 18 ans, dont la liste, ventilée par sexe, figure ci-après:

Groupe d'âge	Zones urbaines			Zones rurales			Sans domicile			Total		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Moins de 1 an	382 982	362 822	<b>745 804</b>	202 359	191 645	<b>394 004</b>	1 082	1 077	<b>2 159</b>	58 6423	555 544	<b>1 141 967</b>
De 1 à 4 ans	1 446 019	1 374 093	<b>2 820 112</b>	764 720	728 668	<b>1 493 388</b>	4 406	4 105	<b>8 511</b>	2 215 145	2 106 866	<b>4 322 011</b>
De 5 à 9 ans	1 842 333	1 756 041	<b>3 598 374</b>	972 653	927 039	<b>1 899 692</b>	5 538	5 453	<b>10 991</b>	2 820 524	2 688 533	<b>5 509 057</b>
De 10 à 14 ans	2 191 218	2 086 461	<b>4 277 679</b>	1 243 833	1 174 690	<b>2 418 523</b>	6 194	6 198	<b>12 392</b>	3 441 245	3 267 349	<b>6 708 594</b>
De 15 à 17 ans	1 743 086	1 657 868	<b>3 400 954</b>	901 830	862 032	<b>1 763 862</b>	4 431	4 317	<b>8 748</b>	2 649 347	2 524 217	<b>5 173 564</b>
18 ans	616 302	594 721	<b>1 211 023</b>	311 779	299 432	<b>611 211</b>	1 657	1 538	<b>3 195</b>	929 738	895 691	<b>1 825 429</b>
<b>Total</b>	<b>8 221 940</b>	<b>7 832 006</b>	<b>16 053 946</b>	<b>4 397 174</b>	<b>4 183 506</b>	<b>8 580 680</b>	<b>23 308</b>	<b>22 688</b>	<b>45 994</b>	<b>12 642 422</b>	<b>12 038 200</b>	<b>24 680 622</b>

### III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

#### A. Non-discrimination (protection de l'enfant contre tous les types de discrimination) (art. 2)

16. Le principe de non-discrimination est garanti par la Constitution de la République islamique d'Iran, dont l'article 20 dispose ce qui suit:

«Tous les citoyens du pays, hommes et femmes, jouissent également de la protection de la loi et de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, en conformité avec les critères islamiques.»

<sup>2</sup> Ces statistiques sont établies tous les cinq ans.

17. Les organes exécutifs et publics qui offrent des services aux enfants ont également pris des mesures pour garantir l'application du principe de non-discrimination. On trouvera ci-après quelques exemples de telles mesures:

18. Le Ministère de l'éducation offre à tous les élèves la possibilité de recevoir une éducation et une formation, indépendamment de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, etc. En outre, les élèves dont la confession est minoritaire ont le droit de recevoir une éducation qui corresponde à leur religion propre.

19. L'Organisation d'État pour la protection sociale, qui a pour mission de venir en aide aux enfants dépourvus de tuteur (en état de subvenir à leurs besoins) ou qui ont des besoins spéciaux, prend en charge tous les enfants et adolescents de moins de 18 ans, quelles que soient leur religion, leur race ou leur nationalité, qui sont privés de leur tuteur ou de leurs parents de façon permanente ou temporaire, pour quelque raison que ce soit, et considère qu'ils font partie de la catégorie des enfants ayant pratiquement une famille. Les enfants entrant dans cette catégorie bénéficient de tous les services fournis par l'Organisation, notamment des soins et des services éducatifs. Afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités judiciaires statuent sur la capacité du tuteur de s'acquitter de ses responsabilités ou déterminent si l'enfant présente les conditions voulues pour recevoir les services susmentionnés.

20. À l'heure actuelle, dans la plupart des centres de protection sociale du pays, les enfants de nationalité étrangère, en particulier les enfants irakiens, afghans et pakistanais, reçoivent des soins, une éducation et des services spécialisés, similaires à ceux qui sont dispensés aux enfants iraniens.

21. La probabilité pour les enfants de réfugiés – en raison de leur nationalité, de leur religion ou de leur race, qui sont différentes de celles de la population du pays d'accueil – de subir une discrimination ou de ne pas avoir la même chance que les autres de recevoir les services requis est plus élevée. Avec cette considération à l'esprit, les responsables du Ministère de l'intérieur ont pris de nombreuses mesures, en coopération avec d'autres entités compétentes, afin de protéger ces enfants et de leur fournir les services dont ils ont besoin:

- Les enfants qui ont besoin de services cliniques spécifiques, comme par exemple une transplantation rénale, ou qui souffrent de maladies difficiles à guérir, comme la thalassémie et l'hémophilie, sont mis en contact avec les associations/institutions spécialisées compétentes, et leur protection est assurée au moyen de services d'assurance ou d'un soutien financier direct;
- Plusieurs projets sportifs, éducatifs et médicaux sont financés et mis en œuvre à l'intention des enfants de réfugiés et des aides financières sont fournies à ceux qui en ont besoin;
- Une éducation est dispensée aux enfants de réfugiés irakiens et afghans, qui sont plus de 250 000, dans les établissements scolaires de l'ensemble du pays;
- Tous les enfants de réfugiés sont vaccinés au même titre que les enfants iraniens;
- Des vaccins contre la poliomyélite sont acheminés en Afghanistan;
- Divers projets éducatifs et préparatoires sont mis en œuvre à l'intention des enfants afghans, avec la coopération d'organisations non gouvernementales nationales et internationales;
- Des projets éducatifs, sanitaires et sportifs sont mis en œuvre à l'intention des enfants afghans dans l'ensemble du pays, en particulier dans les grandes villes, comme Shahr-Ray et Nematabad, où se trouve une population importante de réfugiés afghans;

- Des projets visent à protéger les enfants afghans contre le VIH et le sida;
- Des visites de loisirs et éducatives sont organisées à l'intention des enfants dépourvus de tuteur dans diverses parties du pays, notamment la ville sainte de Machhad;
- Avec la coopération de certaines organisations non gouvernementales, des vêtements et des produits alimentaires, d'hygiène et sanitaires sont distribués aux enfants afghans dans le besoin;
- Un enseignement et une formation professionnels sont assurés aux enfants de réfugiés, afin de les préparer à regagner de leur propre gré leur pays d'origine.

## **B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)**

22. La préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être, considérés comme des priorités, ont toujours été les principaux objectifs en République islamique d'Iran, que ce soit au stade de l'élaboration des politiques, de l'établissement de la législation ou de l'application des lois. À cet égard, on accorde une attention particulière aux aspects de la vie de l'enfant qui concernent sa famille, l'éducation et le rapport à la société. On ne ménage en outre aucun effort – et diverses organisations gouvernementales sont investies d'un mandat à cet effet – pour protéger et soutenir l'institution de la famille, unité fondamentale de la société, au sein de laquelle l'enfant occupe le premier plan. Dans cette optique, comme on l'explique brièvement ci-après, le Centre pour les femmes et les questions familiales a principalement pour tâche de défendre les intérêts des familles auprès du Cabinet de la Présidence. Des centres et organisations spécialisés, comme l'Organisation d'État pour la protection sociale, ont pour mission d'apporter un appui aux enfants qui requièrent des soins spécifiques.

23. Le Centre pour les femmes et les questions familiales, rattaché au Cabinet de la Présidence, a pour mission de promouvoir l'intérêt supérieur de ces enfants à tous les niveaux de la planification et de la programmation gouvernementales. À cet égard, la réalisation d'études, l'établissement de plans et de programmes, l'élaboration de politiques et la proposition de modification de lois et de réglementations, ou encore la mise en œuvre de plans exécutifs, figurent parmi les principales fonctions du Centre. Les enfants, considérés d'une manière générale comme membres d'une famille, et plus particulièrement les filles âgées de 7 à 18 ans, sont au cœur des programmes récemment mis en place par le Centre et par la commission spéciale baptisée Commission de protection des filles. On trouvera ci-après quelques-unes des mesures prises par le Centre pour les femmes et les enfants dans le but de garantir la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant:

- Instaurer des comités juridiques et formuler des propositions visant à améliorer la protection des enfants par la famille, à savoir:
  - Améliorer les conditions de travail des femmes – en s'appuyant sur les définitions données dans la loi sur le travail – et notamment des mères qui exercent une activité professionnelle en leur proposant des services de garderie sur leur lieu de travail, en leur accordant des plages de temps pour l'allaitement, en réduisant le nombre de leurs heures de travail et en leur permettant de prendre leur retraite de façon précoce si elles le désirent;
  - Adapter le projet de loi sur la protection de la famille aux besoins des mères et des enfants;
  - Encourager et poursuivre la coopération entre la République islamique d'Iran et les organisations internationales s'agissant des questions intéressant les femmes, les enfants et la famille;

- Participer à la constitution du Groupe de travail national sur la famille et élaborer le décret y afférent;
- Élaborer et mettre en œuvre l'instrument (national) visant à accroître les plages de temps réservées aux loisirs dont peuvent bénéficier les filles et les femmes;
- Offrir davantage de possibilités de faire garder leurs enfants aux mères qui travaillent;
- Encourager les travaux de recherche et les publications consacrés aux enfants;
- Aller de l'avant en ce qui concerne les propositions visant à améliorer la condition des mères qui allaitent en modifiant la loi de 1995 sur la promotion de l'allaitement et l'appui aux femmes qui allaitent;
- Proposer, formuler et mettre en œuvre un plan d'action visant à prévenir l'injustice et la violence à l'égard des femmes et des enfants, qui soit en harmonie avec l'approche fondée sur la justice qui préside à la Stratégie nationale pour les 20 ans à venir;
- Organiser plusieurs conférences sur les enjeux liés à la famille et à l'enfant, à savoir:
  - Séminaire international spécialisé sur les droits de la famille;
  - Conférence internationale sur les droits des femmes et de l'enfant dans le cadre des procédures judiciaires, à laquelle assisteront des femmes juges et des juges travaillant dans les tribunaux pour mineurs, et durant laquelle seront examinés les problèmes existants, l'objectif étant de les régler et de promouvoir un système procédural adapté;
  - Conférence sur les enfants des rues et le travail des enfants en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes;
- Organisation de stages de formation en cours d'emploi à l'intention des employés gouvernementaux. Le Centre, en association avec les organisations compétentes, et dans le but de renforcer l'institution de la famille et l'efficacité de l'exécution de ses diverses fonctions, a tenu une série de formations à l'intention des organisations gouvernementales. Plus de 160 000 employés y ont participé à ce jour. L'intitulé et le contenu général de ces formations étaient les suivants:

	<i>Intitulé de la formation</i>	<i>Ressources</i>
1	Principes nutritionnels et sanitaires (comportement sain en matière de nutrition): formation, en application du paragraphe 26 du décret de la Vice-Présidence en charge de la gestion et du développement des ressources humaines	Ouvrage intitulé <i>La nutrition dans la famille</i>
2	Rôle formateur des parents dans le cadre de l'élaboration de ressources humaines en matière d'éducation: formation, en application du paragraphe 27 du décret de la Vice-Présidence en charge de la gestion et du développement des ressources humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrage intitulé <i>Nasim Mehr</i> [Bouffée d'affection] en deux volumes</li> <li>• CD intitulé <i>L'éducation religieuse des enfants</i></li> </ul>
3	Préparation à la vie active: formation, en application du paragraphe 28 du décret de la Vice-Présidence en charge de la gestion du développement des ressources humaines	Compétences en matière de gestion économique de la famille

	<i>Intitulé de la formation</i>	<i>Ressources</i>
4	La famille et les relations de pouvoirs: formation, en application du paragraphe 29 du décret de la Vice-Présidence en charge de la gestion et du développement des ressources humaines	Ouvrage intitulé <i>Pour une famille dynamique</i> , en six volumes

24. Afin de servir l'intérêt supérieur des enfants, en particulier ceux qui présentent des besoins spéciaux, l'Organisation d'État pour la protection sociale a pris les mesures suivantes:

- Assurer une formation ou un recyclage à l'intention des responsables (durée: 170 heures), des formateurs (durée: 180 heures) et des personnes ayant sollicité une licence en vue de la création de garderies (durée: 70 heures). La formation porte principalement sur la psychologie de l'enfant, les droits de l'enfant et l'acquisition de connaissances de base en ce qui concerne les troubles du comportement de l'enfant;
- Formation et recyclage des personnes dispensant des soins et des autres membres du personnel dans les crèches;
- Conclure un accord de coopération avec 30 organes nationaux et internationaux actifs dans le domaine du développement et du perfectionnement des enfants, afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de développement et de perfectionnement des enfants;
- Participer aux travaux de la Commission d'État sur la croissance et le développement de l'enfant, dans le but d'élaborer un instrument national dans ce domaine. La Commission, qui est entrée en fonction et travaille avec la coopération du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, des traitements médicaux et de la formation médicale, ainsi que de l'Organisation d'État pour la protection sociale, a pour mission de diversifier les types de services dispensés aux enfants et de les rendre aussi inclusifs que possible. Elle a également pour vocation d'assurer la coordination entre les organes compétents afin d'éviter les chevauchements d'activités. La Commission a formulé un accord (national) sur la croissance et le développement de l'enfant mineur. Ses dispositions sont en cours de mise en œuvre.
- Assurer des soins jour et nuit, sept jours sur sept, aux enfants souffrant de troubles mentaux dans le cadre des centres spécialisés dans les soins aux enfants, afin que ceux de ces enfants qui ne peuvent recevoir de tels soins dans leur foyer se voient garantir la sécurité, un état de santé satisfaisant et une alimentation suffisante;
- Assurer des services médicaux jour et nuit, sept jours sur sept, ou procéder périodiquement à des examens et à des visites auprès d'enfants présentant des besoins spéciaux dans les centres spécialisés dans les soins à l'enfant: ces examens et visites doivent être effectués par des spécialistes, psychiatres, infirmiers et infirmiers assistants internes, les objectifs étant d'améliorer la sécurité et l'état de santé de ces enfants, de leur fournir des traitements et d'empêcher qu'ils contractent des maladies contagieuses;
- Assurer des services de réadaptation médicale jour et nuit, sept jours sur sept, dans les centres spécialisés dans les soins à l'enfant – notamment ergothérapie, physiothérapie et orthophonie – avec pour objectifs d'empêcher l'aggravation des effets du handicap et des déficiences qui en résultent, de contribuer à atténuer les problèmes d'ordre mental et psychique de l'enfant, de fournir des conseils à la famille et de réduire les pressions exercées elle en raison du handicap de l'enfant;

- Fournir des services sociaux aux familles des enfants handicapés tout en prenant en considération leur situation sociale et économique et leurs besoins dans ce domaine;
- Créer des foyers spécialisés en complément des services dispensés aux enfants souffrant de handicap mental léger qui n'ont pas de tuteur ou dont le tuteur n'est pas en mesure de s'acquitter convenablement de ses responsabilités. Ces établissements auront pour mission de dispenser aux enfants concernés divers services de réadaptation, culturels et sociaux, tout en les préparant à l'insertion dans une famille d'accueil ou adoptive volontaire.

### **1. Faire en sorte de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans les lois relatives à l'emploi des fonctionnaires**

25. La loi de 1995 sur le développement de l'allaitement et la protection des mères qui allaitent, ainsi que les amendements et annexes à cette loi, prévoient que des pauses soient accordées pour l'allaitement des nouveau-nés. Leur durée est sur le point d'être allongée, car elles sont considérées comme vitales pour la satisfaction des besoins nutritionnels, psychiques et physiques des enfants. On trouvera ci-après le libellé des articles pertinents:

«Article 3: Dans le secteur public comme dans le privé, le congé de maternité des mères qui allaitent est d'une durée de quatre mois (applicable jusqu'à trois enfants).

Note 1: Les mères qui allaitent et reprennent le travail tout en continuant de nourrir elles-mêmes leur enfant ont droit à une heure d'arrêt par jour (qui vient s'ajouter aux heures de pause réglementaires).

Note 2: À leur retour de congé de maternité et au cours de la période d'allaitement, les mères sont assurées de conserver leur emploi.

Note 3: En cas de mise au monde de jumeaux, la durée du congé de maternité est portée à cinq mois; s'il s'agit de triplés ou de naissances plus nombreuses encore, sa durée est d'un an; s'y ajoutent les allocations et droits prescrits par la loi.

Article 4: Les organes gouvernementaux et les entités rattachées au gouvernement, notamment ceux dont le nom est mentionné dans les lois considérées et qui sont soumis à leurs dispositions, ainsi que les instances qui ne sont pas assujetties à la loi sur le travail du fait qu'elles répondent à des exigences spécifiques en matière d'emploi, doivent mettre en place des installations appropriées pour que les mères puissent allaiter leurs enfants dans des locaux contigus à leur lieu de travail.»

### **2. Protection et soins nécessaires pour le bien-être des enfants, compte tenu des devoirs des parents ou des tuteurs légaux**

26. En vertu des articles 1173, 1178 et 1179 du Code civil iranien, les parents sont tenus de prendre les mesures qui conviennent pour que soit dispensée à leurs enfants une éducation appropriée et de veiller à les maintenir en bonne santé et en sécurité. Ils doivent également se garder de leur infliger des punitions qui aillent au-delà des limites prévues par la religion. Les parents ne doivent pas faire subir de mauvais traitements à leurs enfants ni les contraindre à s'engager sur la voie de l'immoralité, par exemple en les contraignant à se livrer à des activités entachées de corruption, à la prostitution, à la mendicité, à des trafics, etc. En outre, ils ne peuvent empêcher leurs enfants d'étudier et de recevoir une éducation.

27. Les sanctions applicables en cas de violation de ces responsabilités légales sont énoncées à l'article 1173 du Code civil; à la demande de proches de l'enfant, de son tuteur légal, du parquet local ou du chef du district judiciaire, il peut arriver que la garde de l'enfant soit retirée aux parents délinquants. Cette décision doit être prise par le tribunal compétent. La loi de 1974 sur la fourniture des installations et des moyens nécessaires à l'éducation des enfants et des adolescents iraniens, la loi de 2002 sur la protection des

enfants et des adolescents, la loi sur le travail ainsi que l'article 713 de la loi islamique relative à la répression prévoient d'autres sanctions.

### 3. Garde des enfants

28. Selon l'article 1168 du Code civil, la garde des enfants est à la fois un droit et un devoir des parents<sup>3</sup>. L'existence d'un conflit entre les parents ne les absout pas de leurs droits et responsabilités parentaux. En cas de divorce, l'article 1174 du Code civil garantit un droit de visite à l'enfant à celui des parents qui n'en a pas la garde. Cette disposition est confirmée par l'article 632 de la loi islamique relative à la répression, qui envisage la question du point de vue pénal.

29. La législation de la République islamique d'Iran – notamment les articles 1168, 1172, 1175 et 1178 du Code civil – dispose que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents et doivent pouvoir se développer et recevoir une éducation sous l'autorité/la tutelle de leurs parents. Ceux-ci ne doivent ménager aucun effort pour s'acquitter de leurs responsabilités. Selon la loi de 2003 portant modification de l'article 1169 du Code civil, en cas de séparation des parents, la garde des enfants âgés de 7 ans ou moins est systématiquement accordée à la mère et celle des enfants de 7 ans et plus, jusqu'à l'âge de la puberté (tel que fixé par la religion), est accordée au père, à moins qu'une autorité judiciaire détermine l'incompétence de la mère – en application des dispositions des articles 1175, 1173 et 1170 du Code civil et de l'article 13 de la loi sur la protection de la famille – et rende un jugement définitif à cette fin. Après l'âge de 7 ans et «en cas de différends entre les parents, la garde des enfants, qu'il s'agisse de filles ou de garçons, est déterminée par le tribunal, en fonction de ce qui est le plus approprié pour les enfants d'un point de vue pratique» (note de l'article 13 de la loi sur la protection de la famille)<sup>4</sup>.

30. Dans les cas où la garde est accordée à la mère et où celle-ci n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités (par exemple parce qu'elle n'est pas saine d'esprit ou parce qu'elle a épousé un autre homme), la garde est transférée au père sur décision d'un tribunal. L'enfant peut également être confié à une tierce personne remplissant les conditions requises, les coûts y afférents étant à la charge du père ou, lorsque celui-ci est décédé, de la mère.

31. Les devoirs des parents en ce qui concerne la garde de leurs enfants ont été rappelés dans la loi de 1986 sur le droit de garde. Les parents se voient imposer la garde de l'enfant ou la nécessité pour l'un ou l'autre de vivre avec l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la puberté tel que fixé par les autorités religieuses. Lorsque les parents se séparent, ou lorsque l'enfant atteint cet âge, il a le droit de choisir de vivre avec sa mère ou avec son père.

<sup>3</sup> S'agissant de la garde des enfants dépourvus de tuteur, les dispositions de la loi sur la protection des enfants sans tuteur, approuvée en 1974, s'appliquent.

<sup>4</sup> Dans la pratique, certains tribunaux s'en remettent à l'avis du Conseil judiciaire suprême. Celui-ci peut autoriser la mère à obtenir la garde de l'enfant lorsqu'elle se trouve dans un état de détresse profonde du fait qu'elle ne peut tolérer d'être séparée de son enfant, bien que celui-ci soit d'un âge plus élevé que celui qui est mentionné à l'article 1169 du Code civil.

Certains autres tribunaux, qui donnent une interprétation plus souple de l'article 1175 du Code civil (et s'il existe un fondement juridique sur lequel s'appuyer), confient également à la mère le droit de garde. L'article 1175 dispose ce qui suit: «Un enfant ne peut être enlevé à ses parents, ou à son père ou à sa mère, lorsque ceux-ci en ont la tutelle sauf lorsqu'il existe une raison juridiquement fondée de le faire.»

#### 4. Instauration de conseils pour le règlement des différends familiaux

32. Dans l'esprit des articles 10 et 21 de la Constitution et en application de la Circulaire en date du 14 septembre 2008, des conseils pour le règlement des différends familiaux ont été institués, qui sont chargés d'examiner les litiges survenant au sein des familles. Ces conseils – il en existe aujourd'hui plus de 500 à l'échelle nationale – incluent des divisions spécialisées qui connaissent des affaires intéressant les femmes et les familles. Chacune de ces divisions est composée d'au moins deux femmes ainsi que de juges de sexe féminin. En outre, des services d'assistance et d'aide juridique ainsi que des antennes de conseils juridiques ont été mis en place, qui dispensent gratuitement des services juridiques aux familles, avec la coopération d'avocats et de conseillers juridiques.

#### 5. Modifications qu'il est envisagé d'apporter à la législation

33. Le projet de loi sur la protection de la famille prévoit des dispositions supplémentaires, dont la liste figure ci-après, afin que les droits des enfants soient mieux respectés:

- Création d'un tribunal spécialisé pour la famille;
- Audition des différends familiaux par plusieurs juges;
- Présence de juges de sexe féminin dans les tribunaux pour la famille;
- Mise en place de centres de conseil à l'intention des familles;
- Mesures visant à encourager les tribunaux à rendre des jugements rapides dans les affaires impliquant la garde et la protection des enfants, le droit de visite et la pension alimentaire.

### C. Reconnaissance et garantie du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

34. Selon les lois de la République islamique d'Iran, le droit de l'enfant à la vie s'étend à la période prénatale. En conséquence, les articles 622, 623 et 624 de la loi islamique relative à la répression érige en crime l'avortement ou le fait de fournir les moyens nécessaires pour y procéder. Dans cet esprit, l'article 956 du Code civil dispose qu'en cas de naissance vivante, le nourrisson possède des droits, de même que les articles 875 et 878 reconnaissent son droit à l'héritage. Celui-ci ne saurait donc être divisé, par exemple entre les frères et sœurs de l'enfant à naître, avant la venue au monde de ce dernier.

35. Dans le cadre d'une initiative récente, la municipalité de Téhéran a lancé un plan baptisé *Ghoncheh – haye – Shahr* (Bourgeons de la ville) selon lequel tous les enfants nés en 2007 et ensuite bénéficient d'une assurance couvrant certains incidents et les handicaps congénitaux. En application de ce plan, la municipalité adresse également à ces enfants des trousseaux et des cadeaux présentant un intérêt culturel.

36. Dans le cadre d'une autre initiative, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny a pris des mesures pour venir en aide aux enfants dont la vie ou le bien-être sont menacés à la suite d'une catastrophe naturelle. Cette initiative, qui ne remplace pas les mesures prises par les autorités gouvernementales compétentes mais vient s'y ajouter, inclut les éléments suivants:

- Distribution de produits alimentaires et sanitaires, aux premières étapes de la situation de crise, afin de prévenir malnutrition et problèmes de santé;
- Réinstallation des enfants, de façon permanente ou temporaire, dans des tentes ou des maisons, puis fourniture d'un hébergement aux enfants et à leur famille;

- Cours de survie dispensés aux enfants, scolarisés ou non;
- Aide apportée aux familles pour qu'elles se prémunissent – logement y compris – contre les catastrophes naturelles;
- Prestation de conseils et d'une assistance aux familles et aux enfants touchés par une catastrophe naturelle;
- Recensement des enfants touchés par la catastrophe naturelle, afin de leur assurer diverses formes de protection.

#### **D. Droit d'exprimer des opinions (art. 12)**

37. Différents organismes gouvernementaux et instances publiques, notamment le Ministère de l'éducation, la municipalité de Téhéran et la Fondation humanitaire Imam Khomeiny ont pris des mesures ou des initiatives visant à fournir aux enfants de différents âges des tribunes ou d'autres moyens d'exprimer leurs opinions.

38. À titre d'exemple, le Ministère de l'éducation a établi deux institutions (le Conseil des élèves et le Parlement des élèves) afin que les élèves/étudiants puissent exprimer leurs vues et participer à la prise de décisions s'agissant des questions éducatives. Le Conseil des élèves, constitué dans le cadre des établissements scolaires, constitue un moyen pour les élèves de faire connaître leurs objectifs et leurs observations et de communiquer ces dernières à la direction des établissements. En revanche, le Parlement des élèves<sup>5</sup> est investi d'un mandat plus large. Tout en aidant les élèves à collaborer sur la base des principes et des normes constitutifs de la démocratie, il sert de tribune pédagogique qui leur permet de participer de façon constructive – en exploitant les connaissances qu'ils ont acquises – aux débats relatifs à leurs études et la vie scolaire. En conséquence, la composition, la procédure électorale et le règlement intérieur de ce Parlement sont conçus de telle sorte que l'ensemble des élèves du pays y soient représentés et que les principes démocratiques y soient respectés<sup>6</sup>. Le Parlement des élèves a formulé et ratifié la Charte des droits des élèves, qui comprend 40 articles<sup>7</sup>.

39. De son côté, l'Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes a mis en place certains programmes qui visent à améliorer et à renforcer l'estime de soi et la capacité d'exprimer et d'entendre des idées parmi les enfants et les jeunes adultes. Ce programme inclut une série de réunions donnant lieu à des débats ouverts, des critiques de livres ou de films, etc. La municipalité de Téhéran a conçu un programme similaire pour les enfants vivant dans la ville.

<sup>5</sup> Le Conseil suprême pour l'éducation a décidé d'instituer le Parlement des élèves le 14 mars 2002.

<sup>6</sup> La première étape des élections se tient dans les établissements scolaires: entre cinq et neuf élèves sont élus dans chaque établissement; une fédération les regroupant est alors constituée au niveau du district, au sein de laquelle se tient l'élection proprement dite. Trois filles et trois garçons, soit au total six élèves, sont élus membres du Conseil des élèves au niveau du district ou de la municipalité. Les deux élèves (une fille et un garçon) qui ont reçu le plus de voix pour siéger à ce Conseil deviennent les représentants du district auprès du Département de l'éducation de leur province et deviennent membres de la fédération des représentants provinciaux. Le nombre de ces représentants varie d'une province à l'autre. Par exemple, la Province de Téhéran comprend 14 représentants, celle de Khorassan 12, celle d'Ispahan 10 et celle de Fars 10. Au total, ce sont 146 membres qui sont élus. Chacune des minorités religieuses (arménienne, zoroastrienne, juive et assyrienne) dispose d'un représentant; elles en ont donc quatre au total. Ces membres sont élus pour deux ans et se réunissent quatre fois au cours de cette période. Chaque réunion peut durer trois ou quatre jours. Les sessions se tiennent dans différents lieux, généralement en octobre.

<sup>7</sup> Voir Annexe I.

40. Le droit des enfants de s'exprimer dans l'enceinte d'un tribunal ou d'assister en personne à des procédures judiciaires est reconnu par la législation iranienne. Selon le Règlement intérieur des tribunaux publics et révolutionnaires en matière pénale, outre le droit d'être accompagné par leur tuteur légal ou leur avocat, les enfants peuvent assister personnellement aux audiences concernant les procédures ou plaintes au pénal résultant d'une infraction, afin d'y faire une déclaration. L'article 220 de la loi sur la procédure applicable dans les tribunaux publics et révolutionnaires<sup>8</sup> dispose que le tribunal est tenu d'informer le tuteur légal de l'enfant qu'il peut assister à l'audience en personne ou désigner un avocat<sup>9</sup> chargé de représenter l'enfant. Si le tuteur légal de l'enfant ne se plie pas à cette obligation, le tribunal peut commettre un avocat qui sera chargé de défendre l'enfant à compter du début de la procédure.

41. Les enfants placés dans les établissements correctionnels pour mineurs ont également la possibilité d'exprimer leurs vues sur les questions les concernant directement. Par exemple, ils sont autorisés à publier un bulletin d'information dans l'établissement où ils résident afin de faire entendre leurs voix. Les membres du conseil éditorial et le rédacteur en chef sont choisis par et parmi les enfants.

## IV. Libertés et droits civils

### A. Droit de l'enfant à un nom, à l'acquisition d'une nationalité et à la préservation de son identité (art. 7 et 8)

42. En vertu de l'article 993 du Code civil iranien, toute personne née sur le territoire de la République islamique d'Iran doit, au moment de sa naissance, acquérir un nom<sup>10</sup> et une nationalité, même si ses parents sont inconnus. En application de la loi sur l'enregistrement à l'état-civil de 1976, l'enfant a droit à un prénom et à un nom de famille (celui de son père), qui doivent être enregistrés ainsi que d'autres éléments d'information le concernant.

<sup>8</sup> L'article 220 de la loi sur la procédure applicable dans les tribunaux publics et révolutionnaires dispose ce qui suit: «Lorsque sont examinées des infractions commises par des enfants, le tribunal est tenu d'informer le tuteur légal de l'enfant qu'il peut assister à l'audience en personne ou désigner un avocat chargé de représenter l'enfant. Si le tuteur légal de l'enfant ne désigne pas d'avocat et n'assiste pas aux audiences en personne, le tribunal commet un avocat qui sera chargé de défendre l'enfant à compter du début de la procédure».

<sup>9</sup> Sur la base de l'article 185 de la loi sur la procédure applicable dans les tribunaux publics et révolutionnaires, les parties sont habilitées à désigner un ou plusieurs avocats dans le cadre de toutes les affaires jugées au pénal et ceux-ci peuvent assister aux audiences. En outre, l'article 186 dispose qu'un accusé qui n'a pas les moyens de faire appel à un avocat a le droit de demander au tribunal de lui en assigner un. Les honoraires de l'avocat en question sont alors réglés par le Bureau de l'administration de la justice. Selon les dispositions de la note 1 de l'article 186, si l'accusé décide de ne pas recourir à un avocat pour sa défense, le tribunal doit en désigner un lorsque les peines encourues pour l'infraction commise sont la rétorsion proportionnelle, la peine de mort, la lapidation ou l'emprisonnement à vie.

<sup>10</sup> 1) L'article 993 du Code civil fait obligation d'enregistrer chaque enfant à la naissance: «Les faits suivants doivent être notifiés au Bureau de l'état-civil dans les délais impartis et selon la procédure exposée dans les lois et règlements pertinents:

a. Toutes les naissances et tous les avortements survenant après le sixième mois à compter de la date de la conception...»

2) Le paragraphe 3 de l'article 976 du Code civil dispose ce qui suit: «Les personnes suivantes sont considérées comme des ressortissantes iraniennes: ...

3) Toute personne née en Iran de parents inconnus; ...

En outre, la date de naissance doit être communiquée sous 15 jours à l'Organisation d'État pour l'enregistrement à l'état-civil ou au consulat iranien (pour les ressortissants iraniens résidant dans d'autres pays) de sorte qu'un certificat de naissance/une carte d'identité puissent être établis au nom de l'enfant. Dans le cadre d'une enquête indépendante menée en 2010, le Ministère de la santé a étudié les certificats de naissance établis pour les enfants de moins de 1 an. Il a également pris note de la proportion des enfants de moins de 5 ans pour lesquels un certificat de naissance avait été établi (voir Annexe II).

Tableau 1

**Enregistrement de la naissance des enfants de moins de 1 an (Enquête démographique et de santé de 2010; Enquête de 2005; Enquête démographique et de santé de 2000; Enquête en grappes à indicateurs multiples de 1997)**

	1997	2000	2005	2010
Zones urbaines	91,0	–	–	97,69
Zones rurales	83,4	–	–	95,09
<b>Total</b>	<b>87,7</b>	–	–	<b>96,75</b>

43. Lorsque l'identité d'un enfant est inconnue, le nom qui figure sur sa carte d'identité est celui de la famille qui l'adopte. Lorsqu'un enfant est dépourvu de carte d'identité et ne remplit donc pas les conditions requises pour l'adoption, un document d'identité est établi à son nom en coordination avec le Département de l'enregistrement à l'état-civil.

44. Il existe une condition et un arrangement juridique similaires s'agissant de la nationalité. Selon le Code civil iranien, tout individu né sur le territoire de la République islamique d'Iran a droit à la nationalité iranienne. Les enfants dont la nationalité est inconnue sont placés dans des familles d'accueil en tant qu'enfants adoptés et des certificats de naissance sont établis en leur nom, qui devient celui des parents adoptifs.

45. Du fait que la nationalité iranienne est transmise aux enfants par leur père, les enfants d'une femme iranienne ayant épousé un ressortissant étranger (en particulier s'il s'agit d'un immigré illégal) rencontraient des difficultés pour acquérir la nationalité iranienne. Pour y remédier, la loi à article unique sur la détermination de la nationalité des enfants nés d'un mariage entre une femme iranienne et un homme de nationalité étrangère a été promulguée en 2006. Selon cette loi, «les enfants nés ou à naître en Iran au plus tard un an après la date de la ratification de la présente loi, du mariage d'une femme iranienne et d'un homme de nationalité étrangère, peuvent, lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, solliciter la nationalité iranienne. Elle leur est conférée s'ils ne possèdent pas de casier judiciaire ou ne constituent pas une menace pour la sécurité et s'ils renoncent à leur nationalité autre qu'iranienne».

46. C'est au Ministère de l'intérieur qu'il incombe de certifier que l'enfant est bien né en Iran et d'établir un certificat de mariage pour les parents, en application de l'article 1060 du Code civil. La police remet alors un permis de résidence au père de l'enfant. Les enfants visés à l'article 1060 reçoivent automatiquement l'autorisation de résider de façon permanente en Iran, avant même qu'ils n'acquière la nationalité iranienne<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> Les notes 1 et 2 de la loi à article unique disposent ce qui suit:

«Note 1: Si les personnes visées par le présent Article sont âgées de plus de 18 ans au moment de la ratification de la loi, elles doivent solliciter la nationalité iranienne dans l'année qui suit.

47. Sur la base de cette loi, la Commission d'octroi de la nationalité a été instaurée en 2007 dans le cadre du Ministère de l'intérieur, avec pour mission d'examiner les demandes soumises en vue de l'acquisition de la nationalité iranienne et de déterminer dans quels cas accorder la nationalité iranienne aux enfants nés de mères iraniennes. Ces dernières années, la Commission s'est réunie à de nombreuses reprises et a accordé la nationalité iranienne à plus de 1 600 personnes. La majorité d'entre elles étaient nées d'un père afghan ou iraquien.

## **B. Droit à la liberté d'expression (art. 13)**

48. Tout comme les enfants sont autorisés à exprimer leurs opinions, des mesures ont été prises pour qu'ils puissent exercer à différents âges le droit à la liberté d'expression comme les autres membres de la communauté. Toutefois, des mesures spécifiques ont été prises pour offrir aux enfants des tribunes où ils puissent exprimer librement leurs vues et leurs opinions. Le Ministère de l'éducation, en coopération étroite avec le Ministère des technologies de l'information et des communications va continuer d'équiper un certain nombre des 100 000 établissements scolaires du pays d'un accès à Internet. Pour l'heure, plus de 50 000 établissements disposent déjà d'une connexion. Non seulement cela dote les établissements scolaires et les élèves de moyens appropriés pour accéder à l'information, mais cela permet aux écoliers de s'exprimer librement et d'exercer ce droit à la liberté d'expression dans un environnement sûr. Internet est considéré comme un outil important pour la liberté d'expression car il facilite la communication des utilisateurs/enfants avec un public plus large.

49. Le Ministère de l'éducation a consacré des investissements très importants à l'équipement des établissements scolaires de connexions Internet, donnant ainsi aux élèves un accès aux nouvelles technologies. Ce sont aujourd'hui plus de 60 régions du pays qui disposent de telles connexions, aussi une large proportion de la population jeune, à commencer par les écoliers, dispose-t-elle aujourd'hui de la possibilité d'accéder à l'information et d'échanger librement vues et opinions en ligne.

## **C. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)**

50. En vertu de l'article 12 de la Constitution de la République islamique d'Iran, la religion officielle de l'Iran est l'islam et l'école dja'rarite duodécimaine. Les autres écoles islamiques (*Hanafi*, *Shafei*, *Hanbali* et *Zaidi*) sont entièrement respectées et leurs adeptes sont libres d'accomplir leurs rites confessionnels conformément à leur propre jurisprudence en la matière. Pour tout ce qui touche à l'instruction religieuse, à l'état-civil (mariage, divorce, succession, testaments) et à d'éventuels contentieux judiciaire, elles sont officiellement reconnues. Dans chaque région où les adeptes de l'une ou l'autre de ces écoles du *fiqh* (jurisprudence islamique) constituent la majorité, les règlements locaux sont, dans les limites des compétences des conseils locaux, adaptés aux préceptes associés à cette confession, sans empiéter sur les droits des adeptes des autres écoles du *fiqh*.

51. L'article 13 de la Constitution dispose ce qui suit: «Les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont les seules minorités religieuses reconnues qui, dans les limites de la

---

Note 2: À compter de la date de ratification de la présente loi, les enfants nés en Iran du mariage d'une femme iranienne et d'un homme de nationalité étrangère et dont les parents ont, dès le départ, fait enregistrer leur mariage conformément à l'article 1060 du Code civil, reçoivent la nationalité iranienne lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans au plus tard dans l'année qui suit, indépendamment de la disposition relative à la résidence mentionnée à l'article 979 du Code civil.»

législation en vigueur, sont libres d'accomplir leurs rites religieux et d'agir en conformité avec leur liturgie en ce qui concerne l'état-civil et l'éducation religieuse.» Quant à l'article 14, il dispose que le Gouvernement de la République islamique d'Iran et tous les musulmans ont le devoir d'agir envers les non-musulmans d'une manière conforme aux règles de l'éthique et aux principes de la justice et de l'équité islamiques, en respectant leurs droits fondamentaux. Ce principe s'applique à tous ceux qui ne complotent ni n'agissent contre l'islam et la République islamique d'Iran. Enfin, l'article 23 interdit d'enquêter sur les croyances religieuses de l'individu et nul ne peut être maltraité ni réprimandé pour le simple fait qu'il se reconnaît dans tel ou tel croyance.

#### **D. Accès des enfants à une information appropriée (art. 17)**

52. La loi relative à la diffusion et à la facilité d'accès de l'information dispose que tout Iranien est habilité à accéder à l'information de nature publique, à moins que cela ne soit interdit par la législation en vigueur. La loi en question exige également des organes gouvernementaux et des institutions publiques qu'ils diffusent cette information le plus rapidement possible, sans aucune discrimination. Le plan visant à connecter 100 000 établissements scolaires à Internet est mis en œuvre par le Ministère de l'éducation au moyen d'un accord conclu avec le Ministère des technologies de l'information et de la communication. Il est prévu que, dans les cinq ans à venir, tous les établissements scolaires du pays soient transformés en écoles «intelligentes» dotées d'une connexion à Internet ou à l'intranet national.

#### **E. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [art. 37 a)]**

53. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains est mise en relief dans de nombreux articles de la Constitution, notamment les articles 22, 38 et 39.

Article 22: «La dignité, la vie, les biens, les droits, le domicile et la profession des personnes sont inviolables, sauf dans les cas autorisés par la loi.»

Article 38: «Toute forme de torture visant à obtenir des aveux ou des renseignements est prohibée. Il est interdit d'obliger une personne à témoigner, à faire des aveux ou à prêter serment, et on n'accordera aucune valeur ni aucun crédit aux témoignages, aveux ou serments obtenus sous la contrainte.»

Article 39: «Toutes les atteintes à la dignité et à la réputation de personnes arrêtées, placées en garde en vue, emprisonnées ou bannies conformément à la loi, quelle qu'en soit la forme, sont interdites et passibles de sanctions.»

54. Les articles 570 à 587 de la loi islamique relative à la répression prévoient des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui violent les droits susmentionnés. À titre d'exemple, l'article 587 dispose ce qui suit:

«Un employé de l'appareil judiciaire ou d'un service non judiciaire ou un fonctionnaire du gouvernement qui inflige des blessures physiques à une personne accusée afin de la contraindre à faire des aveux est passible, selon le cas, d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et trois ans, ainsi que de rétorsion proportionnelle ou du versement d'une somme d'argent représentant le "prix du sang"...»

55. L'article 579 de la même loi dispose ce qui suit:

«Un employé ou fonctionnaire du gouvernement qui inflige à une personne reconnue coupable une peine plus sévère que celle qui était prévue dans le jugement rendu ou qui fait exécuter une peine non énoncée dans le jugement à l'encontre de la personne condamnée encourt lui-même une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et trois ans.»

56. Compte tenu de la vulnérabilité et de la fragilité des enfants, l'acceptation des concepts de torture et de traitements inhumains a été élargie dans la loi de 2002 sur la protection des enfants et des adolescents pour inclure le harcèlement continu. Les articles 2 et 3 du projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents dispose que l'enfant est considéré comme en danger et doit recevoir une protection sociale et judiciaire si les parents lui infligent des punitions qui mettent en danger, peu ou prou, sa santé physique et mentale, la qualité de ses relations avec autrui et sa sécurité<sup>12</sup>. De plus, l'autorité judiciaire compétente peut décider le retrait de la garde de l'enfant aux parents.

## **V. Milieu familial et protection de remplacement pour les enfants**

### **A. Respecter le droit des parents ou d'autres personnes de donner une orientation et des conseils (art. 5)**

57. En vertu des lois et réglementations en vigueur en République islamique d'Iran, les parents et tuteurs légaux sont tenus de s'acquitter des devoirs qui leur incombent à l'égard de leurs enfants<sup>13</sup>. Ainsi qu'il est expliqué dans les sections suivantes, les parents sont contraints par la loi de dispenser des soins à leurs enfants et d'en assurer la garde. Les services chargés de la protection des femmes et des enfants au sein de l'appareil judiciaire ont pris des mesures pour aider les parents à s'acquitter de leurs devoirs. En parallèle, plusieurs autres organes gouvernementaux et ministères, qui se consacrent principalement aux enfants, ont pris des mesures pour aider les parents à exercer leurs responsabilités<sup>14</sup>.

58. Le Ministère de l'éducation est en charge de la scolarisation des enfants âgés de 6 à 18 ans. À ce titre, il mène diverses activités pour familiariser les parents avec les droits de l'enfant, avec leurs devoirs à l'égard de l'enfant, ainsi qu'avec les méthodes adaptées/efficaces d'orientation de l'enfant. Le Ministère a également pris certaines initiatives dans cette optique, dont un certain nombre sont présentées ci-après.

59. Au terme de trois ans d'étude et de collaboration avec des spécialistes de l'enfant, le Ministère de l'éducation a mis au point et présenté le Plan d'ensemble pour la formation des familles et publié cinq ouvrages destinés à enseigner aux familles leurs droits et leurs devoirs. Ce plan couvre tous les niveaux de scolarisation et sa mise en œuvre a été confiée

<sup>12</sup> Les articles 1173 et 1179 du Code civil et l'article 59 de la loi islamique relative à la répression autorisent «une punition raisonnable ou une punition à des fins de correction ou de protection», qui peut être infligée par les parents ou les tuteurs légaux. Mais, dans la pratique, les tribunaux n'autorisent aucune interprétation excessive de ces articles. Toutefois, les articles 2 et 3 du projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents devraient corriger toute éventuelle erreur d'interprétation des articles en question.

<sup>13</sup> Article 1178 du Code civil: «Les parents sont tenus, dans la mesure où les circonstances et leurs moyens le leur permettent, de prendre les dispositions nécessaires à l'éducation de leurs enfants. Ils ne doivent pas laisser leurs talents en friche.»

<sup>14</sup> L'annexe III donne un aperçu des résultats d'une enquête indépendante menée pour le compte du Ministère de la santé au sujet de certaines dispositions/mesures non violentes prises par les familles iraniennes pour discipliner leurs enfants.

aux directeurs généraux de l'éducation au niveau des provinces ainsi qu'aux associations de parents et d'enseignants. Parallèlement, les fonctionnaires du Ministère intéressés ont été invités à jouer un rôle d'instructeur auprès des familles, en particulier des parents et des tuteurs légaux. À cet effet, ils ont reçu une formation et l'organisation de leurs tâches a été remaniée. À l'heure actuelle, quelque 12 000 parents et fonctionnaires coopèrent avec des associations de parents et d'enseignants.

60. En 2007, le Ministère a élaboré de nouvelles directives (Système intégré de promotion de la formation des familles) afin d'encourager la tenue de sessions de formation destinées aux familles et aux parents dans tout le pays. Ces directives ont été formulées sur la base des évaluations reçues de parents, d'enseignants, de spécialistes et d'autres personnes compétentes ou engagées dans ce domaine. Les statistiques des cinq dernières années montrent qu'au moins 273 639 formations destinées aux familles ont été assurées, que 710 628 conférences spécialisées ont été organisées à l'intention des parents et qu'au moins 18 325 640 parents (14 550 817 mères et 3 748 897 pères) ont participé à ces diverses activités. Outre les aides financières octroyées par les organes non gouvernementaux, plus de 20 milliards de rials iraniens (IRR) ont été consacrés par le gouvernement à l'organisation de ces formations.

61. Le Ministère de l'éducation a créé 165 centres spécialisés et les a dotés des moyens nécessaires pour qu'ils puissent dispenser avis et orientations aux familles partout dans le pays, et leur enseigner des méthodes appropriées pour discipliner/former les enfants, ainsi que des solutions propres à remédier aux problèmes qu'elles sont susceptibles de rencontrer. Afin qu'un nombre toujours plus grand de familles et de fonctionnaires engagés dans cette entreprise reçoivent des informations, le Ministère publie une revue spécialisée largement diffusée (300 000 exemplaires par mois) et intitulée *Peyvand* (Connexion), afin que parents et enseignants puissent s'appuyer sur des documents écrits.

62. L'Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes, rattaché au Ministère de l'éducation, organise des expositions, des concours et des cérémonies à l'occasion de la Journée mondiale de l'enfance, et il a tenu une série de consultations afin d'aider les parents à mieux exercer leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

63. De son côté, la municipalité de Téhéran organise manifestations, festivals et formations à l'intention des parents. L'un des principaux objectifs de ces programmes est d'informer les parents des ressources et possibilités mises à leur disposition dans les différents domaines intéressant les enfants. La municipalité a également conçu un programme spécial axé sur la protection et le conseil pour les mères célibataires et les femmes chef de famille afin d'atténuer les problèmes qu'elles sont susceptibles de rencontrer, s'agissant en particulier de l'éducation de leurs enfants.

64. L'Organisation d'État pour la protection sociale a elle aussi pris des mesures pour pallier les difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille. Ces programmes visent principalement à leur donner une certaine autonomie tout en leur assurant la protection, l'éducation et l'appui psychologique dont elles ont besoin pour surmonter leurs problèmes, en particulier ceux qui ont trait à l'éducation des enfants. Les comités spéciaux de l'Organisation ont pour mission d'identifier celles qui requièrent de tels services. Lorsque les comités le jugent opportun, des aides financières peuvent être accordées à ces femmes.

65. De plus, les femmes chefs de famille intéressées ont été réunies dans le cadre de groupes (coopératifs) où elles se viennent mutuellement en aide à divers titres (autonomisation, réadaptation). Partageant des objectifs communs, entretenant des relations et agissant de façon coordonnée, ces groupes tentent de répondre aux besoins particuliers des individus et du groupe, au moyen d'efforts collectifs. Chaque groupe offre à ses membres la possibilité de participer à la recherche de solutions aux problèmes d'ordre

culturel, social, économique et psychique qu'ils rencontrent. Il atteint ses objectifs – établis au départ – en dispensant l'éducation nécessaire à ses membres et en ayant recours à des stratégies de gestion tridimensionnelles (mettant en jeu le gouvernement, l'individu et le groupe). L'Organisation d'État pour la protection sociale apporte un appui financier et moral aux groupes coopératifs. Le Département des questions féminines et familiales de l'Organisation a principalement pour mission de rétablir la normalité dans la vie des femmes chefs de famille.

66. Afin de venir en aide aux filles ayant subi des mauvais traitements ou à celles qui sont exposées à des risques (filles dépourvues de tuteur ou dont le tuteur est mauvais/incompétent), l'Organisation d'État pour la protection sociale a pris des mesures appropriées, comme la création de «centres d'hébergement sûrs». Dans un premier temps, les filles qui ont besoin de protection font l'objet d'une évaluation menée par une équipe spécialisée dans des centres d'intervention qui ont pour mission d'apporter des réponses en cas de crises vécues au plan individuel, familial ou social, puis elles sont dirigées vers des «résidences protégées» où l'on prend soin d'elles. Elles peuvent rester dans ces résidences pendant six mois, durant lesquels on ne ménage aucun effort pour rendre possible leur retour dans leur famille ou auprès de leurs proches, et ce dès que possible.

**B. Veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents à moins que les autorités compétentes ne l'autorisent, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9)**

67. L'article 1168 du Code civil dispose que les parents ont à la fois le droit et le devoir d'assurer la garde de leurs enfants. En conséquence, les parents sont légalement tenus de subvenir aux besoins et de prendre soin de leurs enfants et ne peuvent s'en séparer. En outre, l'article 1175 du Code civil dispose ce qui suit: «Un enfant ne peut pas être retiré à ses parents, ni à son père ou à sa mère lorsque seul l'un des deux en a la garde, si ce n'est en application de la loi.» Toutefois, si c'est l'intérêt de l'enfant pour des raisons pratiques, il est possible de séparer l'enfant de l'un ou l'autre de ses parents, voire des deux. Cela peut se produire en cas de divorce, d'incarcération de l'un des parents ou des deux, ou s'il est déterminé que le père ou la mère ne présente pas les qualités voulues, d'un point de vue moral, pour prendre soin de l'enfant<sup>15</sup>. Dans un tel cas, l'article 1174 du Code civil prévoit ce qui suit: «Si les parents de l'enfant ne vivent pas sous le même toit parce qu'ils ont divorcé ou pour toute autre raison, le parent qui n'assume pas la garde de l'enfant peut exercer son droit de visite...»<sup>16</sup>. Toute atteinte à ce droit est passible des sanctions prévues par les lois pénales.

<sup>15</sup> Le taux approximatif d'enfants vivant avec un seul de leurs parents a été établi par une enquête indépendante réalisée pour le compte du Ministère de la santé en 2010, qui inclut tous les cas de séparation, y compris le divorce, le décès ou l'incompétence reconnue des parents. Voir Annexe IV.

<sup>16</sup> À titre d'exemple, le tribunal des affaires familiales de Téhéran (1707<sup>e</sup> collège) a, dans ses jugements n<sup>os</sup> 1977 et 1976, décidé le divorce et déterminé quel parent aurait la garde des enfants, en accordant à l'autre parent le droit de leur rendre visite régulièrement. [Mohamed Reza (requérant) a engagé une action en justice contre Robabeh (défenderesse) pour demander le divorce et obtenir la garde de leurs enfants. Outre qu'il a délivré un «certificat d'incompatibilité», ce qui est nécessaire pour prononcer un divorce, le tribunal a, en vertu des articles 1168 et 1169 du Code civil, accordé la garde des deux enfants, un garçon de 10 ans et une fille de 7 ans, au requérant et, en vertu de l'article 1174 du Code civil, a accordé un droit de visite à la mère (défenderesse). Le tribunal a déterminé que la mère pourrait rendre visite à ses enfants une fois tous les 15 jours pendant 24 heures.]

### C. Assurer la reconnaissance de la responsabilité commune des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement (art. 18, par. 2)

68. De nombreuses lois et réglementations<sup>17</sup>, notamment les dispositions pertinentes du Code civil, la loi sur les questions non litigieuses, la loi sur la protection des enfants

<sup>17</sup> S'agissant de la protection des intérêts pratiques et des droits de l'enfant, on peut citer à titre d'exemples, les articles suivants du Code civil, qui contiennent des dispositions relatives au tuteur naturel:

«Article 1184 (modifié le 22 mai 2000): Si le tuteur naturel de l'enfant ne prend pas soin des intérêts de celui-ci et commet des actes qui lui portent préjudice, le tribunal, à la demande de membres de la famille de l'enfant ou du magistrat président de la juridiction, après confirmation des faits, révoque ledit tuteur, lui interdit de porter atteinte aux biens du mineur et désigne un curateur compétent pour administrer les intérêts financiers de l'enfant. Toujours selon ce même article, si le tuteur naturel, en raison de son grand âge, d'une maladie ou de toute autre circonstance de cet ordre, devient inapte à gérer le patrimoine de son pupille et ne désigne pas d'autres personnes pour s'acquitter de cette tâche, un curateur peut être nommé coadministrateur en coopération avec le tuteur naturel.

«Article 1187: Si l'unique tuteur naturel d'un enfant se trouve dans l'impossibilité de gérer les biens de son pupille parce qu'il est absent ou emprisonné ou pour toute autre raison et qu'il n'a désigné personne pour le représenter, le tribunal désigne à titre provisoire, sur la proposition du parquet, un tuteur chargé de s'occuper des biens de l'enfant et de toutes les questions se rapportant à lui.»

«Article 1191: Si l'exécuteur testamentaire nommé par le tuteur naturel ne prend pas les dispositions nécessaires à l'entretien ou à l'éducation de son pupille ou à la gestion de ses biens, ou s'il ne s'acquitte pas de ses responsabilités, il est révoqué.»

«Article 1193: Dès qu'il atteint sa majorité, un enfant cesse d'être sous tutelle; mais si, par la suite, il est atteint de troubles mentaux ou de démence, un tuteur lui est désigné.»

«Article 1168: Les parents ont à la fois le droit et l'obligation de pourvoir à la subsistance des enfants.»

En cas de décès de l'un des parents:

«Article 1171: Si l'un des parents décède, le parent survivant devient le tuteur même si le parent décédé est le père de l'enfant et qu'il a désigné un tuteur légal pour celui-ci.»

«Article 1172: Aucun des deux parents ne peut renoncer à assurer la subsistance de l'enfant au cours de la période pendant laquelle il est légalement responsable de la garde de celui-ci. S'il ne remplit pas son rôle, le tribunal peut le contraindre, à la demande de l'autre partie, du tuteur, d'un membre de la famille ou du parquet. Si sa décision ne peut être appliquée ou qu'elle l'est de façon inefficace, le tribunal doit veiller à ce que la garde de l'enfant soit assurée, aux frais du père ou, si celui-ci décède, de la mère.»

S'agissant de l'entretien des enfants:

«Article 1199: La responsabilité de l'entretien des enfants incombe au père. À son décès ou en cas d'incapacité, elle est dévolue au grand-père paternel, le membre de la famille du père le plus proche de celui-ci. En l'absence d'un père ou d'un grand-père paternel, ou si l'un et l'autre sont frappés d'incapacité, c'est à la mère que cette responsabilité incombe. Si la mère est décédée ou se trouve dans l'incapacité d'assurer l'entretien de l'enfant, cette responsabilité échoit aux grands-parents maternels ou à la grand-mère paternelle, s'ils ont les moyens financiers nécessaires pour assurer cette subsistance, la préférence étant donné au membre de la famille dont le degré de parenté avec le père est le plus proche. Si plusieurs grands-parents présentent le même degré de parenté, les dépenses nécessaires à l'entretien de l'enfant doivent être également partagées entre eux.»

S'agissant des enfants dont le père ou le grand-père paternel est décédé, ce qui rend impérative la désignation d'un tuteur:

«Article 1218: Un tuteur est désigné pour les personnes énumérées ci-après: 1. Les enfants mineurs n'ayant pas de tuteur spécial; 2. Les personnes atteintes d'aliénation mentale ou d'immatrité

lorsqu'elles se trouvent dans cette situation immédiatement après avoir atteint leur majorité et sont dépourvues de tuteur spécial; 3. Les personnes atteintes d'aliénation mentale ou d'immaturation qui ne se sont pas retrouvées dans cette situation tout de suite après avoir atteint l'âge de la majorité.

Article 1219: Dans le cas visé à l'article précédent concernant la désignation d'un tuteur pour leurs enfants, les parents sont tenus de notifier la situation au parquet de leur lieu de résidence ou au représentant du ministère public, en lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour la désignation d'un tuteur.

Préservation des biens pour lesquels aucun curateur n'a encore été nommé:

Article 1224: La protection et la responsabilité de la gestion des biens d'un enfant mineur, d'une personne aliénée ou d'une personne présentant un retard mental sont confiées aux bons soins du parquet tant qu'un tuteur n'a pas été désigné. La procédure à suivre concernant la protection et la responsabilité de la gestion des biens en question par le parquet est fixée par une réglementation du Ministère de la justice.»

S'agissant des mineurs résidant à l'étranger du pays:

«Article 1229: Les fonctions et pouvoirs que prescrivent les lois et règlements pertinents en ce qui concerne l'intervention du parquet pour ce qui est des questions intéressant les enfants mineurs, les personnes aliénées et les personnes présentant un retard mental sont, lorsque des pays étrangers sont concernés, confiés aux agents consulaires.»

Le législateur a estimé que certaines personnes n'étaient pas compétentes pour être désignées comme tuteur:

«Article 1231: Les personnes suivantes ne peuvent être désignées comme tuteur: 1. Les personnes placées elles-mêmes sous tutelle; 2. Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour avoir commis une infraction grave ou l'une des infractions de gravité moyenne ci-après: vol, abus de confiance (acte de mauvaise foi), escroquerie ou détournement frauduleux, viol ou attentat aux mœurs, infraction contre des enfants et banqueroute frauduleuse; 3. Les personnes faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation de leurs biens, lorsque la liquidation n'est pas encore réglée; 4. Les personnes connues pour leur comportement contraire aux bonnes mœurs; 5. Toute personne qui a, en son nom propre ou en celui de l'un des membres de sa famille du premier degré, formé une demande en justice contre la personne frappée d'incapacité.»

Loi sur le droit de garde, approuvée le 13 juillet 1986:

«Article unique: Lorsqu'un tribunal civil spécial ou le vice-président de ce tribunal a rendu un jugement en vertu duquel une personne se voit confier la garde d'un enfant et que le père, la mère ou toute autre personne empêche qu'il soit donné effet à ce jugement ou refuse de remettre l'enfant concerné à la justice, le tribunal ayant prononcé le jugement contraint la personne faisant ainsi obstacle à la justice à lui livrer l'enfant et à ne pas empêcher le déroulement de la procédure. Si la personne en question ne se soumet pas à l'injonction du tribunal, elle est placée en détention jusqu'à exécution du jugement.»

«Article 1236: Avant d'intervenir dans la gestion des intérêts financiers de la personne placée sous sa tutelle, le tuteur doit établir la liste complète des biens de son pupille et en adresser un exemplaire dûment signé par lui-même au parquet du district dans lequel réside le pupille, et il appartient au parquet ou à son représentant d'obtenir les renseignements nécessaires quant au montant des biens en possession du pupille.»

Lorsque le tuteur commet une faute:

«Article 1238: Un tuteur qui ne préserve pas les biens de la personne placée sous sa tutelle est tenu responsable des dommages résultant de la réduction ou de la destruction des biens en question, même si les pertes ou l'usure ne sont pas le résultat d'une négligence ou d'une utilisation excessive de la part du tuteur.»

«Article 1247: Le parquet peut confier à des personnes fiables, à une commission ou à une institution, en totalité ou en partie, le droit d'exercer une supervision sur les affaires intéressant la personne placée sous tutelle. La personne, commission ou institution qui a été désignée pour procéder à de tels contrôles est tenue responsable des pertes ou dommages éventuels subis par la personne placée sous

dépourvus de tuteur ou encore la loi sur l'aide aux femmes et aux enfants dépourvus de tuteur, reconnaissent et font appliquer le principe de la responsabilité commune des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

### 1. Procédure d'octroi des droits de tutelle

69. On considère que la question de la tutelle d'un enfant et les enjeux y afférents relèvent de l'appareil judiciaire. L'octroi de la tutelle devrait donc être décidé par un tribunal compétent, en application de lois spécifiques. En l'état actuel de la législation et compte tenu de la procédure en vigueur, en cas de décès du père et du grand-père de l'enfant, la tutelle de celui-ci et la succession d'une personne décédée sont confiées à la personne dont les qualifications à ce titre sont validées par les autorités judiciaires compétentes. La procédure est la suivante: le demandeur, qui présente le(s) certificat(s) de décès, se rend au Bureau des tutelles des autorités judiciaires et sollicite la tutelle de l'enfant ou l'accès à la succession du/des défunt(s). Après avoir évalué les qualifications du demandeur et dressé la liste des biens dont l'enfant/le mineur hérite, le Bureau soumet le dossier au tribunal, qui statue<sup>18</sup>. Le tribunal détermine si la personne demandant à être le tuteur de l'enfant possède les qualifications nécessaires et rend une décision en conséquence.

### 2. Administrateur temporaire

70. L'article 1187 du Code civil dispose ce qui suit: «Si l'unique tuteur naturel d'un enfant se trouve dans l'impossibilité de gérer les biens de son pupille, parce qu'il est absent ou emprisonné ou pour toute autre raison, et qu'il n'a désigné personne pour le représenter, le tribunal désigne à titre provisoire, sur proposition du parquet, un tuteur chargé de s'occuper des biens de l'enfant et de toutes les questions se rapportant à ces biens.» De même, selon l'article 1173 du Code civil, tel que modifié en 1997, «en cas de danger hypothéquant la santé physique ou le bien-être moral d'un enfant du fait de la négligence ou de la dépravation morale du père ou de la mère dudit enfant en ayant la garde, la justice peut prendre toute décision appropriée en vue de protéger l'enfant, à la demande de parents proches de l'enfant, de son tuteur ou du président de la juridiction compétente. Un parent se rend coupable de négligence ou de dépravation morale dans les hypothèses suivantes: 1. Alcoolisme, toxicomanie ou dépendance aux jeux de hasard nuisible à l'enfant; 2. Dépravation morale ou prostitution de notoriété publique; 3. Troubles psychiques constatés par un médecin assermenté auprès d'un tribunal; 4. Maltraitance à enfants,

---

tutelle en cas de manquement ou de malhonnêteté de la part de la personne, commission ou institution en question.»

<sup>18</sup> Le dossier complété par le Bureau inclut les renseignements suivants, qui sont transmis au tribunal afin qu'il puisse statuer:

- Résidence permanente de l'enfant/mineur;
- Caractéristiques et coordonnées de l'enfant/du mineur et photocopie de sa carte d'identité;
- Liste exhaustive de la succession de la personne défunte (meubles et immeubles), des biens appartenant en propre à l'enfant/au mineur et des revenus de celui-ci;
- Activité professionnelle qu'exerçait la personne défunte avant son décès, lieu où elle l'exerçait et certificat de décès;
- Résultats des investigations menées par le Bureau pour déterminer si le grand-père de l'enfant est toujours vivant ou si un exécuteur testamentaire a été nommé, ainsi qu'une copie certifiée conforme du testament;
- Résultats des investigations menées par le Bureau afin de déterminer si l'un ou l'autre des membres de la famille de l'enfant/du mineur remplit les conditions requises pour être son tuteur ou au sujet de toute personne ayant sollicité cette charge.

notamment le fait de forcer un enfant à se livrer à des activités immorales, telles que corruption, prostitution, mendicité et contrebande; 5. Violences et voies de fait répétées et excessives»<sup>19</sup>.

71. La procédure de nomination d'un administrateur provisoire exige en premier lieu que la personne qui sollicite cette fonction soit considérée comme fiable pour administrer temporairement les affaires d'un enfant/mineur. La demande doit être déposée auprès du Bureau des tutelles du lieu de résidence d'un enfant. Le Bureau examine la demande et fait parvenir au tribunal le dossier dûment complété pour examen et décision finale. Le tribunal désigne un administrateur provisoire si les conditions sont réunies par la personne ayant sollicité cette fonction et si les qualifications de celle-ci à ce titre ont été validées. La décision du tribunal est définitive mais le curateur ne peut continuer à exercer la fonction d'administrateur provisoire que si cela est dans l'intérêt pratique de l'enfant. Si le tribunal considère que ce n'est pas le cas, il peut annuler la décision et révoquer l'administrateur provisoire.

### 3. Non-séparation d'un enfant de sa mère en prison

72. L'article 296 de la loi sur la procédure pénale applicable aux tribunaux publics révolutionnaires dispose ce qui suit: «L'enfant allaité ne doit pas être séparé de sa mère lorsqu'elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement ou à l'exil, à moins que la mère ne confie de son plein gré l'enfant à son père ou à d'autres membres de la famille.»

73. Dans la plupart des cas, les mères incarcérées préfèrent confier leurs enfants à leur père, aux parents de leur père ou à d'autres membres de la famille proche. Toutefois, lorsque l'enfant ne peut vivre avec ces membres de sa famille ou a besoin de rester auprès de sa mère, des dispositions ont été prises dans les établissements pénitentiaires afin d'aider celle-ci à prendre soin comme il convient de son enfant. À titre d'exemple, les enfants âgés de plus de deux ans peuvent être admis, sur ordonnance d'un tribunal, dans un système de soins dispensés 24 heures sur 24. Le système fournit tous les services requis pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. S'agissant des enfants âgés de moins de 2 ans, ils peuvent être placés dans des garderies à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

### 4. Droit de visite en cas de séparation des parents

74. Le droit de visite à l'enfant est pris en compte et garanti par le Code civil, dont l'article 1174, comme indiqué plus haut, dispose ce qui suit: «Si les parents ne vivent pas sous le même toit parce qu'ils ont divorcé ou pour toute autre raison, le parent qui n'assume pas la garde de l'enfant peut exercer son droit de visite. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre pour fixer les dates et le lieu de ces visites et les autres détails les concernant, le tribunal s'en charge.»<sup>20</sup>

## D. Garantir le recouvrement de la pension alimentaire (art. 27, par. 4)

75. Sur la base de l'article 1199 du Code civil, c'est au père qu'incombe la responsabilité d'assurer l'entretien de l'enfant. Au décès du père, ou en cas d'incapacité, cette responsabilité est dévolue au grand-père paternel. En l'absence d'un père ou d'un grand-père paternel, ou en cas d'incapacité, c'est à la mère que cette responsabilité

<sup>19</sup> La liste est indicative plutôt qu'exhaustive.

<sup>20</sup> S'agissant du droit de l'un ou l'autre des parents de rendre visite à un enfant après le divorce ainsi que du droit d'un enfant possédant le degré de maturité voulu de choisir de vivre avec l'un ou l'autre de ses parents, on notera le jugement rendu par le collège n° 1705 du tribunal des affaires familiales de Téhéran.

incombe. Si la mère est également décédée ou se trouve dans l'incapacité d'assurer la subsistance de l'enfant, cette responsabilité échoit aux grands-parents maternels. Selon l'article 1204 du Code civil, l'entretien de l'enfant englobe le logement, les vêtements, la nourriture et le mobilier de base nécessaire compte tenu des moyens de la personne qui assure cet entretien. En outre, l'article 1205 dispose ce qui suit: «Lorsque la personne chargée d'assurer l'entretien de l'enfant est absente ou refuse de payer pour cet entretien, le tribunal est habilité, lorsque des tierces personnes présentant les qualifications requises pour assurer l'entretien de l'enfant en font la demande, à prélever une part des biens de la personne absente ou de la personne qui refuse de prendre en charge financièrement l'entretien de l'enfant ou à mettre une partie de ces biens à la disposition des personnes qui assurent effectivement l'entretien de l'enfant.

### **E. Faire en sorte qu'un enfant ne puisse être temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou des avantages que celui-ci lui procure (art. 20)**

76. La législation iranienne prévoit un certain nombre de cas dans lesquels il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être séparé de ses parents. Toutefois, lorsqu'elles statuent sur de tels cas, les autorités gouvernementales et judiciaires compétentes doivent en premier lieu s'efforcer de placer l'enfant auprès de membres plus éloignés de sa famille. C'est seulement ensuite qu'elles doivent envisager d'autres solutions.

77. À cet égard, l'alinéa 2 du paragraphe 13 de l'article 1173 du Code civil dresse la liste des cas dans lesquels les parents peuvent se voir refuser la garde ou la tutelle de l'enfant en raison de leur incapacité de s'acquitter de leurs responsabilités parentales. Dans de tels cas, un tribunal peut décider de confier la garde de l'enfant à un membre plus éloigné de la famille.

#### **1. Solutions de substitution: placer l'enfant dans une famille d'accueil ou d'adoption**

78. Lorsqu'aucun membre de la famille ne remplit les conditions requises pour assurer la tutelle de l'enfant, celui-ci peut être placé dans une famille d'accueil ou d'adoption. À ce jour, l'Organisation d'État pour la protection sociale a adopté deux approches au sujet des enfants dépourvus de tuteur effectif. Auparavant, l'Organisation prenait soin de ces enfants en les plaçant dans des garderies ou dans des camps, mais elle préfère désormais nommer un administrateur (provisoire) ou placer les enfants dans un cadre similaire au milieu familial.

79. On dénombre actuellement plus de 20 000 enfants bénéficiant du système de protection et de soins assuré par l'Organisation. Ils sont privés de famille biologique ou de tuteur effectif apte à prendre soin d'eux. Dans le cadre du plan de protection spéciale mis au point par l'Organisation, environ 11 000 de ces enfants sont placés dans des familles d'accueil. Les autres sont hébergés dans des centres de protection sociale spéciaux, au nombre de 450, dont 200 sont financés par l'État.

80. S'agissant de la question de l'adoption, le Code civil, texte législatif qui fait autorité en la matière, est silencieux. En conséquence, pendant des années, ce sont les dispositions pertinentes de la loi de 1975 sur la protection des enfants sans tuteur qui ont été appliquées. Toutefois, en raison du nombre de problèmes d'ordre juridique soulevés par les dispositions en question, notamment l'âge très bas fixé pour l'adoption (12 ans), l'absence de toute garantie, les conflits avec les dispositions d'autres lois et réglementations, les autorités judiciaires et l'Organisation d'État pour la protection sociale ont décidé d'un commun accord de les réexaminer et d'élaborer des modifications à la législation sur l'appui apporté aux enfants dépourvus de tuteur, qu'elles soumettraient au Parlement.

81. Les autorités judiciaires ont inclus la question des enfants dépourvus de tuteur dans leur projet de loi sur la consolidation de la famille. En 2007, il a été décidé de traiter cette question dans un projet de loi distinct. La question des enfants dépourvus de tuteur a ensuite été soumise au Parlement séparément. De son côté, l'Organisation d'État pour la protection sociale a préparé un texte sur la question. Toutefois, après examen par la Commission gouvernementale spéciale chargée de l'élaboration de la loi, le contenu du texte proposé a été intégré au projet de loi des autorités judiciaires. Le projet de loi tel qu'approuvé par le Parlement (Assemblée consultative islamique) comprend 33 articles. Il a été adressé au Conseil des Gardiens pour approbation définitive.

82. La loi sur le soutien à apporter aux femmes (dépourvues de toute aide financière) et aux enfants sans tuteur a été promulguée en 1995. Elle aborde également la question des enfants dépourvus de tuteur effectif ou dont le tuteur s'est mal comporté à leur égard.

## 2. Adoption de l'enfant: règles et procédures

83. De nombreuses familles demandent à adopter un enfant. Chaque année, ce sont entre 700 et 1 000 enfants qui leur sont confiés, mais le nombre de familles candidates est cinq fois plus élevé.

84. L'adoption est source de divers problèmes et difficultés, à commencer par le fait que 85 % des enfants ne sont pas convenablement traités par les personnes qui en ont la charge et que seuls 15 % sont dépourvus de tuteur. En conséquence, quelque 70 % des enfants ne peuvent être adoptés par une nouvelle famille, en raison de l'opposition des parents biologiques. De plus, du fait des expériences déplaisantes vécues par de tels enfants dans leur propre famille ou des conditions dans lesquelles ils ont grandi, il est parfois très difficile de trouver des familles présentant les caractéristiques appropriées pour les adopter<sup>21</sup>.

85. L'adoption est octroyée sur décision judiciaire. La pratique en vigueur veut que le tribunal accorde dans un premier temps une période d'essai de six mois à la famille adoptive avant d'arrêter l'adoption de façon définitive. Au cours de la période d'essai, le tribunal assure une supervision totale de la vie de l'enfant dans son nouvel environnement. La garde de l'enfant étant de nature provisoire, il n'existe pas de relation juridique entre lui et sa famille adoptive. Il est considéré que cette procédure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant adopté.

86. Après la période d'essai, le tribunal décide si la famille adoptive est suffisamment compétente pour se voir octroyer la garde de l'enfant de façon permanente, et notamment que sa situation financière est viable et lui permettra de supporter le coût de l'entretien, de la formation et de l'éducation de l'enfant, et qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de l'enfant adopté au cas où le couple adoptif viendrait à décéder.

<sup>21</sup> Pour répondre à certaines des préoccupations suscitées par la situation financière future des enfants adoptés, l'Organisation d'État pour la protection sociale (Instruction exécutive n° 800/660 en date du 23 mai 1988) exige que les conditions suivantes soient remplies par la famille qui adopte avant que l'autorisation d'adopter soit octroyée.

a) Transfert d'un tiers des biens du couple à l'enfant par l'intermédiaire d'un notaire;

b) Si le couple ne possède pas de biens au moment de l'adoption, engagement pris par celui-ci, devant notaire, de transférer un tiers de ses biens à l'enfant après le décès de l'homme et de la femme, un exécuteur testamentaire étant mandaté pour ce faire;

c) Adoption de toute autre modalité visant à assurer des moyens de subsistance à l'enfant, notamment le transfert de sommes d'argent (ouverture d'un compte en banque) ou l'ouverture d'un contrat d'assurance-vie et d'un compte d'épargne, etc.

87. Les règles et dispositions susmentionnées n'empêchent pas les Iraniens non chiïtes de se conformer à leurs obligations religieuses. L'article 13 de la loi de 1974 sur la protection des enfants dépourvus de tuteur cite le paragraphe 3 de la loi de 1933 sur la permission d'observer la situation personnelle des Iraniens non chiïtes et il y est explicitement énoncé que les questions liées à l'adoption doivent être envisagées sur la base des règles applicables dans le cadre de la religion dont le beau-père ou la belle-mère est adepte. Lorsqu'un tel cas se présente, les autorités judiciaires et administratives doivent agir dans le respect des obligations associées à la confession qui est celle du beau-père ou de la belle-mère de l'enfant adoptif.

88. En conséquence, les tribunaux iraniens sont amenés à connaître de demandes d'adoption d'enfants ressortissants d'un pays étranger ou de demandes d'adoption émanant de ressortissants étrangers qui résident sur le territoire iranien<sup>22</sup>. Dans de tels cas, et selon les circonstances, la loi qui s'applique est la loi susmentionnée sur la situation personnelle des Iraniens non chiïtes. Toutes les questions liées à la situation personnelle, y compris la succession, sont également traitées en application des lois du pays dont les parents qui adoptent possèdent la nationalité. Lorsque l'enfant adopté est un ressortissant iranien, ce sont les lois et dispositions réglementaires de la République islamique d'Iran qui s'appliquent.

89. L'article 1 de la loi de 1974 sur la protection des enfants dépourvus de tuteur et la Directive spéciale de l'Organisation d'État pour la protection sociale sur les soins et la

<sup>22</sup> Dans les accords judiciaires bilatéraux conclus au civil, si l'autre partie en convient, la partie iranienne inclut toujours certaines clauses à l'appui de l'adoption des enfants. Par exemple, l'article 18 de l'accord conclu entre la République islamique d'Iran et la République d'Arménie dispose ce qui suit: «Dans les questions liées à la tutelle et à la supervision des ressortissants de l'une ou l'autre partie faisant l'objet d'une ordonnance prohibitive et résidant ou étant domiciliés sur le territoire de l'autre partie contractante, les lois et dispositions réglementaires du gouvernement souverain de ces ressortissants s'appliquent. Lorsque l'intéressé possède des biens et propriétés sur le territoire de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de la partie où se trouvent les biens et propriétés en question prennent les mesures nécessaires, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, pour préserver les intérêts de la personne visée et en informent sans délai l'autorité compétente de l'autre partie contractante. La partie contractante dont la personne visée est ressortissante peut demander à l'autorité compétente de l'autre partie contractante que soient gérées les affaires liées à la protection de la personne visée et de ses propriétés et biens lorsque celle-ci réside ou est domiciliée sur le territoire de cette autre partie et/ou lorsque les biens de la personne visée s'y trouvent également. L'autre partie contractante, si elle accepte cette demande, applique ses propres lois et dispositions réglementaires.»

L'article 17 de cet Accord prend en considération le cas des enfants dépourvus de tuteur et dispose ce qui suit:

«Le fait, pour un ressortissant de l'autre partie contractante, d'adopter des enfants ou d'assumer la supervision d'enfants dépourvus de tuteur lorsque ceux-ci sont ressortissants de l'une ou l'autre des parties contractantes et l'annulation de cet arrangement sont soumis aux lois et réglementations de la partie contractante dont l'enfant est ressortissant.

C'est aux autorités compétentes du gouvernement souverain du pays dont l'enfant est originaire qu'il incombe de se prononcer sur l'adoption et la supervision d'un enfant (dans le respect des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus) ou d'annuler la décision prise à ce sujet.

Si les lois adoptées par le gouvernement souverain de la partie contractante dont l'enfant est originaire disposent qu'il faut demander l'opinion de l'enfant ou de son représentant légal, ou encore le consentement de l'organisme gouvernemental compétent, avant de prendre la décision susmentionnée, il est obligatoire de respecter cette disposition.

Les dispositions du présent article ne privent pas l'enfant des droits et des privilèges qui sont les siens conformément à la législation du gouvernement souverain de son tuteur.»

formation à dispenser aux enfants (n° 700/88/19301 en date du 20 avril 2009) disposent que tout couple désireux d'adopter un enfant doit résider en Iran. En conséquence, sont habilités à déposer une demande d'adoption les couples qui sont «de nationalité iranienne et résident en Iran», «de nationalité iranienne et résident à l'étranger» ou «de nationalité étrangère mais résident en Iran».

90. S'agissant de ce qui constitue le critère constitutif de la «résidence», les tribunaux considèrent souvent que le couple réside en Iran s'il est présent dans le pays lorsque la tutelle provisoire est octroyée, que l'enfant leur est officiellement remis et que les actes/documents pertinents sont signés. Toutefois, selon l'article 15 de la loi de 1974, toute personne qui se voit confier la garde d'un enfant doit solliciter l'accord du parquet local si elle souhaite faire sortir l'enfant du pays pendant la période probatoire.

91. Du fait que l'application du critère de «résidence» suscite des problèmes techniques, le projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents dépourvus de tuteur prévoit de le remplacer par le critère de «nationalité». Le projet de loi est encore à l'examen.

### **3. Garantie que la famille ne profite pas de l'adoption financièrement**

92. Pour éviter qu'un enfant soit adopté en vue de l'obtention d'avantages financiers et faire en sorte que sa santé physique et mentale soit préservée, les assistants sociaux de l'Organisation d'État pour la protection sociale examinent la situation financière de la famille qui sollicite l'adoption et établissent un compte rendu en bonne et due forme. L'homme et la femme doivent occuper un emploi stable et avoir un revenu suffisant. Ils doivent fournir des éléments de preuve pertinents, notamment en communiquant le montant de leur revenu mensuel approximatif ainsi que des copies certifiées conformes du titre de propriété ou du contrat de location correspondant à leur lieu de résidence. L'Organisation supervise aussi les conditions de vie de l'enfant pendant la période probatoire de six mois. Les assistants sociaux rendent fréquemment visite à l'enfant et à la famille adoptive au cours de cette période. Si, pour une raison ou pour une autre, il s'avère que le couple ayant adopté l'enfant n'est pas compétent pour le conserver à sa charge, le tribunal annule sa décision antérieure. Même si une décision définitive a été arrêtée concernant l'adoption, l'Organisation peut demander au tribunal d'annuler cette décision s'il s'avère que l'enfant est soumis à des pressions mentales, physiques ou psychiques.

93. Afin d'assurer la sécurité financière de l'enfant, les couples adoptifs doivent accepter d'un commun accord de lui transférer certains de leurs biens.

## **F. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants victimes de négligence, d'exploitation, de sévices, de torture ou de tout autre traitement ou effet inhumain de la guerre et promotion de leur réadaptation physique, psychologique et psychique (art. 19 et 39)**

94. Un certain nombre de dispositions figurant dans le dispositif législatif pénal de la République islamique d'Iran interdisent catégoriquement à quiconque, qu'il s'agisse des parents, de membres de la famille ou de tuteurs d'enfants de négliger ces derniers, de les exploiter ou de leur faire subir sévices, torture ou toute autre forme de traitement inhumain. L'article 633 de la loi islamique relative à la répression dispose par exemple ce qui suit: «Toute personne qui, de son propre chef ou sur l'ordre d'une tierce personne, abandonne un enfant ou une autre personne incapable de se protéger dans un lieu désert encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et deux ans ou une amende d'un montant compris entre 3 et 12 millions de rials; si elle abandonne l'enfant ou une autre personne dans un lieu habité, la sanction est réduite de moitié; en outre, si son action cause des blessures ou le décès, l'auteur de l'infraction est condamné, outre les sanctions

susvisées, aux peines suivantes: *qisas* (châtiments corporels), *dieh* (amende) ou indemnisation financière.

95. L'article 619 de la même loi dispose ce qui suit: «Toute personne qui harcèle ou insulte des enfants ou des femmes dans des lieux publics ou dans la rue en proférant des paroles ou en ayant des comportements incompatibles avec le respect de la dignité encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux et six mois. L'article 713 de la même loi est ainsi libellé: «Quiconque utilise un enfant mineur ou retardé pour mendier, ou emploie des tierces personnes pour l'exploiter à cette fin, encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et deux ans et doit rembourser le montant de la valeur des biens acquis de cette manière.»

96. La loi relative à la protection des enfants et des adolescents (2003) interdit et sanctionne le fait de causer des dommages corporels ou moraux à des personnes de moins de 18 ans, de les soumettre à la traite des êtres humains, de les vendre et de les exploiter. De même, elle dispose que le fait d'empêcher les enfants de recevoir une éducation et de négliger, de façon délibérée, leur santé physique et mentale est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende<sup>23</sup>.

97. Ces dernières années, les organes gouvernementaux ont pris des mesures pratiques pour prévenir la négligence, les mauvais traitements et toute autre forme de traitement inhumain des enfants et pour apporter un appui aux victimes de tels actes. À titre d'exemple, l'Organisation d'État pour la protection sociale a mis en place un numéro d'urgence (1-2-3) qui donne accès à un Centre d'intervention de crise. Les centres de ce type ont petit à petit acquis des compétences pointues dans le domaine social et se sont transformés en services d'intervention, de conseil et de sensibilisation du public.

98. L'article 86 du Quatrième Plan de développement économique, social et culturel, approuvé en 2004, demandait au Ministère de la santé d'élaborer et d'exécuter des plans

<sup>23</sup> On trouvera ci-après certaines autres dispositions de cette loi:

Article 1: Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans sont protégées par la présente loi.

Article 2: Il est interdit d'infliger aux enfants et aux adolescents quelque forme que ce soit de malveillance ou de nuisance susceptible de provoquer des dommages physiques, mentaux ou psychiques, de les blesser, ou de mettre en danger leur équilibre physique ou spirituel et leur sécurité.

Article 3: Toute forme d'achat, de vente, d'exploitation et d'utilisation d'enfants dans le but de commettre des actes illicites, y compris la contrebande, est interdite et toute personne se rendant coupable d'une telle infraction peut être, selon les cas, condamnée à indemniser les dommages infligés et encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et un an ou une amende d'un montant compris entre 10 et 20 millions de rials.

Article 4: Toute forme de malveillance physique et mentale, de sévices et de torture infligée aux enfants, tout comme le fait de négliger délibérément de veiller à leur équilibre mental et physique et à leur sécurité ou le fait de les empêcher d'accéder à l'éducation, sont interdits; toute personne se rendant coupable de telles infractions encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et un jour et six mois, ou une amende d'un montant maximal de 10 millions de rials.

Article 5: Le fait d'infliger des sévices à des enfants constitue une infraction de nature générale et les personnes qui s'en rendent coupables peuvent être poursuivies même s'il n'est pas déposé de plainte par une personne privée.

Article 6: Lorsqu'ils sont informés qu'un enfant subit des mauvais traitements, tous les individus, instituts et centres chargés de veiller sur les enfants et de les protéger sont tenus d'en informer les autorités compétentes afin que soient engagées des poursuites légales à l'encontre de l'auteur des mauvais traitements et que les décisions nécessaires soient prises. Toute personne ne respectant pas cette obligation encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois ou une amende d'un montant de 5 millions de rials.

pour atténuer les difficultés psychologiques éprouvées par certaines personnes. À cet égard, le Ministère s'est principalement concentré sur la prévention de la violence dans la famille et sur les mauvais traitements infligés aux enfants, condition essentielle pour améliorer l'état de santé mental dans la société en général. Plusieurs mesures ont été prises à ce titre. En premier lieu, une étude exhaustive a été réalisée afin de dresser un tableau plus précis des relations entre parents et enfants à l'époque, de déterminer la prévalence des mauvais traitements infligés aux enfants et de mettre au point des méthodes de gestion propres à corriger les mauvais comportements des enfants. L'étude en question porte sur la période ayant débuté en 1999.

99. En second lieu, pour empêcher la répétition des mauvais traitements aux enfants et maîtriser les dommages physiques, psychologiques et sociaux causés aux enfants maltraités, un département spécialisé a été créé au Ministère de la santé, qui est chargé de fournir des services d'appui psychologique à ces enfants. Il le fait en coopération étroite avec l'Équipe spécialisée dans la psychologie de l'enfant et de l'adolescent de l'Université de Téhéran.

### **G. Procéder à l'examen périodique du traitement de l'enfant placé pour recevoir des soins (art. 25)**

100. On dénombre actuellement plus de 444 centres de soins spécialisés répartis dans tout le pays, qui viennent en aide aux enfants ayant des besoins particuliers et à leur famille. Dans 98 d'entre eux, des services sont proposés 24 heures sur 24 et sept jours sur sept aux enfants qui ont besoin de soins spécifiques continus auxquels leur famille ne peut faire face pour une raison ou une autre. Des services éducatifs quotidiens sont dispensés aux enfants handicapés mentaux dans 221 de ces centres, et on dénombre 113 centres éducatifs spécialisés dans les services dispensés quotidiennement aux enfants handicapés physiques, handicapés sensoriels ou handicapés moteurs, y compris les enfants souffrant de surdité ou de problèmes auditifs et les enfants aveugles ou souffrant de problèmes visuels. Les centres en question, dont certains sont publics et d'autres privés, fonctionnent sous la supervision de l'Organisation d'État pour la protection sociale. La réglementation et les procédures en vigueur exigent des centres et de leur personnel qu'ils suivent de façon constante les progrès réalisés par les enfants et revoient les traitements qu'ils leur dispensent en conséquence.

101. Quelque 477 centres fournissent des soins 24 heures sur 24 et sept jours sur sept aux enfants dépourvus de tuteur, dont 35 sont des garderies/jardins d'enfants spécialisé(e)s dans les enfants de moins de 6 ans. Tous ces centres dépendent du gouvernement. Dans les autres centres (gouvernementaux et privés), les enfants sont répartis en deux groupes de garçons et de filles (de 6 à 12 ans et de 12 à 18 ans). Quelque 75 % des centres de ce type appartiennent à des entités privées qui en assurent la gestion, mais les services qu'ils dispensent font l'objet d'un suivi par l'Organisation d'État pour la protection sociale.

102. Afin de déterminer s'il convient ou non d'accorder de façon permanente la garde d'un enfant adopté aux familles présentant les qualifications requises, comme on l'a expliqué plus haut, l'Organisation d'État pour la protection sociale examine de près la situation de l'enfant au cours de la période probatoire de six mois. Tout signe de mauvais traitement ou de problème physique, psychologique ou mental de l'enfant est pris très au sérieux et peut être porté à l'attention du tribunal qui a accordé la garde provisoire. Les assistants sociaux rendent visite à l'enfant au moins une fois par quinzaine.

103. Selon les dernières statistiques en date dont on dispose (2010), 12 500 enfants qui étaient supervisés par l'Organisation ont été placés dans des familles d'accueil. Dix mille

vivent dans des foyers résidentiels. Chaque année, quelque 1 000 enfants placés sous la responsabilité de l'Organisation sont adoptés par des familles volontaires.

104. Depuis 1986, le Ministère de la santé mène exécuté un plan de portée nationale, «Incorporation de la santé mentale dans les soins de santé de base», dont l'objet est la collecte d'éléments d'information pertinents au sujet des personnes, y compris les enfants, qui souffrent d'épilepsie ou de troubles du comportement, ou qui sont considérés comme handicapés mentaux. Ce plan exige du personnel médical qui dispense des services à ces personnes et à leur famille de les enregistrer et d'assurer aux familles la formation et l'appui nécessaire pour leur permettre de dispenser des soins appropriés aux personnes/enfants concernés.

## **H. Lutter contre les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger (art. 11)**

105. Il existe des lois et des accords bilatéraux consacrés à cette question, dont le nombre a augmenté au cours de la dernière décennie. Ils traitent de la coopération judiciaire dans le cadre de l'adoption d'enfants et de l'exécution des jugements rendus au civil. En outre, les accords judiciaires bilatéraux concernant les questions pénales et l'extradition – il en a été conclu avec de nombreux pays – prévoient l'engagement de poursuites contre les personnes accusées, ainsi que des sanctions, ou encore le transfert de personnes reconnues coupables d'infractions comme la traite des enfants ou la pédopornographie. De son côté, la République islamique d'Iran a pris une première série de mesures afin d'envisager sérieusement d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

## **VI. Soins de santé et protection sociale de base**

### **A. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)**

106. Dans la législation comme dans la pratique, le droit des enfants à la vie, et dans toute la mesure possible à la survie et au développement, est reconnu. En conséquence, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, par l'intermédiaire de ses organes et instances compétents, s'efforce d'instaurer des conditions requises pour que chaque enfant puisse non seulement vivre/survivre, mais aussi mener une vie de qualité et avoir la possibilité de grandir et de se développer. À ce titre, on accorde une attention particulière aux enfants qui, en raison d'un handicap ou de leur situation personnelle, ont besoin de soins spécifiques.

107. Selon les dernières statistiques en date disponibles, on dénombre de 283 943 enfants handicapés dans le pays. Le Ministère de l'éducation et l'Organisation d'État pour la protection sociale sont les deux principaux organes gouvernementaux chargés de dispenser des soins, d'assurer une éducation et d'enseigner des compétences de base aux enfants handicapés. À titre d'exemple, le Ministère de l'éducation a pris toute une série de mesures pour faire en sorte que l'ensemble des élèves handicapés reçoivent des services appropriés. À cet égard, il organise des formations dans lesquelles sont présentées les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier celles qui traitent des droits et des besoins des enfants handicapés à l'intention du personnel et de la direction du Ministère lui-même et de l'Organisation. Il a également mis en place des programmes visant à assurer des formations spécialisées aux élèves handicapés, à leurs parents et au personnel des établissements scolaires qui les accueillent, afin de promouvoir les progrès de ces enfants sur le plan éducatif. Des programmes spécifiques ont été mis en place à l'intention des

enfants scolarisés en maternelle et de leurs parents. De plus, entre 2005 et 2008, le Ministère a remboursé les dépenses médicales et paramédicales afférentes aux soins dispensés aux élèves handicapés.

Tableau 2

**Nombre d'élèves handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement, en fonction du niveau**

<i>Centres éducatifs</i>	<i>Complexes judiciaires</i>	<i>Écoles</i>	<i>Établissements secondaires</i>	<i>Total</i>
58 102	7 841	50 261	113 904	<b>230 008</b>

108. Outre qu'elle offre une éducation et des formations spécifiques aux enfants handicapés, ainsi que des soins 24 heures sur 24 et sept jours sur sept à ceux dont la famille ne peut s'occuper, l'Organisation d'État pour la protection sociale a pris des mesures de portée plus vaste en adoptant une stratégie à plusieurs volets axée sur la prestation de services aux enfants handicapés, à leurs parents ou à des membres de leur famille. Elle a élaboré des plans et programmes exécutifs, ainsi que des systèmes d'évaluation et des politiques de supervision pour faire en sorte que les services qu'elle dispense soient conformes aux besoins des enfants handicapés et que ceux-ci reçoivent les services requis de façon adaptée et rapide. Dans cette optique, plusieurs études ont été réalisées, de nombreux décrets exécutifs ont été publiés et des sessions de formation sociale et professionnelle ont été organisées à l'intention du personnel et de la direction.

109. Les formations et activités de réadaptation fournies par l'Organisation sont très diversifiées. Elles visent à préparer les enfants handicapés à survivre dans la société, de façon aussi indépendante que possible. En conséquence, l'Organisation dispense des services d'ergothérapie, de physiothérapie et d'orthophonie afin de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des enfants handicapés et de les aider à surmonter les limites que leur impose leur handicap. Ces services viennent s'ajouter aux services médicaux que l'Organisation propose dans ses centres de soins spécialisés. Des médecins spécialisés, des psychiatres, des infirmiers et des aides-soignants sont présents 24 heures sur 24 dans l'ensemble des centres. Selon les dernières statistiques en date disponibles, 21 715 enfants handicapés bénéficient des services fournis par l'Organisation, dont 16 393 dans des centres de soins spécialisés qui leur dispensent des services quotidiennement. Le tableau suivant montre la répartition de ces enfants en fonction de leur handicap.

Tableau 3

**Répartition des enfants handicapés bénéficiant des soins dispensés sous l'autorité de l'Organisation d'État pour la protection sociale**

<i>Handicapés mentaux (centres de jour)</i>	<i>Handicapés physiques ou sensoriels et handicapés moteurs (centres de jour)</i>	<i>Autistes (centres de jour)</i>	<i>Handicapés mentaux (centres proposant un accueil 24 heures sur 24 et sept jours sur sept)</i>
11 587	4 199	607	5 322

110. L'Organisation a conçu un système de supervision et d'évaluation afin d'optimiser la prestation de services aux enfants handicapés mentaux. Pour ce faire, elle a recueilli des renseignements et des statistiques afin de constituer une base de données relative aux enfants handicapés mentaux et à leurs besoins spécifiques. Elle a eu le privilège de coopérer avec certains des centres universitaires et scientifiques iraniens de premier plan aux fins de l'élaboration des programmes éducatifs et des plans requis par les experts en charge de la

formation et de la réadaptation des enfants handicapés mentaux. L'Organisation a également pris contact avec des organisations internationales réputées, actives dans ce domaine, afin d'échanger des vues et des données d'expérience.

111. En s'appuyant sur sa politique générale, l'Organisation d'État pour la protection sociale n'a ménagé aucun effort pour doter les parents et les familles d'enfants handicapés des moyens nécessaires pour leur permettre de prendre soin de ces enfants à domicile. Dans cette optique, elle met en œuvre des programmes visant à atténuer la pression exercée sur les familles en assurant des services à leur domicile, en leur dispensant une formation spéciale, en les aidant à régler les problèmes mentaux et psychiques qu'elles peuvent rencontrer, ou en les conseillant et en leur octroyant une aide financière, en particulier pour couvrir les dépenses supplémentaires afférentes à la nutrition, à l'éducation et à la réadaptation des enfants handicapés. L'Organisation couvre les dépenses afférentes aux activités de conseil et aux tests génétiques requis dans le cas des familles qui comptent plus d'un enfant handicapé mental.

Tableau 4

**Plan de formation à la prévention du handicap (2005-2008)**

	Unité de mesure	Année			
		2005	2006	2007	2008
Nombre de personnes ayant été formées à la prévention du handicap et des problèmes sociaux qui en résultent	Personne	262 891	457 206	601 348	641 993
Sessions de formation menées en zones urbaines	Pourcentage	38	35	35	35
Sessions de formation menées en zones rurales	Pourcentage	62	65	65	65

112. Chaque année, dans le cadre de stages de formation professionnelle, les dernières méthodes en date de prestation de soins aux enfants ayant des besoins spéciaux sont présentées à plus de 3 000 membres du personnel des centres qui dispensent des soins spécifiques de façon continue – responsables, assistants sociaux, instructeurs, formateurs et psychologues. En outre, un cours comportant plusieurs modules et donnant lieu à la délivrance d'un diplôme est désormais proposé à l'Université des sciences et des technologies appliquées, dont le but est de former le personnel de l'Organisation d'État pour la protection sociale aux fonctions d'instructeur à domicile (à l'intention d'enfants et d'adolescents).

113. L'Organisation supervise aussi les activités et les services fournis par les garderies, les jardins d'enfants et les centres préscolaires dans l'ensemble du pays. À l'heure actuelle, 571 014 enfants – 340 327 en zones urbaines et 230 687 en zones rurales – sont inscrits dans des garderies, jardins d'enfants et centres préscolaires<sup>24</sup>. Il s'agit d'enfants dépourvus de handicap, mais l'Organisation supervise la qualité des services qu'ils reçoivent et elle a pour responsabilité de faire en sorte que ces services répondent aux besoins des enfants en matière de développement.

114. Afin de rendre la ville et ses alentours plus accueillants pour les enfants, la municipalité de Téhéran a mis en place plusieurs programmes visant à adapter les lieux

<sup>24</sup> Cela représente environ 7 % des enfants du pays.

publics aux enfants. Les mesures prises ont été les suivantes: adapter certains endroits de la ville aux besoins des enfants, rendre les terrains de jeu plus sûrs, construire davantage d'espaces verts, accroître la sûreté et la sécurité des passages publics et des transports pour les enfants et familiariser les écoliers (en coopération avec le Ministère de l'éducation) avec les règles de la circulation et les bonnes habitudes en matière de santé. Des programmes similaires sont exécutés par les municipalités d'autres grandes villes.

115. Dans le cadre d'une autre initiative, la municipalité de Téhéran a décidé de créer des espaces de jeux d'intérieur dans tous les districts/quartiers de la ville. On dénombre actuellement plus de 230 espaces de ce type, où les enfants de différents âges peuvent s'amuser avec des jouets et autres matériels ludiques qui leur sont fournis en fonction de leur âge, dans un environnement sûr et sécurisé. À la base de cette initiative, l'idée était de lever certaines des restrictions et des tensions auxquelles les enfants font habituellement face dans les zones urbaines modernes contemporaines, en leur donnant la possibilité de se détendre, de jouer avec d'autres enfants de leur âge, et de promouvoir leurs compétences en matière de communication et sur le plan pratique.

## **B. Droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services de rééducation (art. 24)**

116. Plusieurs organisations sont chargées d'assurer des services de santé aux enfants et de faire en sorte qu'aucun d'entre eux n'en soit privé. Le Ministère de la santé, l'Organisation d'État pour la protection sociale, le Ministère de la protection et des affaires sociales, le Ministère de l'éducation et la Société du Croissant-Rouge sont les principales entités chargées des divers aspects de cette question.

117. À titre d'exemple, le Ministère de l'éducation joue un rôle fondamental en garantissant le droit à la santé – il dispense pour ce faire une éducation adaptée aux règles de l'hygiène de vie. En coopération avec le Ministère de la santé, il propose divers types de formation, notamment professionnelle, à son personnel ainsi que des cours de nature générale aux élèves des écoles, afin d'améliorer leurs connaissances des enjeux liés à la santé. On part du principe que l'éducation à la santé contribue à la prévention à tous les niveaux du système de santé.

118. Dans le cadre du plan général d'élimination de la pauvreté, cause profonde des problèmes de santé d'une certaine partie de la population, le Ministère de la protection et des affaires sociales a pris plusieurs mesures, à commencer par l'étude des conséquences de l'évolution des principaux marqueurs économiques et sociaux (inflation, prix des denrées alimentaires, budget et systèmes de programmation...) sur la pauvreté des enfants. Les résultats de cette étude sont utilisés pour aider les autorités et les décideurs à prendre des décisions en connaissance de cause lorsque celles-ci sont susceptibles d'entraîner des changements économiques et sociaux en profondeur. Le Ministère a également conclu un accord avec l'UNICEF aux fins de l'exécution du projet Pauvreté des enfants (depuis 2009). Ce projet repose sur l'utilisation d'une base de données comprenant plusieurs indices sociaux intéressant les enfants (éducation, hébergement, accès aux services de santé, accès à l'assurance...).

119. C'est au Ministère de la santé qu'il incombe en premier lieu de fournir des services de santé de qualité à chaque individu<sup>25</sup>. Ces cinq dernières années, le Ministère a dépensé plus de 3,060 millions de rials au titre de l'élaboration d'une stratégie nationale portant sur

<sup>25</sup> Son réseau de services sanitaires couvre pratiquement l'ensemble des zones urbaines et plus de 95 % des zones rurales.

les enjeux liés à la santé qui intéressent les enfants de tous âges, ainsi que du pilotage et de l'évaluation de nouveaux programmes. Ce chiffre ne tient pas compte du budget ordinaire alloué aux hôpitaux, aux cliniques et aux antennes médicales ambulatoires, ainsi qu'à toutes les autres institutions qui fournissent des traitements médicaux à des patients. Les dépenses de fonctionnement de ces établissements représentent une part importante du budget annuel du Ministère car ils offrent des services gratuits ou à bas coût à tous les résidents d'Iran, quel que soit leur âge et sans aucune forme de discrimination. Divers programmes et projets sont mis en œuvre par le Ministère aux fins de l'amélioration de l'état de santé de la population, notamment des enfants. On trouvera ci-après la présentation détaillée de certains d'entre eux.

120. En 2006, le Ministère de la santé a mis au point des directives pour les traitements destinés aux enfants, qui mettent l'accent sur la formation du personnel de santé, actuellement en phase expérimentale. Ces directives contiennent des suggestions concernant les modalités d'interaction et de communication avec l'enfant et l'adolescent en milieu hospitalier et médical, et indiquent au personnel des hôpitaux en contact étroit avec les enfants comment acquérir certaines compétences.

121. Depuis 1998, le Ministère exécute un plan intitulé «Plan de protection psychologique et sociale en cas de catastrophe et d'évènement inattendu». Il vise, entre autres, à renforcer le rôle que les enseignants peuvent jouer en cas de catastrophe naturelle, en atténuant le stress psychologique et psychique des élèves. Un ensemble de dispositifs éducatifs a été préparé, qui est destiné à un public plus large et qui est également utilisé dans le cadre de formations et d'ateliers organisés à l'intention des enseignants, dans tout le pays, par les universités spécialisées en médecine.

122. Le Ministère de la santé est également responsable de la délivrance de «certificats de santé» aux employés et aux entreprises. Il lui incombe en outre de veiller à ce que les règles sanitaires en vigueur soient adaptées aux employés des entreprises et autres lieux de travail. En coopération et en coordination avec le Ministère du travail, le Ministère de la santé ne délivre pas de tels certificats aux enfants de moins de 18 ans lorsqu'il est question de les faire travailler dans des lieux publics, de leur confier des tâches dangereuses ou trop ardues, ou de les employer dans des centres de préparation et de distribution de produits alimentaires, afin de les protéger et d'empêcher qu'ils soient employés à des tâches inadéquates pour eux.

123. Dans le cadre d'un plan national visant à faire diminuer le taux de malformation congénitale et de transmission de maladies génétiques, le Ministère a lancé plusieurs initiatives pour garantir l'accès à des services spécialisés dans les maladies génétiques à tous les membres de la société qui en ont besoin. En formulant des instructions adaptées, en constituant des équipes spécialisées dans le conseil au sein des centres de traitement des maladies génétiques et en formant des spécialistes, on a planifié et mis en place les infrastructures nécessaires ainsi que le personnel voulu pour dispenser des conseils et procéder à des diagnostics, notamment précoces, ou dispenser des avis en vue de prévenir la survenue de maladies génétiques. Le programme inclut la prévention de la bêta-thalassémie majeure, le dépistage du syndrome de Down, la lutte contre la drépanocytose et l'hémophilie, la prévention de la phénylcétonurie, le dépistage et traitement du SPINA-BIFIDA et d'autres maladies génétiques et l'atténuation des effets du déficit en G6PD. Il prévoit aussi le dépistage systématique de la présence de maladies génétiques chez les enfants et les nouveau-nés.

124. Le Ministère de la santé a établi une coopération étroite avec les ministères et organisations actifs dans les domaines intéressant l'enfant. Par exemple, en coopération

avec l'Organisation d'État pour la protection sociale<sup>26</sup>, il a mis en œuvre le Plan d'amélioration de la nutrition des femmes enceintes, grâce auquel celles-ci reçoivent des conseils concernant leur régime alimentaire et, si elles en ont besoin, une aide financière qui leur permet d'accéder à une nutrition adéquate. En 2008, la poursuite de la mise en œuvre du plan a été confiée à la Fondation humanitaire Imam Khomeiny. La Fondation exécute ce plan dans le cadre d'un programme différent, baptisé Venir en aide aux femmes et aux filles sous la protection de la Fondation. Ce programme vise à améliorer l'état de santé physique et mentale des femmes et des filles qui bénéficient du dispositif de protection (d'appui) de la Fondation. Il inclut la réalisation d'un bilan de santé global des femmes et le règlement de leurs frais médicaux si un problème de santé est diagnostiqué.

125. Pour améliorer l'état de santé des enfants et de leur famille, l'Organisation d'État pour la protection sociale a prévu un budget spécifique, afin de leur venir en aide financièrement. Par exemple, les dépenses liées aux besoins éducatifs et sanitaires des enfants placés dans des familles d'accueil sont totalement pris en charge par l'Organisation, mais une allocation mensuelle est également versée aux familles d'accueil, qui couvrent les dépenses supplémentaires afférentes à l'entretien des enfants placés sous leur toit. De même, une allocation mensuelle est versée aux familles ou aux femmes chefs de famille qui bénéficient du dispositif de protection de l'Organisation. Cela a permis d'améliorer considérablement la qualité de vie et l'état de santé des enfants vivant dans de telles familles.

126. Afin de tirer parti de l'expérience et des ressources disponibles au plan international, l'Organisation a établi des liens et entretient des relations étroites avec certaines institutions spécialisées internationales, comme le FNUAP, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'OMS, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le PNUD et l'UNICEF. Elle a exécuté plusieurs projets communs avec ces institutions. À titre d'exemple, elle a mis en œuvre un projet commun avec le HCR, visant à appuyer et autonomiser les ressortissants afghans handicapés résidant dans la ville de Varamin ainsi que les enfants afghans résidant à Rafsanjan. Les deux entités ont également tenu un atelier conjoint sur la vie sans violence à l'intention des réfugiés afghans au Centre Moshiri, à Téhéran. L'Organisation a facilité la mise en œuvre d'un projet commun avec le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Help Institute, dont le but était d'améliorer l'état nutritionnel des réfugiés afghans, notamment leurs enfants.

127. L'Organisation a mené des recherches sur le terrain, en coopération avec l'ONUDC, afin d'étudier la question de la toxicomanie, en particulier lorsqu'elle implique la consommation de crack et d'amphétamines. Elle a également organisé conjointement avec l'Office des séminaires sur la réduction de la demande de stupéfiants, ainsi que des ateliers de formation à l'intention d'experts afghans et pakistanais sur la question de la demande de stupéfiants. Une série de programmes a été exécutée conjointement avec l'UNICEF. Dans ce cadre, ont été mis en œuvre le projet De bons parents (dans le Sistan-Baluchistan) ainsi que des projets d'établissement d'un code de conduite définissant les méthodes appropriées pour traiter les enfants dans les centres de protection sociale (plus de 15 sessions spécialisées), le projet de prévention de la violence à l'égard des enfants (qui s'est accompagné de plusieurs ateliers de formation sur l'élaboration de normes de protection et de soins pour les enfants en situation de crise), ou encore le projet sur l'atténuation des dangers présentés par les mines terrestres.

<sup>26</sup> Outre les besoins médicaux, qui relèvent de la responsabilité du Ministère de la santé, les enfants handicapés ont d'autres besoins spéciaux. Comme on l'a indiqué plus haut, c'est l'Organisation d'État pour la protection sociale qui est chargée de répondre à ces besoins, notamment en matière de réadaptation. Elle doit aussi faire en sorte que ces enfants aient accès à des produits alimentaires nutritifs et à de l'eau de boisson salubre dans tout le pays.

128. La Société iranienne du Croissant-Rouge a tenu une série de formations à l'intention de ses membres et du grand public:

- Formation intitulée «Points en matière de nutrition et de santé», à l'intention de 1 100 femmes enceintes ou en période d'allaitement dans la province de Chahar-Mahal-Bakhtiari, pour un coût de 35,8 millions de rials;
- Cours sur la prévention des épidémies/maladies saisonnières courantes parmi les enfants d'âge préscolaire;
- Cours de secourisme axés sur les enfants;
- Ateliers de formation pour les femmes au foyer sur le développement de la vaccination au sein du ménage et la protection antisismique des lieux où résident des enfants;
- Exercices de préparation aux séismes dans les crèches de l'ensemble du pays, à l'intention de plus de 21 000 enfants âgés de 5 à 7 ans;
- Formation aux questions de sécurité de 21 000 enfants âgés de 5 à 7 ans dans les crèches;
- Familiarisation des élèves de quelque 2 000 établissements primaires avec les questions de sécurité à l'école et dans la rue. À titre d'exemple, des cours de ce type ont été dispensés dans la province de Khorassan à l'intention des familles de réfugiés et de migrants afghans, y compris leurs enfants<sup>27</sup>.

129. Le Ministère de la santé accorde une attention particulière à l'état nutritionnel des enfants. À ce titre, il étudie et détermine le degré de consommation de micronutriments tels que le zinc, le fer et les vitamines A et D dans 11 zones géographiques, et il a mis sur pied plus de 10 000 centres sanitaires et 3 200 centres où sont assurés des traitements médicaux afin, entre autres, de surveiller et de promouvoir l'état nutritionnel des enfants dans le besoin (programme Participation-Protection). La valeur minimale des rations alimentaires fournies aux enfants dans le cadre de ce programme est de 200 000 rials. On dénombre actuellement quelque 47 000 enfants bénéficiaires d'un autre dispositif de nutrition, exécuté conjointement par le Ministère et la Fondation humanitaire Imam Khomeiny. Un programme de soutien nutritionnel similaire est actuellement exécuté avec la coopération de la Fondation Alavi pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent nécessiteuses.

130. Le Ministère de l'éducation a lui-même pris un large éventail de mesures visant à améliorer l'état nutritionnel des écoliers. L'une des plus importantes a consisté à fournir aux enfants gratuitement du lait et du pain enrichi. Le tableau ci-après indique la quantité de lait distribuée, le budget alloué à cette activité et le nombre d'enfants bénéficiaires (de 2000 à 2010):

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves et de membres du personnel bénéficiaires</i>	<i>Budget</i>	<i>Coût per capita</i>	<i>Augmentation du budget alloué per capita</i>	<i>Pourcentage d'augmentation</i>
2000/01	420 000	180 000 000	428		
2001/02	1 200 000	5 000 000 000	4 166	4 820 000 000	2 677 %
2002/03	2 900 000	11 500 000 000	517	6 500 000 000	130 %

<sup>27</sup> En 2006: 13 075 femmes ont assisté à 1 064 cours et 1 631 enfants à 1 098 cours; en 2007: 15 203 femmes ont assisté à 957 cours et 15 700 enfants à 857 cours; en 2008: 7 854 femmes et 10 285 enfants en ont bénéficié; en 2009: 10 154 femmes et 900 enfants.

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves et de membres du personnel bénéficiaires</i>	<i>Budget</i>	<i>Coût per capita</i>	<i>Augmentation du budget alloué per capita</i>	<i>Pourcentage d'augmentation</i>
2003/04	6 000 000	37 200 000 000	6 200	25 700 000 000	223 %
2004/05	8 000 000	63 000 000 000	7 875	25 800 000 000	69 %
2005/06	10 700 000	85 000 000 000	7 943	22 000 000 000	34 %
2006/07	12 500 000	113 700 000 000	9 096	28 700 000 000	33 %
2007/08	10 895 000	129 000 000 000	11 840	15 300 000 000	13 %
2008/09	11 500 000	148 820 000 000	12 940	19 820 000 000	15,36 %
2009/10	13 000 000	160 900 100 000	12 307	12 080 000 000	8 %

131. Durant la phase d'accèsion à la maturité, les éléments nutritifs sont d'autant plus indispensables que la croissance est rapide. C'est en particulier le cas des adolescentes, qui perdent du fer pendant les règles, d'où une carence<sup>28</sup>. En coopération avec le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation distribue donc des comprimés de compléments en fer (Ferro) à toutes les élèves du secondaire (que ce soit dans les établissements publics ou dans les établissements privés).

132. À l'échelle nationale, tous les élèves ainsi que le personnel scolaire reçoivent 250 centilitres de lait gratuitement deux fois par semaine. En outre, les élèves des grandes villes reçoivent du pain enrichi avec des minéraux spécifiques, cependant que les élèves des zones rurales ou défavorisées reçoivent des en-cas nutritifs et des vêtements de qualité correcte. Le Ministère distribue également gratuitement divers produits alimentaires trois fois par semaine aux élèves des pensionnats, aux centres de formation des enseignants et dans les établissements assurant une formation technique et professionnelle.

#### **1. Mesures prises pour faire diminuer le taux de mortalité parmi les nourrissons et les enfants âgés de moins de 5 ans**

133. Le Ministère de la santé a pris tout un éventail de mesures pour faire diminuer le taux de mortalité enregistré parmi les enfants de moins de 5 ans. Il s'agit de mettre en œuvre des plans intégrés de préservation de l'état de santé des enfants et de la promotion des bonnes habitudes en matière de santé, d'exécuter un programme à l'échelle nationale visant à assurer un suivi des services de santé fournis aux stades prénatal, néonatal et aux nouveau-nés, ainsi que de réaliser des études comparatives sur les causes de mortalité des enfants de moins de 6 ans. À ce titre, le Ministère a lancé, entre autres, un plan intégré (Plan destiné à garantir, préserver et promouvoir la bonne santé des enfants), qui comprend des mesures visant à renforcer et à développer les systèmes de suivi de la santé des fœtus, des nouveau-nés et des nourrissons, à encourager les mères à allaiter, à sensibiliser les familles et la société en général aux besoins des nourrissons et des enfants et aux méthodes appropriées pour les leur dispenser. L'un des objectifs du plan est de faire diminuer le taux de mortalité des enfants de moins de 6 ans en maîtrisant la propagation des maladies contagieuses, en prenant des mesures de prévention du handicap et en atténuant les effets du handicap sur les enfants.

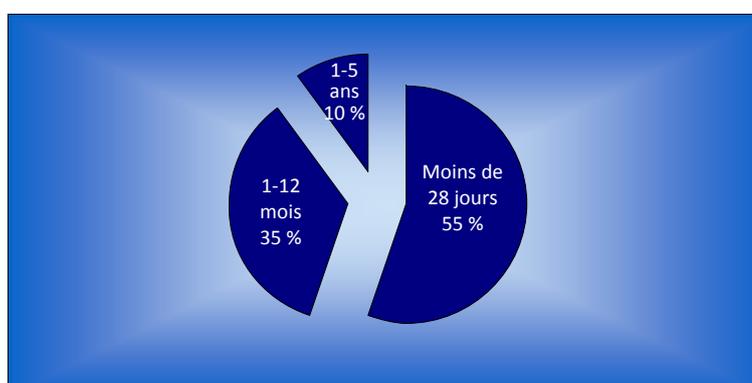
<sup>28</sup> Une carence en fer entraîne une diminution des capacités mentales et d'apprentissage, elle peut provoquer des évanouissements et c'est une source de fatigue, de faiblesse et risques de contracter des maladies.

Tableau 5  
**Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, pour 1 000 naissances vivantes (2004 à 2008)<sup>29</sup>**

Catégorie	2004	2006	2008
Stade prénatal	15,5	13,1	12,8
Nourrissons (moins de 1 an)	22,2	19	18,8
Enfants de moins de 5 ans	26,6	22,8	22,5

134. Pour les enfants âgés de moins de 12 mois, le Ministère a conçu un plan spécifique, dans le cadre duquel le Système de surveillance de la mortalité prénatale a été établi, qui permet de recevoir des rapports sur chaque cas de décès de fœtus, de nouveau-né ou de nourrisson et sur ses causes. Il comprend aussi des programmes et des formations spécifiques à la réanimation au stade prénatal et à la méthode dite «mère kangourou».

Figure 1  
**Répartition de la mortalité parmi les enfants âgés de 0 à 5 ans**



135. Le Ministère de la santé a également mis en place un système de soins combinés et coordonnés, dans le cadre duquel des mesures ont été prises pour encourager les mères à allaiter<sup>30</sup>, afin d'améliorer la nutrition des nourrissons, mieux suivre le développement de ceux-ci, atténuer les conditions constituant une menace pour la vie ou la santé, administrer des vaccins et dépister les problèmes de vision et d'audition parmi les nourrissons afin de leur dispenser le traitement, les soins ou l'assistance complémentaire nécessaires.

136. Les deux diagrammes suivants indiquent les causes de mortalité des enfants âgés de 1 à 59 mois. Ces causes sont présentées selon la classification ICD10. Avec un taux de 23,4 %, les malformations congénitales et les altérations chromosomiques étaient les principales causes de mortalité en 2008. On observait une augmentation considérable de ces deux facteurs, puisque ce taux était supérieur de 5 % par rapport à celui enregistré en 2007. Le plan national mis au point par le Ministère pour fournir des services spéciaux et des conseils en matière génétique à tous les membres de la société et pour mettre sur pied des équipes consultatives et des centres de traitement spécialisés s'inscrit dans le programme général conçu pour faire reculer ces causes de mortalité infantiles.

<sup>29</sup> On trouvera à l'annexe V les résultats d'une enquête indépendante sur le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, menée pour le compte du Ministère de la santé en 2010.

<sup>30</sup> Voir Annexe VI pour des informations plus détaillées quant au taux d'allaitement des enfants de moins de 2 ans.

Figure 2  
**Répartition proportionnelle de la mortalité des enfants âgés de 1 à 59 mois, selon la cause, en 2008**

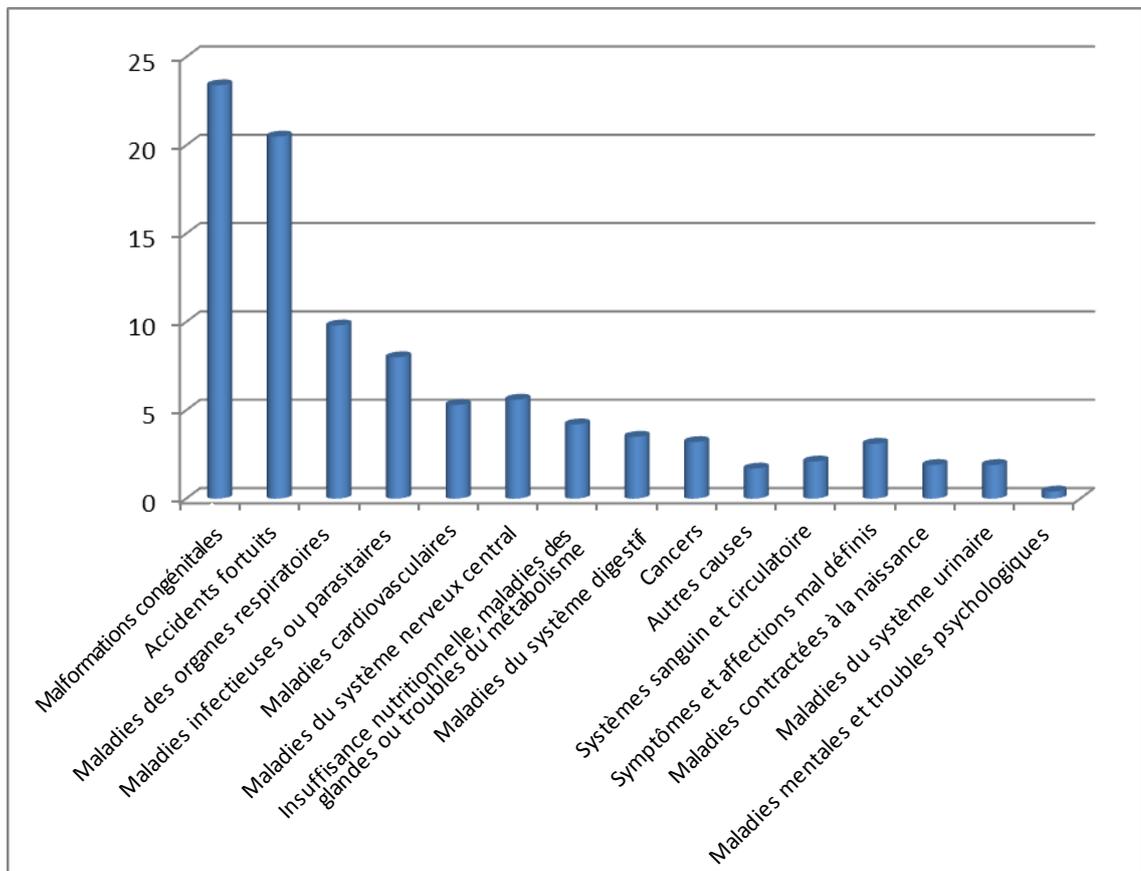
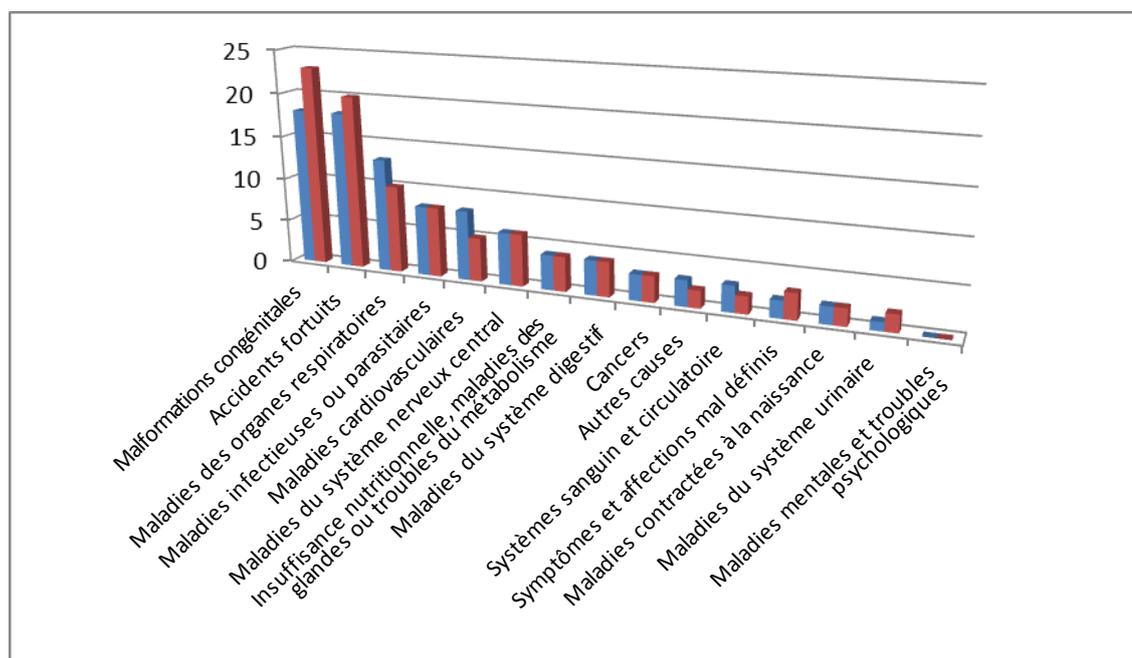


Figure 3

**Répartition proportionnelle de la mortalité des enfants âgés de 1 à 59 mois, selon la cause, en 2007-2008**



## 2. Mesures adoptées pour promouvoir l'information en matière de santé et l'éducation au VIH/sida

137. Afin de lutter contre le VIH, la République islamique d'Iran a mis au point un programme stratégique national avec la coopération de toutes les organisations et instances compétentes (Organisation d'État pour la protection sociale, Organisation d'État pour les établissements pénitentiaires, Société du Croissant-Rouge, Siège des services chargés du contrôle des drogues, Ministère de l'éducation et Ministère de la santé). Ce programme a pour objectifs, entre autres, d'endiguer les infections opportunistes, de proposer des traitements antiviraux, de proposer des soins et d'assurer une protection aux personnes séropositives/malades et à leur famille, mais aussi d'atténuer les effets du VIH/sida et de faire reculer la discrimination qui en résulte, ainsi que les inégalités entre les sexes. Les enfants dépourvus de tuteur et les enfants vulnérables sont les principaux groupes cibles de ce programme et recevront des services de protection sociale et de prévention.

138. Il existe également un plan d'ensemble, mis en œuvre dans les centres proposant des traitements médicaux, qui vise à empêcher la transmission de l'infection à VIH de la mère à l'enfant. Il est demandé à ces centres de dispenser les avis et conseils nécessaires aux mères, de prendre des mesures préventives et d'assurer un traitement avant et pendant la grossesse, et d'adopter les mesures préventives appropriées pour diminuer le risque de transfert de l'infection au moment de l'accouchement ainsi que pendant l'allaitement. Tous ces services doivent être gratuits. Il existe actuellement des centres médicaux dits «triangulaires» qui prennent soin des patients séropositifs<sup>31</sup>.

<sup>31</sup> Ces centres médicaux «triangulaires» se concentrent sur trois problèmes de santé présentant un risque élevé et fréquemment liés: le sida, la toxicomanie et les infections sexuellement transmissibles. Dans un proche avenir, les cliniques en question pourront dispenser des soins et des traitements médicaux

139. En 2006, l'Organisation d'État pour la sécurité sociale a établi le Comité chargé de prévenir et de combattre le sida, en lui confiant pour mission d'apporter un appui financier et social aux personnes touchées et d'organiser des sessions de formation spécifiques à l'intention des personnes bénéficiant du système de protection spéciale de l'Organisation, notamment les handicapés, les personnes âgées, les enfants des rues et les toxicomanes séropositifs. La formation assurée par le Comité comprend trois volets: 1) éducation par les pairs; 2) lutte contre les pratiques nuisibles; 3) soutien social positif et prévention. Son objectif est également de réduire le volume de l'aide financière et sociale apportée et de lutter contre le sida en adoptant ce type d'approche préventive positif. Depuis 2005, le Comité a organisé de nombreux ateliers, assuré une formation à 1 300 pairs-éducateurs – qui ont jusqu'à maintenant dispensé une éducation préventive de qualité à plus de 8 000 personnes présentant des risques élevés – et préparé plus de 80 spécialistes à dispenser des conseils et à réaliser des tests volontaires, dont ont bénéficié plus de 3 700 individus présentant des comportements à risque élevé, auxquels les spécialistes en question ont également enseigné les comportements sexuels sains. Une partie de ceux qui ont reçu ces services étaient des enfants.

140. L'Organisation d'État pour la sécurité sociale a également mis sur pied des centres de soins baptisés Maisons de santé, qui assurent les services nécessaires aux personnes infectées qui relèvent des services de protection sociale de l'Organisation. Le tableau suivant indique le nombre de ces centres et de leurs clients jusqu'en 2008.

Tableau 6  
**Maisons de santé de 2005 à 2008**

Catégorie	Unité de mesure	Année			
		2005	2006	2007	2008
Maisons de santé	Centres	29	30	30	30
Personnes admises	Personnes	784	516	498	551

141. Il convient de mentionner que les établissements scolaires publics et privés ne sont pas autorisés à refuser d'accueillir les élèves séropositifs ou concernés directement par le VIH, ni à les priver d'éducation.

### **C. Sécurité sociale et installations et services proposant des soins spécialisés dans l'enfant (art. 26)**

142. Grâce à un programme nouveau et créatif destiné aux orphelins, des mesures ambitieuses ont été prises pour protéger et soutenir les enfants dépourvus de tuteur ou d'aide financière. Il prévoit des mécanismes de recensement de ces enfants et d'octroi d'une aide financière, tout en respectant pleinement les exigences de confidentialité afin de ne pas compromettre le respect de la dignité des intéressés. Il permet de repérer les enfants dépourvus de tuteur au moyen d'avis diffusés dans le public, tout en prenant des mesures appropriées pour que leur identité, leurs caractéristiques personnelles et leurs coordonnées demeurent confidentielles. Le plan prévoit le versement d'une allocation mensuelle à ces enfants.

---

aux personnes infectées par l'hépatite C. À l'heure actuelle, elles peuvent seulement vacciner ces personnes contre l'hépatite B.

143. Les fonds nécessaires sont collectés sous la forme de dons effectués sur une base volontaire par des particuliers, qui défendent le projet, ou par des donateurs institutionnels, qui acheminent les fonds par l'entremise d'une organisation intermédiaire, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny. L'identité des bénéficiaires n'est communiquée à aucun donateur. Outre ces aides financières, dans les cas où l'orphelin dispose d'un tuteur légal (qui est considéré par les autorités compétentes comme présentant les qualifications requises d'un point de vue moral et mental mais connaît des problèmes financiers pour subvenir aux besoins de l'enfant), la Fondation humanitaire Imam Khomeiny rend compte régulièrement au tuteur du montant des dernières aides financières en date reçues pour le compte de l'enfant ainsi que des progrès effectués par celui-ci sur le plan social, éducatif et psychique. Le Plan est exécuté sous la supervision et la responsabilité de la Fondation.

144. Dans le cadre d'un dispositif général en place dans tout le pays, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny recense et évalue les besoins des enfants dépourvus de tuteur ou issus de familles défavorisées. En conséquence, elle leur fournit les services nécessaires, notamment le versement d'une allocation mensuelle, et prend en charge le coût de leur éducation, ainsi que des traitements médicaux et services cliniques dont ils peuvent avoir besoin. Les services en question sont dispensés aux filles jusqu'à leur mariage et aux garçons jusqu'à l'âge de 18 ans. Lorsque le bénéficiaire poursuit des études, ils sont dispensés jusqu'à l'âge de 25 ans. En cas de maladie ou de handicap physique, ils le sont sans limite d'âge. Les enfants dont le père est décédé reçoivent une allocation et d'autres formes de protection par l'intermédiaire de leur mère<sup>32</sup>. Les enfants remplissant les conditions requises ne doivent pas nécessairement être issus de familles qui bénéficient déjà d'une aide de la Fondation.

145. De son côté, le Ministère de la protection et des affaires sociales finance le Plan pour l'assurance sociale des femmes chefs de famille rurales et nomades depuis 2007. Ce plan est exécuté avec la coopération du Fonds d'assurance sociale des populations rurales et nomades, qui vise à améliorer la situation économique et le niveau de vie des familles qui ont à leur tête une femme et des filles dépourvues de tuteur. À l'heure actuelle, le Ministère alloue chaque année 660 000 rials à ce Fonds.

146. Le Centre d'État pour le développement des régions rurales et moins développées a été créé en 1989. Il fournit divers services, directement ou indirectement, aux enfants résidant dans des régions moins développées et dont la famille ne peut assurer convenablement l'entretien ou qui sont privés de services et d'installations de base en raison de l'éloignement géographique.

147. Outre les activités de base qu'il mène pour améliorer les conditions de vie dans les régions moins développées<sup>33</sup>, le Centre a pris des mesures immédiates pour que l'ensemble de la population de ces régions ait une couverture médicale, pour engager la construction d'antennes sanitaires et de centres proposant des traitements médicaux, pour favoriser l'installation sur place de médecins généralistes (médecins de famille), et pour nommer des aides-soignants et des sages-femmes. On dénombre actuellement dans ces régions plus de 17 000 antennes sanitaires, 2 400 centres médicaux, 5 500 médecins et 4 500 sages-femmes, qui dispensent gratuitement des services de santé et des traitements. Ces services ont entraîné une amélioration de l'état de santé général de la population du pays, une

<sup>32</sup> La Fondation dispense des services similaires aux enfants dont le père est de nationalité autre qu'iranienne et dont la mère bénéficie déjà du système de protection de la Fondation.

<sup>33</sup> Il peut s'agir, entre autres, de la mise en place de l'infrastructure requise pour l'approvisionnement en eau salubre, de la construction ou de l'amélioration de voies d'accès (recouvertes de graviers ou de bitume), de l'approvisionnement en électricité et de la construction d'établissements scolaires (primaires, collèges, secondaires et pensionnats).

diminution considérable de la mortalité infantile et un allongement de l'espérance de vie. Il ne fait aucun doute que les activités susmentionnées améliorent les conditions de vie et la situation des enfants qui vivent dans ces régions, directement ou indirectement.

Tableau 7

**Projets exécutés dans les régions moins développées entre 1990 et 2009**

<i>Intitulé</i>	<i>Budget (en millions de rials)</i>	<i>Nombre de projets</i>
Eau salubre	3 490 585	9 192
Construction de routes et de ponts et bitumage de routes rurales	6 826 363	7 025
Établissements scolaires ruraux (externat)	1 137 567	9 627
Établissements scolaires ruraux (internat)	212 191	436
Approvisionnement en électricité	586 200	4 674
Amélioration et bitumage de voies de passage dans des villages	907 871	1 469
Centres médicaux	241 052	3 824
<b>Total</b>	<b>13 401 829</b>	<b>36 247</b>
Autres	815 495	7 261
<b>Total</b>	<b>14 217 324</b>	<b>43 508</b>

148. D'autres ministères et organes gouvernementaux exécutent des programmes à l'appui des enfants et des familles qui résident dans des zones défavorisées (en milieu rural ou à la périphérie des grandes villes). Le Ministère de l'intérieur a nommé des équipes exécutives dans plusieurs de ces régions défavorisées (Sarbaz, Khash, Nikshahr et Chabahar), qu'il a chargées de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les droits des enfants vivant dans ces zones soient protégés et à ce que leur niveau de vie soit tel qu'ils bénéficient de tout le nécessaire. Les équipes en question sont constituées de représentants du Bureau du Gouverneur, du Bureau du Gouverneur adjoint, de l'Organisation pour la protection sociale, des autorités judiciaires, de la Fondation humanitaire Imam Khomeiny, des municipalités, du Ministère de l'éducation et des conseils municipaux. Avec le concours de l'UNICEF, sept ateliers de formation à la protection des droits de l'enfant ont été organisés, avec pour objectif de familiariser les membres des équipes avec les exigences énoncées dans la Convention.

149. L'Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes, rattaché au Ministère de l'éducation, a fait bénéficier de ses services quelque 2 000 villages reculés par l'intermédiaire de 53 centres culturels et artistiques et services postaux mobiles. Il organise aussi régulièrement des concours artistiques et littéraires à l'intention des enfants vivant dans ces villages, afin de leur offrir la possibilité de découvrir leurs talents et de développer leurs aptitudes.

150. Le Ministère de la protection et de la sécurité sociale a pris des mesures pour obtenir que davantage d'enfants d'âge préscolaire soient admis en crèche. En conséquence, il apporte une assistance, financière ou autre, à des crèches établies dans des régions rurales ou des zones défavorisées. À l'heure actuelle, il existe dans le pays plus de 14 000 crèches, dont quelque 7 000 situées en zones rurales ou défavorisées.

151. Le Ministère a également lancé un plan à destination des adolescents vivant dans les banlieues ou les zones défavorisées (Autonomiser les adolescents des zones suburbaines et des régions vulnérables), qui vise à leur enseigner les compétences nécessaires à la vie

courante. Tous ceux qui assistent à cette formation ou demandent à s'inscrire dans les centres de formation mis en place dans le cadre de ce plan reçoivent une aide financière – tout comme les parents qui souhaitent inscrire leurs enfants en crèche ou en garderie dans ces zones.

152. Dans le cadre d'un programme différent, la municipalité de Téhéran a pris l'initiative d'assurer un traitement médical et des services de santé gratuits aux enfants qui travaillent. Ce programme est destiné aux enfants âgés de 16 à 18 ans qui, pour une raison ou une autre, doivent travailler.

## VII. Activités éducatives, récréatives et culturelles

### A. Activités éducatives et droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances (art. 28)

#### 1. Enseignement obligatoire et gratuit

153. L'article 43 de la Constitution de la République islamique d'Iran présente l'éducation comme une nécessité de base pour tous les citoyens. De son côté, l'article 3 appelle le gouvernement/l'administration à assurer «un enseignement gratuit (...) à chacun à tous les niveaux, et l'engage à faciliter et à développer l'accès à l'enseignement supérieur». Quant à l'article 30, il engage les pouvoirs publics à «offrir à chaque citoyen un enseignement gratuit jusqu'à la fin du cycle secondaire».

154. Il incombe principalement au Ministère de l'éducation de s'acquitter de ces obligations. Il est tenu de recenser et de prendre en charge, de façon appropriée, tous les enfants remplissant les conditions requises pour accéder au système éducatif. Sur la base des dernières statistiques en date disponibles, quelque 1 % de ces enfants ne sont pas pris en charge par le Ministère car ils ont des besoins spéciaux ou se trouvent dans une situation qui l'interdit. Il leur faut alors étudier dans des établissements scolaires spécialisés. Tous les établissements doivent mettre en place les conditions et les installations nécessaires pour qu'aucun élève ne soit privé d'éducation. Lorsque les parents refusent d'envoyer leurs enfants à l'école, les établissements scolaires doivent prendre des mesures appropriées pour y remédier. À ce titre, la Directive exécutive de 2005 (n° H22917T/27963) du Conseil des ministres impose au Ministère de l'éducation de déférer les parents/tuteurs légaux qui empêchent leurs enfants d'accéder à l'éducation aux autorités judiciaires compétentes<sup>34</sup>.

155. L'article 52 de la loi de 2004 sur le Quatrième Plan national de développement dispose que l'administration doit veiller à ce que l'enseignement de base obligatoire se poursuive jusqu'à la fin du collège. Pour ce faire, le Ministère de l'éducation a pris les dispositions nécessaires pour donner pleinement accès à l'enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à ce niveau.

156. Il a également pris des mesures pour prendre en charge autant d'élèves que possible et améliorer leurs résultats scolaires. Des initiatives ont été mises en place pour accroître la couverture du système éducatif et faire diminuer les taux d'abandon et d'échec scolaire<sup>35</sup>. À

<sup>34</sup> Au moins 55 parents ont depuis été déférés devant les autorités judiciaires.

<sup>35</sup> La plupart des cas d'abandon ou d'échec surviennent au cours de la première année de chaque cycle. Le taux d'échec/de remise à niveau dans le cycle élémentaire (1<sup>re</sup> et 5<sup>e</sup> années) est plus élevé que dans les autres cycles. Toutefois, comme le montrent les statistiques, le taux d'échec dans le cycle élémentaire a considérablement diminué entre 2000 et 2006, puisqu'il est passé de 7 à 4 %. On s'attend qu'il diminue encore, en raison de l'instauration de l'évaluation descriptive-qualitative. Au

titre d'exemple, le Ministère tente d'encourager les élèves à ne pas renoncer à leur scolarité, à se rendre régulièrement à l'école et à limiter autant que possible les absences. La réglementation en vigueur contraint la direction des établissements scolaires à encourager, par des moyens appropriés et approuvés par le conseil d'établissement, la participation active de tous les élèves à l'ensemble des activités scolaires ou extrascolaires, y compris dans le cadre de camps axés sur la formation, l'éducation et la culture.

157. Sur la base des dispositions des différentes lois relatives aux programmes nationaux de développement économique, social et culturel, le Ministère de l'éducation a pris une mesure visant à prendre en charge davantage d'enfants et à faire en sorte que tous aient accès au système d'éducation formel. Il a interdit aux établissements primaires de renvoyer les élèves, pour quelque raison que ce soit, pris des dispositions pour prévenir l'abandon scolaire à tous les niveaux du système et mis en place le système d'évaluation qualitative-descriptive. En outre, pour que davantage encore d'enfants/élèves soient scolarisés, y compris ceux qui ont abandonné l'école pour une raison ou une autre (parce qu'ils ont été renvoyés, ont décidé de renoncer à poursuivre leurs études ou sont tombés malades), le Ministère a créé une institution qui permet à ces derniers de suivre un enseignement à distance. Au moins 75 215 enfants ont déjà bénéficié des cours de niveau secondaire dispensés par l'Institut d'enseignement à distance. Toutes ces mesures ont considérablement accru les chances offertes aux enfants de bénéficier d'un enseignement formel dans toutes les situations et toutes les circonstances. Une enquête indépendante réalisée pour le compte du Ministère de la santé en 2010 indique que plus de 90 % des enfants qui travaillent reçoivent une éducation parallèlement (voir Annexe VII).

158. Le Mouvement pour l'alphabétisation, qui dépend du Ministère de l'éducation et dont la mission est de faire disparaître l'illettrisme du pays en assurant un enseignement de base obligatoire à tous les individus quel que soit leur âge, met également en œuvre des programmes à l'échelle nationale. Ceux qui bénéficient de ces services ne sont pas nécessairement des adultes, mais parfois aussi des enfants. Selon les statistiques existantes disponibles, de 1985 à 1999, le Mouvement pour l'alphabétisation a été présent et actif dans des villages et localités difficiles d'accès où il était impossible pour le Ministère de l'éducation de dispenser des services. Le Mouvement a assuré un enseignement de base à au moins 1 598 504 enfants âgés de 6 à 10 ans, dont 1 329 320 ont reçu un certificat attestant qu'ils étaient parvenus au terme du cycle primaire.

159. En coopération étroite avec la direction des établissements correctionnels pour mineurs et le soutien bénévole de certaines organisations non gouvernementales, le Ministère de l'éducation a étendu ses services éducatifs aux enfants détenus dans de tels centres. Ils reçoivent donc un enseignement formel à tous les niveaux – élémentaire, collège, lycée et enseignement professionnel – ainsi que des cours dispensés par le Mouvement par l'alphabétisation. En fonction des conditions, cet enseignement est assuré dans des classes ou à distance. Dès leur placement dans un établissement correctionnel, les enfants sont inscrits dans les cours correspondant à leur niveau. S'ils en sortent avant la fin d'une année scolaire, ils sont immédiatement pris en charge par le département éducatif/l'établissement scolaire compétent localement – afin d'éviter toute interruption de

---

cours des années considérées, le taux le plus élevé d'échec/de remise à niveau en 1<sup>re</sup> et 5<sup>e</sup> années du cycle élémentaire a été enregistré en Sistan-Baluchistan.

En outre, le taux d'abandon scolaire dans les différentes classes du cycle élémentaire est en diminution, puisqu'il est passé de 3,28 à 1,47 en 1<sup>re</sup> année, de 1,84 à 0,67 en 2<sup>e</sup> année, de 1,47 à 0,73 en 3<sup>e</sup> année, de 1,78 à 0,75 en 4<sup>e</sup> année et de 4,22 à 1,73 en 5<sup>e</sup> année.

Selon les dernières statistiques en date disponibles, le taux d'abandon au cours de la 1<sup>re</sup> année de collège s'élève environ à 4,93 %. Il est de 3,54 % pour la 2<sup>e</sup> année du collège.

leurs études. Le tableau suivant indique le taux d'achèvement des cours ou les certificats scolaires reçus par les enfants placés dans l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran entre 2004 et 2008:

	<i>Type de certificat décerné</i>	<i>Nombre</i>
1	Mouvement pour l'alphabétisation	225
2	Enseignement élémentaire	175
3	Collège	275
4	Lycée	110

160. Le Ministère de l'éducation a récemment remplacé le plan d'évaluation descriptive-quantitative par un plan d'évaluation descriptive-qualitative, à compter de l'année scolaire 2009/10 – l'ancien système ayant été supprimé l'an dernier. Les principaux objectifs du nouveau plan sont les suivants: 1) améliorer l'état de santé physique et psychique des enfants et réduire le degré de stress indésirable auxquels ils sont soumis en diminuant le rôle joué par l'évaluation finale d'un élève; 2) modifier, corriger, améliorer et promouvoir les processus d'enseignement et d'apprentissage en salle de classe, dans le cadre de l'établissement et après les cours.

161. Dans le but d'obtenir que soient scolarisés tous les enfants vivant dans des zones reculées et dans des villages isolés ou peu peuplés et du fait qu'il n'était pas possible de bâtir des établissements secondaires dans chaque village, le Ministère de l'éducation a mis en œuvre divers plans. En premier lieu, il a fait construire des écoles dans les villages concentrant la plus forte population, en assurant la gratuité des transports pour les élèves. Dans ces villages, on dénombre actuellement plus de 725 établissements secondaires réservés aux garçons et plus de 729 réservés aux filles, qui accueillent respectivement 53 098 et 50 161 élèves. En deuxième lieu, le Ministère a fait installer des dortoirs pour héberger les élèves. On dénombre actuellement quelque 35 dortoirs pour garçons et 22 pour filles, qui accueillent respectivement 2 428 et 3 185 élèves. En troisième lieu, il a créé des internats où est dispensé un enseignement secondaire général ou technique.

162. Ce sont 1 266 internats de niveau secondaire qui ont été mis en place dans des zones reculées de l'ensemble du pays, à l'intention des élèves vivant dans des villages isolés ou peu peuplés. En 2009, plus de 168 931 élèves y étaient inscrits. Ces internats proposent un enseignement scolaire ou extrascolaire, en fonction des conditions sociales, culturelles ou géographiques locales. En 2009, au moins 1 241 collèges accueilleraient plus de 173 899 internes issus de zones rurales ou défavorisées<sup>36</sup>.

163. Les chiffres susmentionnés ne tiennent pas compte des établissements secondaires publics offrant une formation technologique, par exemple en génie agricole. Les établissements dispensant un enseignement technique agricole utilisent les installations et les ressources du Ministère de l'agriculture et celles du Ministère de l'éducation. Selon les statistiques disponibles pour 2009, au moins 63 901 élèves étaient inscrits dans des internats où était assurée une formation technologique, professionnelle ou axée sur le marché du travail.

164. Le Ministère de l'éducation a également pris des mesures pour améliorer les résultats scolaires des élèves résidant dans des villages et des régions défavorisées. À ce

<sup>36</sup> En 1976, seuls 9 internats, accueillant 1 288 élèves, existaient dans le pays, qui proposaient un enseignement aux élèves résidant dans des villages isolés ou peu peuplés. Ce chiffre a augmenté de façon spectaculaire ces dernières années.

titre, il a créé plus de 360 établissements secondaires spécialisés pour les élèves obtenant des résultats particulièrement satisfaisants (186 pour les garçons et 174 pour les filles). On dénombre également quelque 412 collèges spécialisés où étudient au moins 83 628 élèves particulièrement doués dont l'âge correspond à la fin du cycle primaire<sup>37</sup>.

165. Le Ministère a également mis en place des classes supplémentaires, ainsi que des cours dispensés pendant les vacances d'été, à l'intention de tels élèves afin d'améliorer encore leurs résultats scolaires. Quelque 275 centres de recherche offrent à ces élèves particulièrement doués la possibilité de suivre des études en laboratoire, de procéder à des recherches ou de mettre en œuvre leurs capacités d'innovation. Ces mesures s'inscrivent dans un ensemble de dispositions destinées à prévenir ou à atténuer d'éventuels écarts en matière d'accès à l'éducation entre zones urbaines et rurales.

166. La Société iranienne du Croissant-Rouge a établi son premier pensionnat en 1990, à Pavey, afin d'assurer un enseignement aux élèves vivant dans les zones urbaines défavorisées ou dans des zones rurales éloignées. Depuis, 15 autres établissements de ce type ont été créés et plus de 33 000 élèves suivent les cours qui y sont dispensés<sup>38</sup>. Ces internats ne fournissent pas un enseignement formel, mais assurent des services de formation générale au secourisme aux jeunes adultes de ces régions<sup>39</sup>. Les résultats scolaires des élèves inscrits dans ces internats sont exceptionnels. Chaque année, plus de 85 % d'entre eux sont admis à l'université et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

167. En tant qu'organisation dont la vocation est d'assurer une protection à la population, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny, s'occupe, entre autres, des enfants dont le tuteur leur inflige de mauvais traitements ou est incompetent, ainsi que des enfants dépourvus de tuteur. La Fondation a mis en place des dortoirs pour héberger et protéger ces enfants, et leur fournir l'appui nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre leurs études. En 2010, plus de 7 000 enfants y ont été accueillis et ont bénéficié des services offerts dans ces établissements. La Fondation a également conclu des accords avec les organisations intéressées, afin que leurs dortoirs et autres installations d'hébergement puissent être utilisés par les enfants bénéficiant d'une protection de la Fondation.

168. La Fondation apporte une assistance financière à ces enfants, ce qui leur permet de faire face aux frais associés à leur éducation. Elle leur verse une allocation spéciale, rembourse leurs frais de transport et prend en charge le coût de l'achat des manuels et fournitures scolaires.

169. Aux niveaux national, régional et provincial, la Fondation organise des camps d'étude pour les élèves placés sous sa protection (niveaux collège et lycée) ainsi que des formations, des cours à vocation technologique et professionnelle et des programmes de

<sup>37</sup> Ces chiffres reposent sur les statistiques recueillies en 2009. Ils font apparaître une augmentation très nette du nombre de ces établissements scolaires, qui n'étaient que 12 dans le pays en 1987.

<sup>38</sup> L'Organisation pour la jeunesse de la Société du Croissant-Rouge dispose de 16 centres dans 6 provinces: 1 dans la province de Chahrmahal-Bakhtiari, 4 dans la province de Kerman, 2 dans la province du Khorassan méridional, 3 dans la province de Sistan-Baluchistan, 2 dans la province de Fars et 2 dans la province de Gilan.

Du fait que les provinces de Khorassan et Gilan sont moins développées et ont été frappées plusieurs fois par des séismes ces dernières années, 5 internats/centres intégralement équipés y ont été créés par la Fédération internationale de la Croix-Rouge, gérés par le Croissant-Rouge iranien. Ce nombre ne tient pas compte de 10 autres établissements/centres construits grâce à la contribution, à titre caritatif, de particuliers ou du Cabinet du Guide suprême.

<sup>39</sup> Au moins 12 000 jeunes ont achevé leur cursus scolaire et ont participé à plus de 360 manœuvres/exercices préparatoires et à plus de 334 opérations de sauvetage.

loisirs. En 2010, plus de 30 000 élèves ont bénéficié de ces camps et plus de 120 000 des divers cours et formations dispensés. Le nombre d'élèves ayant suivi les cours assurés dans le cadre de la Fondation au cours de l'année scolaire 2009/10 est indiqué dans les diagrammes suivants:

- Nombre total d'élèves: 675 683;
- Enseignement primaire: 213 840;
- Niveau collège: 192 474;
- Niveau lycée: 236 798;
- Formation préuniversitaire: 32 571.

Figure 4

**Élèves ayant bénéficié de la protection de la Fondation, par niveau d'enseignement, en 2009-2010**

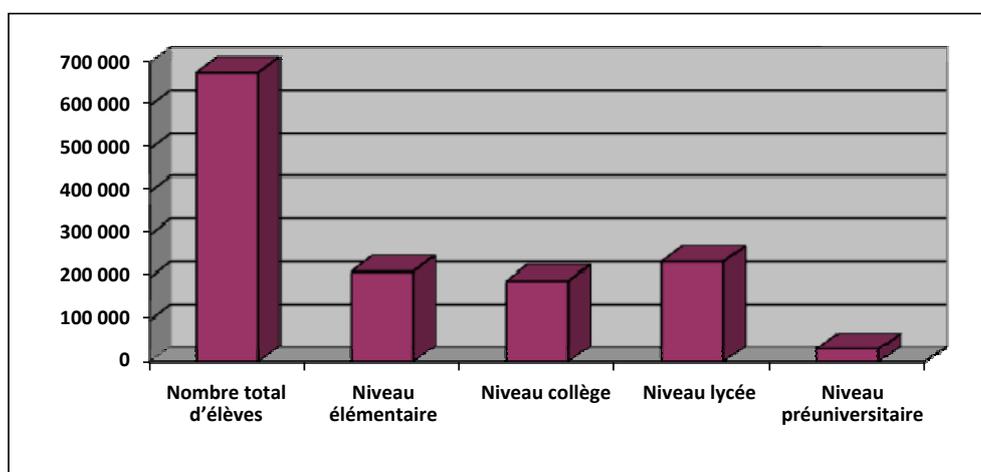


Figure 5

**Nombre total d'élèves**

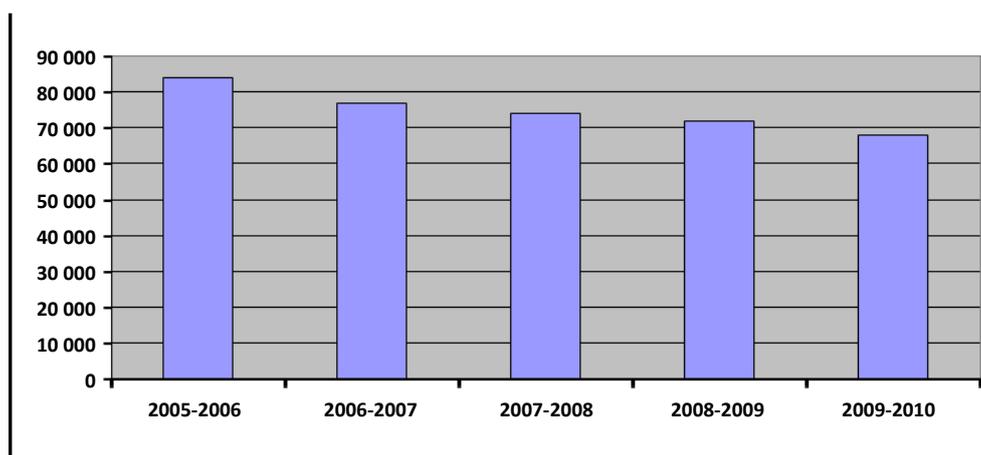
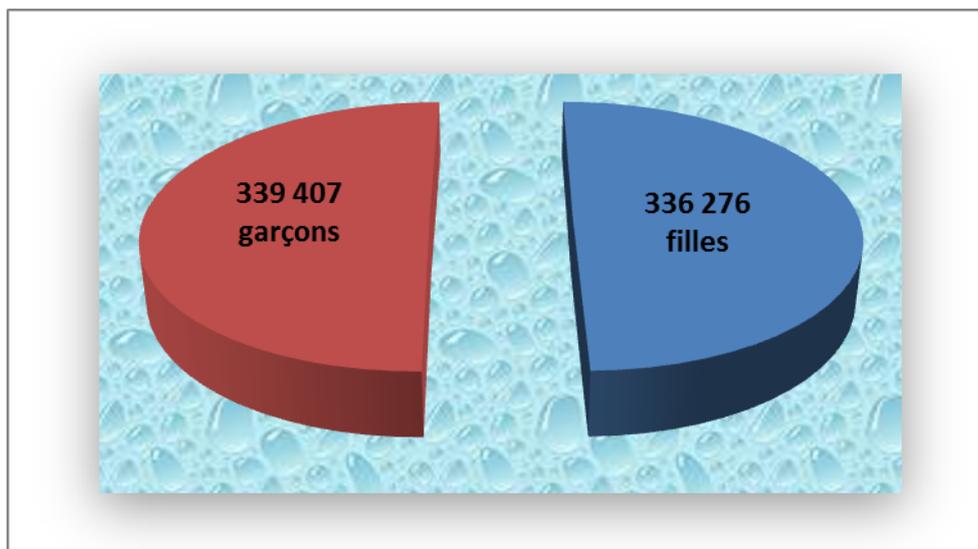


Tableau 8  
**Nombre d'élèves ayant bénéficié du Quatrième Plan national de développement, en fonction du niveau d'enseignement**

Année	Nombre total (par sexe)			Élèves du secondaire							Élèves ayant suivi une formation préuniversitaire
	Nombre total d'élèves	Filles	Garçons	Élèves du cycle élémentaire	Élèves des collèges	2 <sup>e</sup> année		3 <sup>e</sup> année			
						1 <sup>re</sup> année	Enseignement général	Enseignement technique	Enseignement général	Enseignement technique	
2005/06	830 599	413 300	417 299	273 341	272 788	104 427	52 657	21 780	54 905	21 675	29 026
2006/07	756 793	376 043	380 750	237 168	247 444	97 011	47 242	22 289	54 753	23 753	27 133
2007/08	731 361	363 806	367 555	224 960	233 351	93 826	49 567	21 601	56 020	22 236	29 800
2008/09	720 404	360 540	359 864	224 716	217 810	96 102	48 630	22 656	56 729	23 301	30 500
2009/10	675 683	336 276	339 407	213 840	192 474	88 385	47 946	23 324	54 312	22 831	32 571
<b>Total</b>	<b>3 714 840</b>	<b>1 849 965</b>	<b>1 864 875</b>	<b>1 174 025</b>	<b>1 163 867</b>	<b>479 751</b>	<b>246 042</b>	<b>111 650</b>	<b>276 719</b>	<b>113 796</b>	<b>149 030</b>

Figure 6  
**Nombre total d'élèves ayant bénéficié d'une protection de la Fondation en 2009-2010 (675 683 individus)**



170. Comme on l'a indiqué plus haut, l'Organisation d'État pour la protection sociale est chargée d'apporter un appui aux enfants handicapés, qui présentent certaines autres déficiences ou qui sont dépourvus de tuteur. L'Organisation a pris des mesures pour leur dispenser une éducation appropriée, afin d'éviter que ne se crée un écart en matière d'éducation entre ces enfants et les autres, dans la mesure où il peut être évité, et de les préparer à accéder à l'enseignement formel. L'Organisation déploie tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte qu'ils enfants poursuivent leurs études et améliorent leurs résultats scolaires. Ce sont aujourd'hui 96 000 élèves issus de familles recevant une protection et 22 000 élèves pris en charge par l'Organisation qui reçoivent de tels services.

171. Pour les encourager à poursuivre leurs études et leur offrir des possibilités supplémentaires de révéler leurs talents et leurs aptitudes, l'Organisation leur propose de nombreux cours, organise des festivals scolaires, des compétitions, comme des olympiades culturelles et sportives, et des concours de récitation du Coran, et assure une formation

professionnelle à certains de ceux qui ont plus de 15 ans. Elle facilite également leur accès à des bibliothèques.

## 2. Proportion moyenne d'enseignants par rapport aux élèves

172. Le Ministère a pris des mesures pour améliorer le ratio enseignant/élève moyen. Dans les établissements élémentaires et les lycées, les proportions sont les mêmes en zones urbaines et rurales, le ratio s'élevant respectivement à 1 pour 26 et 1 pour 19. Toutefois, dans les collèges, le ratio est plus élevé dans les zones urbaines que dans les zones rurales, puisqu'il s'élève, respectivement à 1 pour 20 et 1 pour 16.

## 3. Pourcentage d'enfants inscrits dans le système éducatif non formel

173. À l'heure actuelle, l'enseignement préscolaire (jusqu'à 6 ans) est considéré comme un enseignement dispensé sur une base volontaire et non formelle. En conséquence, les parents et les tuteurs ne sont pas légalement tenus de faire bénéficier leurs enfants d'un tel enseignement. Toutefois, un enseignement préscolaire est proposé dans certains établissements élémentaires publics et dans certaines crèches privées. Selon les statistiques relatives à l'année scolaire 2009/10, le nombre d'élèves inscrits dans les 16 011 établissements scolaires existants était de 473 470 (au minimum). Comme le montrent les dernières statistiques en date, on observe depuis 2006 une augmentation régulière du nombre des enfants recevant un enseignement préscolaire. Près de 87 % des enfants iraniens ont reçu une forme ou une autre d'enseignement préscolaire avant d'entrer dans le cycle primaire (mais davantage de filles que de garçons). De même, les enfants résidant en zone urbaine sont plus susceptibles de bénéficier d'un enseignement préprimaire que ceux qui résident en zone rurale.

Tableau 9

### Élèves inscrits dans des établissements préscolaires (2004-2008)

	Nombre d'élèves	Année				
		2004	2005	2006	2007	2008
1	Nombre total d'élèves	379 383	467 531	583 567	635 757	693 000
2	Élèves inscrits dans des établissements publics	45 217	44 477	39 872	35 433	25 234
	Élèves inscrits dans le public en zone urbaine	13 801	12 563	8 006	10 219	5 519
	Élèves inscrits dans le public en zone rurale	31 416	31 914	31 866	25 214	19 715
3	Élèves inscrits dans le privé	307 414	394 540	517 860	581 159	645 914
	Élèves inscrits dans le privé en zone urbaine	232 112	312 597	408 596	458 374	466 830
	Élèves inscrits dans le privé en zone rurale	75 302	81 943	109 264	122 785	179 084
4	Élèves inscrits dans des établissements autosuffisants	26 752	28 514	25 835	19 165	21 852

174. À l'heure actuelle, la radio et la télévision nationales iraniennes diffusent environ 13 programmes par jour à destination des enfants et des adolescents âgés de 6 à 18 ans, dans lesquels elles dispensent une forme ou une autre d'éducation non formelle et tentent de répondre aux besoins psychiques, culturels et sociaux de leur public. La chaîne 2 de la télévision iranienne, diffusée à l'échelle nationale, a pour politique générale de prendre en compte les besoins des enfants dans chacun des programmes qu'elle produit ou diffuse.

Quelque 40 % de ses programmes sont produits par des pays étrangers, ce qui donne aux enfants iraniens la possibilité de se familiariser avec des cultures et des coutumes étrangères. En plus de la radio et de la télévision nationales, chaque province a ses propres stations de radio et chaînes de télévision, qui produisent et diffusent des programmes spécifiquement destinés aux enfants et aux adolescents, en tenant compte de leurs besoins à divers égards (appartenance ethnique, culture, dialectes locaux).

## B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

175. Depuis 2009, le Ministère de l'éducation exécute un programme national visant à permettre la réalisation du potentiel des élèves sur les plans éducatif, psychique et comportemental. Il vise à accroître leur degré de bien-être psychologique, à renforcer leurs comportements positifs, à améliorer leur perception de l'école et de l'éducation, à accélérer et à suivre leurs progrès et à développer leurs compétences sur les plans éducatif et pratique, notamment celles qui permettent de régler les problèmes. Le programme et les diverses activités qu'il prévoit sont exécutés, sur le terrain, par des instructeurs expérimentés qui possèdent les compétences voulues et sont titulaires d'un diplôme du niveau de la maîtrise en psychologie de l'orientation. Les matériels pédagogiques sont également préparés sur la base des besoins des enfants, tels que recensés localement.

176. En 2009, 2 400 élèves du secondaire (filles et garçons confondus), 2 400 parents et 400 membres du personnel ont bénéficié de ce programme dans diverses régions (Kordestan, Téhéran, Khuzistan, Markazi, Chahar-mahal-Bakhtiari, Hormozgan, Golestan et Mazandaran). En 2010, il a été étendu à toutes les provinces du pays, ce qui a porté à 30 000 au moins dans chaque province le nombre des élèves qui en bénéficiaient. Cette même année, il a été décidé d'accorder une priorité particulière aux élèves de troisième année de collège et de première année de lycée dans des régions moins développées et frontalières (Azerbaïdjan occidental, Eilam, Golestan, Mazandaran et Hormozgan).

177. L'Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes, rattaché au Ministère de l'éducation, est chargé de mettre en place les installations et les filières appropriées pour promouvoir l'éducation et le développement mental des enfants dans l'ensemble du pays. Il s'acquitte de ses responsabilités en ayant recours à tous les moyens disponibles, entre autres la création de bibliothèques publiques (spécifiquement à l'intention des enfants), la promotion de la littérature traitant des enfants, l'organisation de stages culturels et artistiques pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, ainsi que d'expositions, de concours et de cérémonies pour les enfants, et appui aux institutions et autres organisations actives dans le domaine de l'enfance. On trouvera dans les tableaux suivants des données quantitatives en ce qui concerne les centres participants et les services fournis aux enfants en 2010, dans l'ensemble du pays.

Tableau 10

### Nombre de centres: 772

<i>Centres permanents</i>	<i>Centres mobiles urbains et ruraux</i>	<i>Centres d'enseignement à distance</i>
668	57	47

Tableau 11

### Nombre de livres comptabilisés dans les centres: 6 859 375

<i>Centres permanents</i>	<i>Centres mobiles urbains et ruraux</i>	<i>Centres d'enseignement à distance</i>
6 268 068	269 906	321 401

Tableau 12  
**Nombre de membres des centres: 878 658**

<i>Centres permanents</i>		<i>Centres mobiles urbains et ruraux</i>		<i>Centres d'enseignement à distance</i>	
<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>filles</i>	<i>Garçons</i>
303 288	251 064	27 386	24 610	21 246	251 064

Tableau 13  
**Nombre de concours nationaux/internationaux**

<i>Domaine</i>	<i>National</i>	<i>International</i>	<i>lauréats</i>
Littérature	16	3	8 744
Art	10	25	299 (niveau international) 911 (niveau national)

Tableau 14  
**Formations**

<i>Formations dispensées dans le cadre d'un institut</i>	<i>Formations dispensées en dehors d'un institut</i>
213	780

Nombre total d'heures de formation: 23 326

Tableau 15  
**Activités consacrées aux enfants ou menées à leur intention**

<i>Recherches consacrées aux enfants</i>	<i>Publications d'ouvrages sur les droits de l'enfant</i>	<i>Production de films consacrés aux enfants ou à leur intention</i>	<i>Ouvrages éducatifs destinés aux enfants</i>
26	12	5	11

Tableau 16  
**Centres de formation linguistique**

<i>Nombre de centres</i>	<i>Nombre d'apprenants</i>
15	567 869 enfants
32	651 296 adolescents

178. L'Organisation d'État pour la protection sociale a commencé à mettre en œuvre plusieurs activités visant à promouvoir le bien-être psychologique et moral des enfants dont elle a la charge. Dans cet esprit, elle inclut une formation à la vie sociale dans le cadre du programme scolaire des enfants afin de les rendre autonome sur le plan psychologique et mental. Elle enseigne également des compétences nécessaires à la vie courante aux enfants handicapés mentaux.

179. Du fait que les enfants et les adolescents placés dans des centres spécialisés de l'Organisation sont privés d'environnement familial et des fonctions exercées par les familles en matière de formation, d'éducation et sur le plan social, les instructeurs et formateurs doivent initier les enfants à la vie culturelle et leur dispenser une instruction pratique qui soient aussi proches que possible de celles qui sont fournies par la famille. L'intention est de créer un milieu semblable à l'environnement familial afin d'aider les

enfants à acquérir valeurs et concepts, à éliminer les effets destructeurs de souvenirs déplaisants, à trouver un équilibre mental, à renforcer leur estime de soi et à se familiariser avec les valeurs religieuses et nationales. Il est également demandé aux instructeurs d'enseigner aux enfants qui leur sont confiés des compétences nécessaires dans la vie courante, de déterminer les talents et intérêts propres à chacun, et d'établir des relations saines et efficaces avec eux.

Tableau 18

**Nombre de participants aux formations aux aptitudes pratiques fondamentales (2004-2009)**

<i>Année</i>	<i>Élèves ayant bénéficié de la formation</i>
2004	245 000
2005	563 000
2006	750 834
2007	1 622 737
2008	1 653 821
2009 (estimation)	2 450 230

Tableau 19

**Budget alloué aux formations (2004-2009)**

<i>Année</i>	<i>Budget (en millions de rials)</i>
2004	6 000 000
2005	7 750 000
2006	9 647 000
2007	13 465 307
2008	16 200 000

180. De même, l'Office de prévention de la toxicomanie et des questions y afférentes de l'Organisation exécute depuis 2007 un programme visant à sensibiliser aux effets nocifs de la toxicomanie. Ce programme, qui s'inscrit dans le cadre de la formation générale aux compétences nécessaires à la vie courante, est proposé dans au moins 852 crèches et établissements scolaires. Selon les statistiques dont on dispose, 207 000 enfants avaient reçu cette formation en 2009.

181. Ces cinq dernières années, quelque 1 525 programmes, totalisant 28 289 heures, ont été produits et diffusés par la télévision nationale iranienne à l'intention des enfants dans le but de développer leur personnalité et leurs talents.

182. Indépendamment du système éducatif général et formel, qui garantit la non-violence de l'éducation et prépare les enfants à une vie responsable dans la société, plusieurs autres instituts et organisations s'acquittent de cette tâche exigeante. À titre d'exemple, l'organisation nationale iranienne de télédiffusion, qui compte un large public parmi les enfants, a produit au cours des cinq dernières années plus de 35 806 heures de programmes, répartis dans 1 877 émissions. Ces programmes sont conçus de manière à faire mieux comprendre aux enfants les valeurs partagées aux plans national et international et à les amener à respecter les valeurs religieuses, les droits de l'homme, la liberté et l'égalité. Une large part de ces programmes est également diffusée par satellite aux enfants qui parlent farsi, presque partout dans le monde.

183. Le Ministère de la culture, par l'intermédiaire du Centre d'art et de culture des mosquées, a pris des mesures visant à stimuler l'intérêt des enfants pour la culture. À titre d'exemple, il offre déjà des services culturels à 200 centres dans des zones défavorisées et rurales, qui bénéficient de l'appui de 500 bibliothèques pour enfants dans les mosquées, qui proposent ouvrages et logiciels; il fournit des matériels pédagogiques et organise de nombreux ateliers et stages de formation; il propose aux enfants des séances de lecture de contes et des spectacles/concours à leur intention. Les formations dispensées comprennent toute une gamme d'activités et répondent aux divers besoins des enfants, notamment grâce à la peinture, et elles abordent différents thèmes visant à stimuler, développer, nourrir et orienter les talents des enfants. Les services en question sont dispensés à tous les enfants, sans aucune discrimination et indépendamment de leur appartenance ethnique, raciale ou confessionnelle, ou de toute autre considération. L'objectif ultime de ces services est de préparer les enfants à mener une vie responsable. En conséquence, on accorde une attention particulière aux valeurs les plus importantes, comme le respect des personnes âgées, de la paix et de l'environnement.

184. La Société iranienne du Croissant-Rouge a pris des mesures pour promouvoir le respect de la paix parmi les enfants. Elle publie des ouvrages et des brochures sur le droit humanitaire, la philanthropie et les différents concepts qui y sont associés, organise des jeux et des concours collectifs pour enseigner aux enfants les bases du secourisme et de l'action caritative, fait composer des chansons épiques sur l'humanisme et organise des formations sur les premiers secours, les opérations de sauvetage et l'aide d'urgence. Plus spécifiquement, elle organise des formations sur les dangers que posent les mines terrestres pour les villageois et les nomades des zones frontalières («Comment se comporter face aux mines et aux explosifs»).

### C. Activités de loisirs, récréatives et culturelles (art. 31)

185. Dans le cadre de tous ses plans d'action, le Ministère de la culture accorde une attention particulière aux enfants et à leurs besoins. Il met sur pied toute une gamme d'activités, apportant notamment son appui aux associations théâtrales qui proposent des programmes et des représentations à l'intention des enfants tout au long de l'année, organise un festival de théâtre international annuel pour les enfants et les adolescents, des colloques destinés aux enfants dans les établissements scolaires et les institutions artistiques privées, ou encore un festival international des arts visuels, apporte son appui aux éditeurs qui publient des livres pour enfants, réserve des stands au Salon international du livre de Téhéran pour les livres destinés aux enfants, organise un salon annuel du livre pour enfants et adolescents, apporte une aide financière aux bibliothèques publiques afin qu'elles achètent les dernières publications en date destinées aux enfants et appuie la publication de revues et magazines destinés aux enfants.

186. Plusieurs organisations gouvernementales et associations encouragent la production d'ouvrages pour enfants et assurent la promotion de la lecture parmi le jeune public<sup>40</sup>. Les plus importantes sont le Conseil du livre pour enfants et l'Association culturelle des éditeurs de livres pour enfants et adolescents. Le premier est une organisation indépendante

<sup>40</sup> En voici une liste non exhaustive: Association culturelle des éditeurs de livres pour enfants et adolescents, Association des auteurs de livres pour enfants et adolescents, Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes, Association iranienne des dessinateurs de livres pour enfants, Association pour le développement des talents et des compétences des enfants, Association pour la protection des droits des enfants, Association des amis de la littérature pour enfants et adolescents, Fondation pour l'enfance, Conseil des livres pour enfants, Institut de recherche sur l'histoire de la littérature pour enfants et Bibliothèque de l'enfant et de l'adolescent.

à but non lucratif qui a vu le jour en 1962. Depuis 1979, le Conseil travaille à une encyclopédie exhaustive de l'enfant et de l'adolescent. En tant que membre de l'Union internationale pour les livres de jeunesse, il nomme chaque année le meilleur ouvrage iranien consacré à l'enfant et à l'adolescent. Quant à l'Association culturelle des éditeurs de livres pour enfants et adolescents, elle est principalement composée d'éditeurs privés<sup>41</sup>. C'est une entité dont la réputation est bien assise dans le secteur privé et qui établit des liens entre celui-ci et les organes culturels gouvernementaux. Le Ministère de la culture entretient des relations étroites avec ces deux entités.

187. L'Organisation pour la jeunesse de la Société iranienne du Croissant-Rouge organise de nombreuses activités de loisirs pour les enfants et les adolescents. Elles ont pour but de promouvoir parmi eux l'humanisme et l'action caritative. Dans cet esprit, l'Organisation mène les activités dont la liste figure ci-après:

**Activités culturelles:**

- Spectacles théâtraux sur le thème du secourisme et des services dispensés à autrui;
- Exécution de plans pour protéger les enfants présentant des troubles du développement à l'échelle du pays;
- Distribution d'uniformes, de trousseaux et de sacs à dos de secouriste à 30 000 enfants membres de l'Organisation;
- Organisation de concours de peinture sur le thème de la pureté de l'atmosphère;
- Organisation de marches à l'occasion de la Journée de la Terre;
- Participation à des cérémonies religieuses;
- Préparation de cartons d'invitation pour les enfants nécessiteux afin qu'ils puissent assister aux cérémonies de bienfaisance;
- Visites rendues à des personnes âgées, auxquelles des fleurs sont offertes;
- Spectacles de marionnettes afin d'enseigner des comportements corrects aux enfants;
- Organisation de concours de peinture sur le thème des cérémonies de bienfaisance et remise de cadeaux aux nécessiteux;
- Nettoyage des plages et de la nature à l'occasion de la Journée de la Terre;
- Festival de cerfs-volants pour les enfants (Journée de l'enfance);
- Remise de récits éducatifs aux enfants à l'occasion de la Journée du livre;
- Remise de fleurs par les enfants aux conducteurs de voitures non polluantes à l'occasion de la Journée de la propreté;
- Nettoyage de montagnes (ascension en famille);
- Organisation de concours et de programmes axés sur la culture physique et la sécurité des enfants;
- Exécution à l'échelle nationale d'un plan axé sur l'octroi d'une aide à des tierces personnes par des enfants.

<sup>41</sup> On dénombre quelque 300 éditeurs qui publient des livres pour enfants et adolescents. Chaque année, plus de 10 000 ouvrages voient le jour dans ce domaine.

**Activités éducatives:**

- Publication d'ouvrages éducatifs destinés aux enfants, sur le thème de l'humanisme et du droit humanitaire;
- Organisation d'ateliers de formation abordant les thèmes de la nature, de l'environnement, des services dispensés à autrui, du respect des personnes âgées et de la préservation des droits à la citoyenneté;
- Organisation de formations sur les services à autrui et l'humanisme à l'intention des enfants, sur la base de chansons, de jeux et de compétitions;
- Exécution d'exercices de secourisme et de sauvetage;
- Exécution par les enfants d'exercices de premiers secours après un séisme et formation destinée à leur enseigner comment trouver un abri pendant un séisme;
- Exercice dans le cadre duquel des enfants s'entraînent à dispenser les premiers secours à des blessés
- Projection de films sur les séismes et enseignement des méthodes de recherche d'abri;
- Exécution d'un programme simulant un séisme dans la cour de jardins d'enfants;
- Remise d'un CD de formation sur le thème du ciel des grandes villes;
- Présentation d'animations sur les effets nocifs des automobiles et des sources de contamination;
- Formation des enfants à la préservation de la propreté de l'environnement;
- Organisation de marches et de spectacles de marionnettes sur le thème de la toxicomanie et des stupéfiants;
- Organisation d'une marche symbolique des enfants dans la ville afin qu'ils montrent combien ils n'aiment pas les produits à base de tabac;
- Enterrement symbolique de cigarettes par les enfants à l'occasion de la Journée sans tabac;
- Organisation de formation aux premiers secours;
- Visites de casernes de pompiers et présentation du numéro d'appel d'urgence des pompiers;
- Présentation des activités des pompiers à l'occasion de la Journée de la lutte contre les incendies;
- Organisation de spectacles de marionnettes éducatifs avec des costumes d'animaux, sur différents thèmes liés à l'humanisme et à l'aide apportée à autrui;
- Organisation de formations axées sur les comportements développant l'autonomie à l'intention des parents;
- Formation au respect des personnes âgées et aux divers moyens de leur adresser des preuves d'estime;
- Présentation du système des feux de circulation à l'occasion de la Journée de la police;
- Exécution sur deux jours d'un programme spécifique consacré à la santé, à la sécurité et au sport.

188. Les enfants placés dans des établissements correctionnels pour mineurs peuvent choisir de participer à l'un des cours de formation technologique et professionnelle qui y sont proposés. Ces cours sont dispensés en dehors du programme scolaire général et ne remplacent pas l'éducation formelle pas plus qu'ils n'empiètent sur elle. Les enfants peuvent choisir entre des cours de poterie, d'électricité, de menuiserie, de mécanique automobile, d'agriculture, de fabrication de poupées, de mosaïque, de coiffure et d'informatique. Les formations dispensées dans le cadre de ces cours/ateliers le sont sur la base des normes établies par l'Organisation d'État pour la formation technique et professionnelle, rattachée au Ministère du travail. Le tableau suivant indique le nombre des participants ayant suivi de tels cours dans le cadre de l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran, entre 2004 et 2008:

<i>Domaine</i>	<i>Participants</i>
1 Électricité du bâtiment	620
2 Coiffure	800
3 Poterie	1 100
4 Informatique	740
5 Mosaïque	525
6 Menuiserie	250
7 Agriculture écologique	880
8 Fabrication de poupées	290

189. En outre, on trouve dans la plupart des établissements correctionnels pour mineurs de l'État une piscine, des salles multisports (où il est possible de pratiquer le football, le volley-ball, le basket-ball, le handball, le tennis de table, la musculation et la lutte). On y trouve aussi des bibliothèques, où des sessions de lecture sont organisées, et ces établissements proposent des camps et des voyages récréatifs, organisent des foires et des festivals, des fêtes et des cérémonies religieuses et nationales, et des films y sont projetés. Les enfants peuvent participer à des compétitions et à des manifestations sportives/athlétiques. Sur le plan artistique, les établissements en question proposent théâtre, chanson, musique et peinture. Les formations assurées le sont pendant de courtes périodes (au maximum deux mois), en raison du fait que le nombre d'enfants placés dans ces établissements évolue constamment car ils n'y séjournent que pendant des périodes de courte durée.

190. Dans presque tous les établissements correctionnels, un bulletin mensuel est publié en coopération étroite avec les enfants et avec leur participation. Du fait que ces bulletins ont pour objet de les aider, les membres du comité éditorial et le rédacteur en chef sont choisis parmi eux et l'ensemble du contenu et de la préparation de ces bulletins est effectué par les enfants.

191. En 1997, pour la première fois, un «conseil municipal» a été constitué au sein de l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran. L'idée était de promouvoir l'estime de soi et le sens des responsabilités parmi les enfants en encourageant leur participation active à la gestion des affaires intérieures de l'établissement. Il s'agissait également de préparer les enfants à la vie démocratique dans la société. Depuis, tous les six mois, les enfants élisent démocratiquement les membres de ce conseil ainsi que le «maire» de l'établissement. Le conseil comprend plusieurs comités, chargés des services, de la santé, des affaires culturelles ou du sport.

## VIII. Mesures de protection spéciales

### A. Protection des enfants dans certaines circonstances, comme les conflits armés et les situations d'urgence (art. 22 et 38)

192. L'article 4 de la loi relative au service militaire dispose que tous les hommes âgés de 19 ans doivent effectuer le service militaire (conscription)<sup>42</sup>. En conséquence, tous les hommes iraniens en bonne santé qui atteignent l'âge de la conscription doivent se plier à cette obligation. Ceux qui n'en sont pas capables pour des motifs médicaux en sont dispensés. Les élèves inscrits dans un établissement scolaire ne sont appelés qu'à la fin de leurs études. Les femmes ne font pas de service militaire en Iran.

193. En application du paragraphe i) de l'article 16 de la loi de 1982 relative au statut du Corps des Gardiens de la révolution islamique, l'âge minimum fixé pour la participation active au Bassidj (Force de mobilisation de la résistance) et au Corps, dont le Bassidj fait partie, est de 16 ans. Il convient de mentionner que le Bassidj est composé de volontaires auxquels sont confiées des responsabilités très diverses (voir l'article 35 de la loi susmentionnée), notamment la participation aux opérations de secours et de sauvetage, ou l'assistance à la population en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence.

194. Sur la base des lois visées aux paragraphes ci-dessus, on peut conclure que l'âge minimum auquel une personne peut s'engager dans les forces armées est fixé à 16 ans révolus. Toutefois, cela ne signifie pas que des personnes de cet âge sont autorisées à participer à des activités armées. L'âge minimum de 16 ans n'est requis que pour l'enrôlement dans des centres de formation militaire, de telle sorte que, une fois formés, ces individus puissent exercer des professions militaires. L'âge requis pour le service militaire est fixé à 18 ans révolus ou au début de la dix-neuvième année.

195. En 2010, la République islamique d'Iran a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

196. S'agissant des enfants vivant dans des zones ravagées par la guerre ou directement touchés par des conflits armés, les organes gouvernementaux compétents, notamment le Ministère de la défense, le Ministère de l'éducation, l'Organisation d'État pour la protection sociale et le Ministère de l'intérieur, ont pris de nombreuses mesures pour garantir leur sécurité ou atténuer leur souffrance psychique. À titre d'exemple, le Centre national de déminage, qui fait partie du Ministère de la défense, en coopération étroite avec les organes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents (comme le Ministère de l'éducation, l'Office de prévention du handicap – lui-même rattaché à l'Organisation d'État pour la protection sociale – ou la Société iranienne du Croissant-Rouge), organise des sessions de formation et des campagnes de sensibilisation du public afin d'assurer la sûreté et la sécurité des enfants face aux effets des conflits armés, en particulier aux dangers que présentent les mines terrestres, les obus et autres explosifs qui sont des vestiges de la guerre (Annexe VIII). Ces cours, principalement dispensés dans des établissements scolaires et destinés aux enfants vivant dans des régions frontalières ou dans des zones ayant été le théâtre de combats ou ayant fait l'objet d'attaques militaires de l'armée iraquienne, ont été conçus pour que les enfants se familiarisent avec ce type d'armes, les dangers qu'elles présentent et les méthodes appropriées à adopter lorsqu'ils se trouvent en leur présence. Le

<sup>42</sup> Toutefois, sur la base de l'article 151 de la Constitution, le Gouvernement doit assurer une formation militaire générale à tous, de telle sorte que l'ensemble de la population soit en mesure de défendre le pays. Cette formation est principalement dispensée dans les établissements secondaires.

Centre et ses partenaires publient également certains ouvrages (exemple: «Vivre en sécurité au voisinage de mines»).

197. De même, les organes gouvernementaux compétents, parmi lesquels le Ministère de l'éducation, l'Organisation d'État pour la protection sociale et le Ministère de l'intérieur, ont pris de nombreuses mesures pour atténuer les souffrances physiques, psychologiques et psychiques des enfants touchés par les conflits armés. Par exemple, pendant et après la guerre menée par l'Iraq contre l'Iran dans les années 1980, l'Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes, qui dépend du Ministère de l'éducation, a pris des mesures pour maintenir les services qu'il proposait habituellement, sous la forme de programmes culturels et artistiques, et en faire bénéficier les enfants qui vivaient dans les régions ravagées par la guerre. L'Institut a conclu des arrangements pour que ses services puissent être dispensés aux enfants résidant dans les régions connaissant une situation d'urgence au moyen de centres mobiles.

198. À l'intention des enfants ayant perdu leur tuteur de façon permanente ou provisoire en raison d'une situation d'urgence ou d'un conflit armé, l'Organisation d'État pour la protection sociale a instauré dans ses centres de soins des sections où le cadre de vie présente des similitudes avec le milieu familial, où sont admis de tels enfants. Ces sections dispensent des services à tous les enfants qui y résident, quelles que soient leur religion, leur nationalité et leur race. Les enfants sont admis sur simple ordonnance de l'autorité judiciaire compétente. Des enfants ressortissants de pays étrangers peuvent y être placés si l'autorité judiciaire compétente en décide ainsi. À l'heure actuelle, de nombreux enfants réfugiés iraqiens, afghans et pakistanais bénéficient du système de soins de l'Organisation dans l'ensemble du pays. Ils reçoivent les mêmes soins et traitements que les enfants iraniens.

199. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a pris toutes les mesures nécessaires pour permettre aux enfants réfugiés de s'inscrire dans les établissements scolaires du pays, de prendre part à toutes les activités sociales et culturelles existantes et de recevoir des services dans divers domaines, notamment la santé, l'éducation et les loisirs. À cette fin, il apporte son concours aux activités menées par le HCR et les organisations gouvernementales compétentes.

**B. Promotion de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé (art. 39)**

200. L'Organisation d'État pour la protection sociale a pris diverses mesures pour protéger les enfants qui travaillent et les enfants des rues. Par exemple, elle a formulé la Directive sur les enfants des rues, qui organise les activités menées au plan national à l'intention de ces enfants. Cette directive, approuvée le gouvernement en 2005, s'applique aux divers ministères et instances gouvernementales concernés, notamment le Ministère de la justice, le Ministère de la santé et le Ministère du travail, le Ministère de l'intérieur, l'Organisation de la sécurité nationale, l'Organisation de l'assurance maladie, les municipalités et la police. Elle énonce des dispositions portant sur la protection des enfants âgés de moins de 18 ans qui vivent dans la rue et sur l'aide qu'il convient de leur apporter. Selon les cas, ces enfants demeurent ou non en contact avec leur famille/tuteur légal.

201. En 1999, première étape décisive, l'Organisation, en coopération avec d'autres, a commencé par identifier, recenser et héberger les enfants des rues et les enfants qui travaillaient afin de les protéger autant que possible d'éventuels effets nuisibles que

pourrait avoir la société sur eux. Ensuite, elle a élaboré un plan visant à héberger au moins 20 000 enfants des rues dans des foyers appropriés (2001), mis en place des centres médicaux accueillant des enfants des rues et des enfants qui travaillent, et ouvert une ligne téléphonique accessible 24 heures sur 24 à l'intention des enfants (2002).

202. L'Organisation se concentre aussi sur le renforcement du socle familial des enfants des rues et des enfants qui travaillent. Elle apporte une aide financière sous forme de prêts aux familles des enfants âgés de plus de 15 ans qui recherchent un travail. Par l'entremise de l'Organisation d'État pour la formation technique et professionnelle, elle propose à ces enfants des formations gratuites, au gré desquelles leur sont enseignées des compétences professionnelles.

203. L'Organisation d'État pour la protection sociale verse également une allocation pour frais d'études aux enfants des familles bénéficiant de son dispositif de protection, afin d'encourager ceux-ci à poursuivre leurs études. Dans le même esprit, elle a instauré des centres spéciaux/d'hébergement où sont admis et logés les enfants et les enfants qui travaillent dépourvus de tuteur, ou dont le tuteur est incompetent. Outre cet hébergement, les centres en question dispensent des services sociaux, d'aide psychologique, médicaux, sanitaires et nutritionnel, éducatifs, et assurent une formation professionnelle à tous les enfants des rues et enfants qui travaillent. Les autorités compétentes de l'appareil judiciaire se rendent régulièrement dans ces centres afin d'y superviser les services dispensés et le comportement du personnel à l'égard des enfants.

204. Le nombre de ces centres est passé de 34 en 2004 à 42 en 2006. En 2004, 14 269 enfants y ont été admis et, en 2006, 4 403 enfants. Neuf autres centres d'hébergement ont été créés dans le cadre du projet de centres d'accueil sanitaires, qui assurent protection et soins aux enfants des rues et aux enfants qui travaillent dans la rue et leur proposent de perfectionner leurs compétences professionnelles en leur dispensant une formation. En 2005, quelque 784 enfants ont été hébergés dans ces centres et 5 488 ont bénéficié de leurs services. En 2006, le nombre d'enfants hébergés est passé à 1 348, celui des bénéficiaires de services à 6 995.

205. Pour aider les enfants victimes de mauvais traitements divers ou les enfants en conflit avec la loi, la police iranienne a mis en place des services de conseil et d'assistance sociale dans certains de ses postes.

Tableau 20

**Services de conseil et d'assistance sociale dispensés dans des postes de police (2009)**

	<i>Bénéficiaires des services</i>	<i>Nombre de services d'assistance sociale</i>	<i>Nombre de services dispensant des conseils</i>
1	Enfants ayant des problèmes relationnels avec leurs parents	1 203	1 465
2	Enfants ayant des problèmes relationnels avec leurs frères et sœurs	501	239
3	Enfants subissant de la part de leurs parents des sévices psychiques ou physiques	70	297
4	Enfants dont les parents ont des attentes excessives à leur égard	83	336
5	Enfants dépourvus de sens des responsabilités	149	169
6	Familles sous l'autorité d'un tuteur incompetent	107	132
7	Familles dépourvues du sens de la discipline	77	67
8	Familles autoritaires	35	175

	<i>Bénéficiaires des services</i>	<i>Nombre de services d'assistance sociale</i>	<i>Nombre de services dispensant des conseils</i>
9	Enfants victimes de sévices	27	9
10	Enfants victimes de discrimination	61	117

Tableau 21  
**Enfants conduits dans un poste de police en 2009**

<i>Fugueurs</i>	287
Enfants des rues	17
Problèmes relatifs à l'adoption d'un enfant	424
Problèmes relatifs à la tutelle	166

206. L'article 72 de la loi relative à la procédure pénale et la loi relative à la protection des enfants et des adolescents envisagent la possibilité d'engager des poursuites civiles et pénales contre les individus soupçonnés d'avoir infligé des mauvais traitements physiques à des enfants ou à des adolescents ou de leur avoir infligé des sévices dans le cadre de la perpétration d'autres infractions. En application de l'article susmentionné, le tribunal peut nommer des tuteurs légaux temporaires afin de protéger les droits de l'enfant ou de l'adolescent qui a été victime de négligence ou d'autres types de mauvais traitements de la part de ses parents ou de son tuteur légal.

207. Les autorités judiciaires sont déterminées à enquêter sur tous les cas de mauvais traitements. Leurs auteurs sont parfois des membres de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant victime a été confié ou qui ont accès à lui d'une manière ou d'une autre. Lorsque l'enfant est maltraité par ses parents ou son tuteur, le tribunal compétent, en fonction des circonstances, peut décider d'ordonner à la personne responsable de participer à des sessions de conseil, de prendre part à des séances de thérapie comportementale, ou faire appel aux services de l'assistance sociale, voire rendre un jugement selon lequel les parents ou le tuteur ne sont pas aptes à assurer la garde de l'enfant. Les cas de mauvais traitements infligés à l'enfant sont signalés aux assistants sociaux de l'Organisation d'État pour la protection sociale, à la police et au parquet, qui assurent alors le suivi nécessaire.

208. L'Organisation d'État pour la protection sociale, qui gère et supervise les centres de soins spécialisés ainsi que les crèches et pouponnières publiques et privées dans l'ensemble du pays, a pour stricte politique d'engager des poursuites sévères contre tout individu ou tout membre du personnel de l'Organisation qui maltraite les enfants dont elle a la charge. De même, les directeurs et formateurs des garderies éducatives sont tenus de rendre compte à l'Organisation ainsi qu'aux services judiciaires de tous les cas de maltraitance qu'ils soupçonnent lorsque certains signes leur donnent à penser qu'un enfant subit des brutalités à son domicile ou ailleurs.

209. Le système judiciaire assure la formation voulue au procureur, aux fonctionnaires de la Cour et aux huissiers de justice, qui sont ainsi en mesure de faire face à des situations délicates lorsqu'ils enquêtent au sujet de maltraitance d'enfant. En application de l'article 1173 du Code civil, le parquet est tenu de demander aux tribunaux civils de statuer sur les qualifications et la compétence des parents ou du tuteur légal d'un enfant lorsque des assistants sociaux ou des enquêteurs du système judiciaire fournissent suffisamment de preuves que les parents ou le tuteur ne sont pas compétents pour assurer l'entretien d'un enfant, lui dispenser les soins nécessaires et veiller à son instruction.

210. L'Instance nationale chargée de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran, en coopération avec

l'UNICEF et plusieurs universités, ont organisé une Conférence interconfessionnelle sur l'interdiction de la violence à l'égard des enfants, le premier objectif étant de s'appuyer sur les convictions et enseignements de nature religieuse et de tirer parti de l'influence exercée par les chefs religieux dans la société pour lutter contre la violence à l'égard des enfants. Les participants ont repris à leur compte l'engagement multiconfessionnel en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des enfants adopté à Kyoto en 2010. L'autre objectif était de trouver des moyens d'améliorer en commun la sécurité des enfants. Outre qu'elle a été l'occasion de se pencher de nouveau sur la question de la violence à l'égard des enfants, la Conférence aussi été l'occasion d'examiner les mécanismes et solutions pratiques suggérés par les dirigeants religieux pour régler le problème. À cet égard, ceux-ci montrent leur détermination en œuvrant à l'instauration d'une culture fondée sur l'interdiction de la maltraitance des enfants. Les participants à la Conférence ont décidé de créer un secrétariat permanent chargé de poursuivre ces objectifs et d'organiser des réunions de suivi.

211. Depuis 2002, date à laquelle le Directeur des autorités judiciaires a publié une circulaire portant création du Département de la sauvegarde des droits des femmes et des enfants dans le cadre de l'appareil judiciaire, plusieurs antennes du Département ont été établies dans l'ensemble des provinces du pays. Elles ont pour responsabilité d'apporter un soutien à toutes les familles, à toutes les femmes et à tous les enfants accusés ou reconnus coupables d'infraction, ou victimes d'une infraction. La circulaire en question met également l'accent sur la nécessité d'assurer la formation voulue aux juges et de faire appel à des juges ayant reçu la formation idoine pour connaître des affaires impliquant des femmes et des enfants.

Tableau 22

**Visiteurs/clients (enfants et femmes) des antennes du Département de la protection des droits des femmes et des enfants dans les provinces (2005-2010)**

<i>Province</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Province</i>	<i>Nombre de cas</i>
1 Azerbaïdjan oriental	356	16 Fars	1 931
2 Azerbaïdjan occidental	9 143	17 Ghazvin	5 855
3 Ardabil	7 922	18 Ghom	16 691
4 Ispahan	9 509	19 Kurdistan	1 710
5 Elam	214	20 Kerman	4 051
6 Booshehr	6 340	21 Kermanshah	8 399
7 Téhéran	1 243	22 Kohgiluyeh-Boyerahmad	7 270
8 Chahar-Mahal-Bakhtiari	2 654	23 Golestan	3 932
9 Khorassan méridional	1 873	24 Gilan	592
10 Khorassan Razavi	2 005	25 Lorestan	119
11 Khorassan septentrional	5 649	26 Mazandaran	8 605
12 Khuzistan	16 898	27 Markazi	Nouvellement établie
13 Zanzan	3 994	28 Hormozgan	2 255
14 Semnan	895	29 Hamedan	2 486
15 Sistan-Baluchistan	30 401	30 Yazd	1 588
<b>Total</b>			<b>164 580</b>

212. L'Organisation d'État pour la protection sociale a pris toute une série de mesures pour venir en aide aux enfants des rues, aux enfants qui travaillent et aux autres enfants

exposés à des risques. Elle utilise toutes les ressources disponibles et s'associe à tous les partenaires compétents ou intéressés, notamment l'UNICEF, pour protéger ces enfants et améliorer leur situation. On trouvera ci-après une liste non exhaustive de ces mesures et activités:

- Préparation du programme national de prévention des mauvais traitements infligés aux enfants sur la base d'une coopération multisectorielle;
- Élaboration de directives pour le traitement des enfants dans les centres médicaux, à l'intention du personnel de santé;
- Distribution d'outils de communication aux fins de l'amélioration des relations dans la famille – notamment récits, brochures et films éducatifs;
- Instauration de la Journée de la prévention des mauvais traitements infligés aux enfants, afin de sensibiliser la population à ce problème et d'obtenir que davantage de programmes de protection soient mis en place;
- Assurer aux parents et aux enseignants une formation aux outils de communication, afin d'améliorer leur relation avec les enfants et de prévenir toutes formes de mauvais traitements;
- Communiquer aux grands médias nationaux des éléments d'information et les sensibiliser à cette question;
- Accroître les moyens des unités spécialisées qui dispensent des services aux groupes cibles en matière de détection des signes de maltraitance et de gestion et de maîtrise du problème (en 2005 et 2006, deux ateliers de formation ont été tenus, consacrés à la détection des signes de maltraitance et aux services à dispenser aux victimes; à Chababar, 120 employés de l'Organisation spécialisée dans les traitements médicaux y ont assisté et une formation a également été assurée à certains formateurs);
- Établissement d'un centre spécialisé dans les services de soutien psychologique aux enfants maltraités à l'hôpital pour enfants de Bandar Abbas;
- Mise en service d'une ligne téléphonique d'urgence, pour venir en aide aux enfants et assurer consultations et autres services au groupe cible;
- En 1999, élaboration et mise en œuvre par l'Office de protection des enfants blessés, qui relève de l'Organisation d'État pour la protection sociale, d'un plan axé sur le recensement des enfants des rues et sur les solutions de substitution à leur proposer dans 16 provinces. Ce plan vise à prévenir l'exploitation, les mauvais traitements et l'utilisation à mauvais escient des enfants des rues et, par voie de conséquence, à réduire le nombre des cas de blessure et à leur fournir des services de base (hébergement, nourriture, soins de santé et activités récréatives);
- Formulation d'un décret sur la prise en charge des enfants des rues (2005), avec pour objectifs de prévenir toute forme d'exploitation, de sévices, de torture, de violence et autres traitements dégradants dont les enfants des rues pourraient être victimes et d'inscrire dans la législation la question de leur protection et de leur prise en charge. Ce décret a été ratifié par le Conseil des ministres le 7 juillet 2006 et il est désormais en vigueur. En application de ce décret, toutes les entités concernées, à savoir le Ministère de la justice, les municipalités, le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère de la santé, des traitements et de l'enseignement médical, l'Organisation de la sécurité sociale, l'IRIB (télévision et radio), la Société du Croissant-Rouge, le Ministère de l'éducation et la Fondation humanitaire Imam Khomeiny participent à la prise en charge des enfants des rues. On dénombre 49 centres spécialisés, répartis dans l'ensemble du pays, et, l'an passé, 10 414 personnes en ont bénéficié (elles étaient 11 000 l'année précédente). Un programme

de prise en charge des enfants des rues est exécuté depuis 1999 par des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales;

- Coopération avec des organisations non gouvernementales, dont certaines, comme la Fondation Omid Mehr, assurent des stages de formation professionnelle et offrent des repas chauds aux filles. Pour leur part, la Maison de santé pour les filles et le Centre de réadaptation des femmes blessées assure une formation professionnelle dans les domaines de la comptabilité, de l'informatique, de la fabrication de bouquets de fleurs, de la cuisine, ainsi qu'une formation aux compétences pratiques et sociales;
- Établissement d'un centre spécialisé dans l'enceinte de l'hôpital pour enfants de Bandar Abbas, avec pour mission de dispenser des services de soutien psychologique aux enfants maltraités;
- Mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence pour aider les enfants et leur fournir des conseils et d'autres services;
- Établissement de centres spécialisés: l'Organisation d'État pour la protection sociale a obtenu des résultats positifs en matière de prévention des pires formes de travail des enfants (en mettant l'accent spécifiquement sur les filles) grâce à l'établissement et à la gestion des centres dont la liste figure ci-après, mais aussi en assurant une formation générale et professionnelle aux filles et aux femmes ayant été blessées:
  - Centre d'intervention en situation de crise (urgence sociale): ce centre propose des services de psychologie et de consultation aux filles et aux femmes qui se heurtent à des problèmes sociaux. Le personnel de ce centre tente dans un premier temps de convaincre les filles de regagner leur domicile et, si c'est impossible, elles peuvent séjourner 21 jours au centre. Elles sont ensuite orientées vers la Maison de santé pour les filles, où elles suivent un programme de réadaptation;
  - Maison de santé pour les filles: elle accueille les filles qui ont subi des mauvais traitements. Elles doivent être âgées de plus de 14 ans. S'il est impossible de les réunir à leur famille, elles peuvent séjourner dans ces maisons, où elles sont logées, nourries et vêtues et où elles suivent des études;
  - Centre de réadaptation, où les femmes et les filles qui ont été blessées retrouvent les moyens d'accéder à l'autonomie;
  - Centres destinés à donner aux filles qui n'ont pas de casier judiciaire les moyens de mener une vie autonome; des installations appropriées leur sont proposées dans de tels centres et elles reçoivent en premier lieu un enseignement général, puis une formation professionnelle;
  - Centres de réadaptation: les femmes qui se heurtent à des problèmes sociaux peuvent séjourner dans de tels centres, où elles bénéficient d'installations appropriées. Elles suivent divers programmes de formation professionnelle et d'aide à l'emploi.

213. La municipalité de Téhéran a également pris des mesures pour venir en aide aux enfants des rues et aux enfants qui travaillent. Elle tente par exemple de les recenser, d'apporter un appui aux plus nécessiteux et de protéger ceux qui sont exposés à des risques particuliers. En outre, elle aide les enfants des rues et les enfants qui travaillent à reprendre/poursuivre leurs études. Elle a établi des relations étroites avec l'Organisation d'État pour la protection sociale et la Fondation pour l'enfance, afin de mettre en contact avec ces entités les enfants dont le tuteur est incompetent ou les enfants dans le besoin.

### C. Protection juridique et judiciaire des enfants (art. 40)

214. L'article 37 de la Constitution et l'article 177 de la loi relative à la procédure applicable dans les tribunaux publics et révolutionnaires en matière pénale soulignent le principe juridique selon lequel tout individu traduit devant un tribunal doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable. Comme on le verra aux pages suivantes, ce principe, ainsi que le principe de non-rétroactivité des lois, constituent la base du système de justice et sous-tendent les jugements rendus par tous les tribunaux, y compris dans les affaires concernant des individus âgés de moins de 18 ans. Il n'a été fait état d'aucune entorse à ces principes.

215. Selon l'article 38 de la Constitution et les articles 129 et 197 de la loi relative à la procédure pénale, nul ne peut être contraint à faire des aveux ni à témoigner contre lui-même. Des aveux ou un témoignage obtenus dans ces conditions ne sont pas valides, et quiconque enfreint cette règle est passible de poursuites en application des dispositions de l'article 578 de la loi islamique relative à la répression. Les huissiers de justice ont eux-mêmes reçu une formation appropriée et savent que le fait de forcer une personne accusée, en particulier lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent, à faire des aveux ou à témoigner est interdit par la loi.

216. De plus, étant donné que la plupart des audiences ont lieu en présence des parents ou du tuteur légal de l'enfant et de son avocat, il est pratiquement impossible de contraindre un enfant à faire des aveux ou à témoigner contre lui-même. L'article 38 de la Constitution, l'article 129 de la loi de la loi relative à la procédure pénale et la note de l'article 236 de la loi relative à la procédure civile disposent qu'il est interdit de contraindre un témoin, enfant ou adulte, à témoigner s'il s'y refuse. De plus, l'article 155 de la loi relative à la procédure pénale dispose qu'un témoin doit être majeur.

217. Lorsqu'une allégation est portée contre un enfant, les huissiers de justice et la police doivent immédiatement en informer les autorités judiciaires et prendre des mesures appropriées pour déférer l'enfant accusé devant un juge. En dehors des heures d'ouverture des tribunaux, ils doivent relâcher l'enfant à condition que ses parents ou son tuteur s'engagent à le présenter au tribunal le moment venu.

218. Les articles 219, 220, 221, 223, et 224 de la loi relative à la procédure pénale de 1999 disposent que toutes les autorités judiciaires, lorsqu'elles traitent d'une infraction commise par un enfant, doivent expliquer correctement à celui-ci les accusations qui sont portées contre lui (d'une manière telle qu'il puisse en comprendre la nature). D'un point de vue juridique, il ne suffit pas d'en informer les parents ou le tuteur de l'enfant. Celui-ci doit également se voir offrir la possibilité de se défendre lui-même, avec ses propres mots, s'il le souhaite. L'enfant est convoqué pour des interrogatoires ou devant un tribunal par l'intermédiaire du tuteur légal, afin que celui-ci puisse prendre toutes les mesures de protection juridique souhaitées ou faire appel aux services juridiques qu'il estime nécessaires pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant. Pendant l'enquête, il n'est pas nécessaire de placer l'enfant en garde à vue, et il peut être relâché sous caution ou si le tuteur légal s'engage à ramener l'enfant lorsque les autorités judiciaires le convoqueront. En outre, l'article 220 de la loi relative à la procédure pénale exige des tribunaux, lorsqu'ils connaissent d'une infraction commise par un enfant, qu'ils convoquent le tuteur légal afin qu'il assiste à l'audience en personne ou désigne un avocat pour le représenter. Si le tuteur légal ne souhaite pas se prévaloir d'un avocat, le tribunal en commet un d'office.

219. Selon l'article 202 de la loi relative à la procédure pénale, les affaires impliquant une allégation d'infraction commise par un enfant ou un adolescent ne peuvent faire l'objet d'une audience dans un tribunal si l'accusé a besoin d'un traducteur et qu'il ne s'en trouve pas sur place. En application de la loi de 1937 sur la traduction des documents et des actes des tribunaux et des études notariales, c'est à l'Office des traducteurs assermentés du

système judiciaire et aux responsables exécutifs compétents des autorités judiciaires qu'il incombe de mettre un traducteur à la disposition du tribunal.

220. En application des articles 219 à 231 de la loi relative à la procédure pénale, les infractions commises par les enfants et les adolescents de moins de 18 ans relèvent de la juridiction des tribunaux pour mineurs. Ils ont compétence exclusive pour connaître de toutes les affaires dans lesquelles l'accusé avait moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction. En conséquence, lorsque des poursuites sont engagées contre une personne de plus de 18 ans, le tribunal pour mineurs demeure compétent. En application de la note 2 de l'article 219, si une personne de moins de 18 ans se trouve parmi un groupe de prévenus dont les dossiers sont en cours d'examen par d'autres tribunaux, elle doit être séparée de ce groupe et déférée devant le tribunal pour mineurs. Aucun autre tribunal n'est même habilité à connaître des affaires mettant en jeu des complices âgés de moins de 18 ans. Seul le tribunal pour mineurs peut en être saisi.

221. De même, si l'auteur d'une infraction qui – en vertu de l'article 5 de la loi de 1994 sur la création des tribunaux publics et révolutionnaires – relève de la juridiction des tribunaux révolutionnaires a moins de 18 ans, il est jugé par le tribunal pour mineurs.

222. En outre, en vertu de la note 1 de l'article 219 de la loi relative à la procédure pénale et la note 3 de l'article 3 de la loi portant modification (2002) de la loi portant création des tribunaux publics et révolutionnaires, le tribunal est directement saisi des infractions commises par des enfants (n'ayant pas atteint l'âge de la puberté); il n'est pas nécessaire de passer par le parquet ni de rédiger un acte d'accusation. Il n'est dérogé à cette règle que lorsque le procureur constate qu'il doit connaître d'autres aspects de l'infraction<sup>43</sup>.

223. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants et des effets indésirables que des poursuites peuvent avoir sur leur avenir, l'article 225 de la loi relative à la procédure pénale dispose que seuls le tuteur légal de l'enfant, son avocat, les témoins, les informateurs et le représentant de l'établissement correctionnel pour mineurs sont autorisés à assister à l'audience lorsqu'un enfant est jugé. Toute personne enfreignant cette disposition fait l'objet de poursuites en application de l'article 648 de la loi islamique relative à la répression, cette infraction emportant une peine d'une durée comprise entre trente et un jours et un an d'emprisonnement et une amende d'un montant maximal de 6 millions de rials<sup>44</sup>.

224. De plus, des mesures pratiques ont été prises pour que le parquet et les autorités judiciaires traitent les affaires concernant des enfants et des adolescents aussi rapidement que possible. Tout retard au stade de l'enquête ou de la procédure est signifié aux autorités compétentes, notamment les départements de protection des droits des femmes et des enfants, afin qu'elles prennent les mesures idoines<sup>45</sup>. L'article 222 de la loi relative à la procédure pénale dispose aussi que les services d'orientation et d'assistance juridique de l'appareil judiciaire doivent apporter une aide et un appui actifs à tous les enfants et à leurs tuteurs.

225. On trouvera ci-après le détail des mesures de protection prévues par la loi – s'agissant de la procédure judiciaire, des poursuites et des audiences – lorsqu'un enfant est

<sup>43</sup> Toutefois, toutes les affaires impliquant une infraction commise par des mineurs qui ont atteint l'âge de la puberté relèvent initialement du parquet et, après établissement de l'acte d'accusation, c'est au tribunal pour mineurs qu'il appartient de connaître de l'affaire.

<sup>44</sup> Il n'a encore été fait état d'aucune violation de cette disposition.

<sup>45</sup> Des rapports sont établis chaque mois, mais lorsqu'une affaire reste en suspens pendant plus de deux mois, le Directeur adjoint du Département de la justice de la province où l'affaire est jugée en est informé et doit alors procéder à un examen plus approfondi de l'affaire.

accusé d'avoir commis une infraction. Elles visent à garantir le droit de l'enfant à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ou par un autre organe judiciaire, en présence d'un avocat ou d'une autre personne compétente pour lui prêter assistance:

- Nécessité de mettre en place une procédure spécifique et différente:

L'article 219 et la note de l'article 220 de la loi relative à la procédure pénale disposent que toutes les infractions commises par des personnes ayant atteint la maturité mais âgées de moins de 18 ans relèvent du tribunal pour mineurs, les dispositions relatives aux tribunaux publics étant applicables.

- Procès à huis clos:

Les infractions commises par des enfants font l'objet de délibérations à huis clos: l'identité de l'accusé et certains éléments d'information secrets sont ainsi préservés, afin que nul ne puisse les utiliser à mauvais escient ultérieurement.

- Présence des parents, du tuteur ou de l'avocat de l'enfant:

Du fait que les enfants accusés d'avoir commis une infraction et présents dans le tribunal en qualité de prévenus sont en situation vulnérable d'un point de vue mental et psychique, ils doivent recevoir un appui à ce titre. Le législateur l'a garanti en rendant obligatoire la présence du tuteur ou de l'avocat de l'enfant (art. 220 de la loi relative à la procédure pénale). En outre, dans le cas d'une infraction commise par un enfant, la mise en état est assurée par les assistants sociaux, notamment ceux qui travaillent dans l'établissement correctionnel pour mineurs, pour les services judiciaires ou pour l'Organisation d'État pour la protection sociale et les situations d'urgence sociale et, si nécessaire, avec le concours de médecins spécialistes, de psychologues et de médecins légistes.

- Détention de l'enfant dans un établissement correctionnel pour mineurs:

Comme indiqué aux notes 1 et 2 de l'article 224 de la loi relative à la procédure pénale, s'il est nécessaire que l'enfant reste à disposition de la justice le temps de l'enquête ou pour empêcher toute forme de collusion, si l'enfant est dépourvu de tuteur ou si son tuteur ou une autre personne refuse d'assurer sa sécurité, il est provisoirement placé dans un établissement correctionnel pour mineurs jusqu'à ce que le tribunal rende un jugement exécutoire. De plus, les personnes condamnées âgées de moins de 18 ans exécutent leur peine dans un établissement correctionnel pour mineurs.

- Constitution d'un dossier sur la personnalité de l'enfant:

À l'article 222 de la loi relative à la procédure pénale, il est fait implicitement référence à la constitution d'un dossier sur la personnalité de l'enfant. Il convient de mentionner que les services psychologiques et de conseil de l'établissement correctionnel pour mineurs sont tenus d'ouvrir un tel dossier pour chaque enfant.

- Non-observation du principe selon lequel un même juge ne peut être saisi deux fois pour la même affaire:

Selon ce principe, si un juge rend un jugement à l'issue d'une procédure, il ne peut pas revenir dessus, sauf dans les conditions où la loi prévoit la réouverture d'une affaire ou la commutation d'une peine. Ce principe ne s'applique pas aux jugements rendus pour des infractions perpétrées par les enfants, car les peines qui leur sont infligées ne constituent pas à proprement parler des sanctions dont le caractère serait définitif, sans aucune possibilité de modification, mais sont plutôt de nature éducative. En outre, il peut arriver que le tribunal, lorsqu'il rend son jugement, n'ait

pas conscience des effets que sa décision aura sur l'éducation de l'enfant condamné. Après avoir rendu une décision, un juge peut donc revenir dessus (art. 229 de la loi relative à la procédure pénale).

226. Lorsqu'elle interprète et applique les lois dans le cadre d'affaires dans lesquelles un enfant est accusé ou impliqué, la Cour suprême prend en compte l'intérêt supérieur de celui-ci. Les trois affaires décrites ci-après (portant les numéros 651, 668 et 687) constituent des exemples de la manière dont les juges de la Cour suprême ont pleinement tenu compte de la vulnérabilité des enfants en appliquant la loi. La jurisprudence de la Cour suprême revêt une importance de premier plan dans le système juridique iranien, car elle est considérée comme un précédent contraignant pour les juridictions inférieures (tribunaux de première instance et cours d'appel).

- Affaire n° 651, en date du octobre 2000, la Cour suprême siégeant en plénière: jugement rendu en relation avec un différend quant à la compétence du tribunal pour mineurs de connaître des infractions concernant les stupéfiants. Selon ce jugement, attendu que le tribunal pour mineurs a été institué pour former et éduquer les enfants, et que les caractéristiques physiques et mentales des enfants auteurs d'infractions, auxquels s'applique le principe de non-responsabilité, exigent du législateur, tenu d'observer la règle de la protection du délinquant, qu'il institue un tribunal spécial pour connaître des infractions commises par les enfants, le tribunal pour mineurs est compétent pour connaître des affaires impliquant des infractions liées aux stupéfiants et commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
- Affaire n° 668, en date du 6 octobre 2004, la Cour suprême siégeant en plénière: jugement rendu à propos des différentes interprétations de la compétence du tribunal pour mineurs de connaître de l'affaire impliquant une allégation d'incapacité de payer la somme demandée au titre du «prix du sang». Selon le jugement en question, le tribunal pour mineurs est habilité à se prononcer sur l'insolvabilité des personnes âgées de moins de 18 ans;
- Affaire n° 687, en date du 23 mai 2006, la Cour suprême siégeant en plénière: jugement rendu pour régler le différend portant sur la compétence du tribunal pour mineurs s'agissant des infractions emportant les peines de rétorsion proportionnelle, de mort, de lapidation (...) d'emprisonnement à vie, ainsi que des infractions ayant trait à la liberté de la presse ou à la politique. Sur la base de ce jugement, les infractions commises par des enfants et des adolescents qui emportent les peines de rétorsion proportionnelle, de mort, de lapidation (...) ou d'emprisonnement à vie sont du ressort de la cour d'appel provinciale, qui siège alors sous l'appellation de cour pénale de province.

227. Généralement, lorsque l'accusé est un enfant, les tribunaux compétents remplacent habituellement les peines d'emprisonnement par des sanctions de substitution. On trouvera certains exemples de cette pratique ci-après. Dans toutes les affaires mentionnées, les tribunaux ont interprété la législation existante avec souplesse, afin de substituer d'autres peines à l'emprisonnement.

- Affaire 1

Jugement n° 167/908, rendu par le 45<sup>e</sup> collège de juges du tribunal public du tribunal spécial de Mashhad pour enfants et jeunes adultes

M. Mahdi L., âgé de 15 ans, ayant été accusé d'avoir acheté et écoulé illégalement 300 grammes d'opium, sur la foi du rapport de la police, de la découverte de l'opium et de l'admission expresse de sa culpabilité et du transport de l'opium jusqu'à la ville de Mashhad par l'accusé lui-même, le tribunal a établi que l'infraction attribuée au prévenu avait bien été commise: en vertu des paragraphes 2 et 5 de la loi portant

modification de la loi relative à la campagne contre les stupéfiants, compte tenu du rapport de l'assistant social de l'établissement de répression et de réadaptation pour mineurs, en application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des mesures prévoyant une peine de substitution à l'emprisonnement et, enfin, en stricte application de l'article 22 du Code islamique en matière de répression, l'accusé a été condamné à effectuer des travaux d'intérêt général au Centre de soins pour les personnes âgées pendant trois mois.

- Affaire 2

Jugement n° 611, rendu par le 20102<sup>e</sup> collège de juges du tribunal public du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

M. Elyas-K, âgé de 18 ans, a été accusé d'avoir délibérément frappé une tierce personne avec un couteau, sur la foi du rapport du police et des déclarations de l'accusé et de témoins. Le tribunal a établi que l'accusé était coupable de l'infraction qui lui était imputée et, en application de l'article 269 du Code islamique en matière de répression et compte tenu de la situation de l'accusé et des autres parties impliquées dans l'affaire, a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an; toutefois, attendu que le plaignant avait retiré sa plainte et que l'accusé avait fait preuve de remords et n'avait pas commis d'autres infractions dans le passé, la peine a été assortie d'un sursis d'une durée de trois ans en application de l'article 25 du Code islamique en matière de répression; en outre, en application de l'article 29 du Code, il a été ordonné à l'accusé de se présenter au centre de conseil de l'Organisation de protection sociale tous les quinze jours pendant trois mois (démarche s'inscrivant dans la période couverte par le sursis) afin d'y suivre une thérapie comportementale.

- Affaire 3

Jugement n° 459, rendu par le 21102<sup>e</sup> collège du tribunal public du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

S'agissant de biens volés par l'accusé (l'enfant) et de déclarations faites par celui-ci, pendant l'enquête, à l'avocat commis par le tribunal, puis de la restitution des biens en question à leur propriétaire et du pardon accordé par celui-ci à l'accusé, attendu que l'enfant accusé était analphabète, le tribunal a décidé que l'accusé devait demeurer sous la protection de l'établissement correctionnel et de réadaptation jusqu'à ce qu'il soit en mesure de suivre jusqu'à leur terme des cours d'alphabétisation élémentaire et d'obtenir un certificat à cet effet.

- Affaire 4

- Jugement n° 1423, rendu par le 2102<sup>e</sup> collège du tribunal public du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

M<sup>lle</sup> Mahnaz-F., âgée de 15 ans, a été accusée d'avoir commis un vol, mais compte tenu de la déclaration du médecin légiste selon lequel elle était handicapée mentale, avis confirmé par les psychologues de l'établissement correctionnel et de réadaptation pour mineurs, le tribunal a prononcé une ordonnance de non-lieu, arguant de l'absence de «*mens rea*» (intention réelle de commettre l'infraction); le tribunal a ordonné que l'accusée soit remise en liberté et placée dans le centre d'admission et de coordination de l'Organisation pour la protection sociale de Téhéran.

- Affaire 5

Jugement n° 397 rendu par le 2102<sup>e</sup> collège du tribunal public du tribunal spécial d'Abhar pour enfants et jeunes adultes

Fatemeh, femme âgée de 18 ans, était accusée de fornication, sur la foi du rapport de fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi et de l'aveu exprès de culpabilité qu'elle avait fait en première intention; mais elle est ensuite revenue sur ses aveux et a nié tout acte de fornication, avec pour conséquence que l'accusation n'a pas été étayée lors du procès. Néanmoins, considérant que l'accusée avait admis sa faute pendant l'enquête et qu'elle avait déjà un casier judiciaire, elle a été condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement, en application des articles 16 et 68 du Code islamique en matière de répression. Toutefois, compte tenu de ses difficultés financières, du fait qu'elle était sans abri, qu'elle avait exprimé des remords et qu'elle plaidait pour qu'on lui offre la possibilité de vivre dans la dignité, sa peine a été assortie d'une période de sursis d'une durée de cinq ans, à condition qu'elle effectue pendant six mois des travaux d'intérêt général dans un établissement pour enfants retardés, placé sous l'autorité de l'Organisation pour la protection sociale, et qu'elle demeure sous la protection de l'Organisation par la suite. Ce jugement pouvait faire l'objet d'un recours.

- Affaire 6

Sur la base du dossier n° 594 du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

Sur la foi d'un rapport de police, trois adolescents âgés de 17 ans ont été déférés devant un tribunal afin d'y être jugés pour avoir participé à la perpétration d'un vol. Après avoir effectué une enquête, le tribunal a établi que le vol avait bien eu lieu mais, attendu que le plaignant avait retiré sa plainte et que les accusés lui avaient déjà restitué les biens volés, le tribunal a suspendu indéfiniment les poursuites; toutefois, compte tenu des aspects publics de l'infraction et des dispositions du Code islamique en matière de répression, les auteurs de l'infraction ont été condamnés à deux jours d'emprisonnement chaque week-end pendant trois mois – cela dans le but d'éviter toute interruption de leurs études. Ce jugement pouvait faire l'objet d'un recours.

- Affaire 7

Dossier n° 317/32/79, 32<sup>e</sup> collège du tribunal public du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

Ayant examiné le contenu et les dossiers y afférents ainsi que le rapport des services de la brigade des stupéfiants et compte tenu de la découverte de 23 sachets d'héroïne – pesant 8 grammes – sur une fille de 13 ans qui, sur ordre de sa belle-mère, distribuait les stupéfiants en question, le tribunal a établi la culpabilité de l'accusée. Du fait que, de l'avis du médecin légiste, il n'était pas établi que l'accusée avait atteint l'âge de la majorité et que le tribunal doutait en effet que ce fût le cas, celui-ci l'a déclarée mineure et a donc acquitté celle-ci, arguant de sa non-responsabilité pénale. Néanmoins, sur la base des rapports de l'assistante sociale et du psychologue de l'établissement correctionnel et de réadaptation, et compte tenu des mauvais traitements et de la négligence dont s'étaient rendus coupables ses parents et sa belle-mère à l'égard de l'accusée, d'où des conséquences négatives pour la situation personnelle de celle-ci, elle a été remise à l'établissement correctionnel et de réadaptation où elle devait demeurer placée pendant dix-huit mois aux fins de son entretien, de son redressement et de son éducation, période à l'issue de laquelle elle serait confiée à l'Organisation pour la protection sociale afin de poursuivre sa réadaptation et son éducation.

- Affaire 8

Jugement n° 289, 2102<sup>e</sup> collège du tribunal public du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

Kazem, garçon âgé de 17 ans, était accusé de coups et blessures volontaires. D'après le rapport de la police et les déclarations du plaignant et de l'accusé au cours de l'enquête et compte tenu de l'admission expresse (aveu) par l'accusé de sa culpabilité, le tribunal a établi la matérialité de l'infraction. Toutefois, attendu que le plaignant avait retiré sa plainte sans condition, le tribunal a suspendu indéfiniment les poursuites. Cela posé, compte tenu des aspects publics de l'infraction et du fait que celle-ci avait constitué un trouble de l'ordre public, de la gravité des coups et blessures infligés au plaignant et du fait que l'accusé était un étudiant en informatique en dernière année d'études, afin d'éviter toute perturbation de celles-ci et l'accusé ayant reconnu les faits, en application de l'article 269 du Code islamique en matière de répression, le prévenu a été condamné à deux jours d'emprisonnement – le jeudi et le vendredi – pendant une période de trois mois. L'établissement correctionnel et de réadaptation rendrait compte de son comportement au tribunal tous les quinze jours pendant toute la durée de l'exécution de cette peine. Le jugement pouvait faire l'objet d'un recours.

- Affaire 9

Jugement n° 251

Autorité chargée d'examiner l'affaire: 251<sup>e</sup> collège du tribunal public du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

Attendu que le contenu du dossier et le rapport des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi indiquent que M. Reza, âgé de 17 ans, a été complice d'un vol et qu'il a expressément reconnu avoir usé de menaces constituant une infraction pénale et avoir été complice du vol, sa culpabilité est établie; toutefois, du fait qu'il achève ses études d'éducation physique et que ses parents sont tous deux enseignants, compte tenu de sa situation familiale, du fait que son casier judiciaire est vierge et qu'il a exprimé des remords, mais aussi que le plaignant a retiré sa plainte sans condition, l'accusé est condamné à dispenser des cours d'athlétisme à des enfants délinquants 20 heures par semaine pendant six mois en dehors de ses heures d'études, dans le cadre de l'établissement correctionnel et de réadaptation.

- Affaire 10

Jugement n° 459 rendu par le tribunal public du tribunal spécial de Téhéran pour enfants et jeunes adultes

Ayant pris en considération le contenu du dossier et les arguments de l'avocat nommé par le tribunal qui représentait l'enfant accusé, et compte tenu du fait que celui-ci est illettré et qu'il est mineur, attendu que les biens dérobés lors du vol auquel le défendeur est accusé d'avoir participé ont été restitués à leur propriétaire et que celui-ci a retiré sa plainte, le tribunal considère que le fait que l'accusé est mineur le décharge de toute responsabilité pénale. Toutefois, vu qu'il n'est pas possible pour l'enfant accusé de recevoir une éducation à l'extérieur de l'établissement correctionnel et de réadaptation, le tribunal ordonne qu'il soit placé dans cet établissement jusqu'à ce qu'il ait reçu une instruction de base et qu'un certificat lui ait été délivré à cet effet. L'établissement correctionnel et de réadaptation est tenu de rendre compte au tribunal des progrès de l'enfant tous les quinze jours.

228. L'Administration ainsi que les appareils judiciaire et législatif ont pris diverses mesures pour réformer, autant que possible, la législation et la réglementation concernant les enfants après que la République islamique d'Iran a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1993. L'une des plus importantes de ces mesures a été l'adoption des articles 219 à 231 de la loi relative à la procédure pénale de 1999. Outre qu'ils prévoient l'instauration de tribunaux spécifiques compétents pour connaître des affaires impliquant des enfants et engager des poursuites pénales contre les enfants et les adolescents, des règles spécifiques y sont énoncées quant aux conditions et à la procédure applicables à de telles affaires.

229. Bien que la loi susmentionnée entérine le principe selon lequel il faut prendre en compte la situation des enfants en droit pénal, elle comporte quelques lacunes. En conséquence, une commission a été constituée dans le cadre du Conseil supérieur du développement judiciaire de la République islamique d'Iran, avec l'aide de l'UNICEF: elle a pour mission d'envisager l'élaboration d'une loi qui prenne en compte tous les aspects des questions intéressant les enfants. La commission a tenu plus de 50 sessions entre le 3 mai 2000 et le 19 novembre 2002. Elle a rédigé un projet de loi sur les poursuites engagées contre des enfants et des adolescents ayant commis des infractions, qui comporte 55 articles<sup>46</sup>.

230. Ce projet de loi énonce une série de mesures visant à améliorer la protection et la situation des enfants en conflit avec la loi vis-à-vis du système d'administration de la justice. Par exemple, une procédure différente est prévue pour les enfants et les adolescents; des tribunaux et un parquet spécialisés doivent être établis; un régime de responsabilité pénale progressif doit être appliqué aux enfants en fonction de leur âge<sup>47</sup>; des peines différentes/de substitution sont prévues pour les infractions commises par des enfants et des adolescents; des dispositions garantissent une utilisation optimale des services de conseil et des services sociaux dans les affaires impliquant des enfants; une section spéciale de la police doit voir le jour, qui sera chargée des questions impliquant les enfants et les adolescents.

231. Les caractéristiques et spécificités du projet de loi sur les poursuites engagées contre les enfants ayant commis des infractions sont exposées ci-après:

- Instauration de la responsabilité pénale progressive pour les enfants et les adolescents qui enfreignent la loi: les articles 32 et 33 portent sur les jugements et décisions des tribunaux applicables aux enfants et adolescents concernés par cette loi. On prend en compte certaines différences entre les groupes d'âges, en s'appuyant sur des critères pertinents. Aucune peine ni aucune décision spécifique ne peut être arrêtée à l'encontre d'enfants âgés de moins de 9 ans, exemptés de toute responsabilité pénale. Les enfants de 9 à 15 ans sont également considérés comme non responsables du point de vue pénal. La responsabilité pénale ne s'applique qu'au groupe d'âge de 15-18 ans, mais dans le respect des dispositions applicables à ce groupe d'âge;
- Des réponses combinées et diverses face aux infractions commises par les enfants et les adolescents: le projet envisage des réponses nouvelles aux infractions commises

<sup>46</sup> Le projet de loi a déjà été approuvé par la Commission juridique de l'Administration et il a été transmis à l'Assemblée consultative islamique (Parlement).

<sup>47</sup> En application des articles 32 et 33 de ce projet de loi, les enfants, indépendamment de leur sexe, ont été classés en quatre groupes d'âge: 1) jusqu'à 9 ans: exemptés de responsabilité pénale; 2) de 9 à 12 ans: susceptibles de faire l'objet de mesures de formation-correctives; 3) de 12 à 15 ans: susceptibles de faire l'objet de mesures de formation ou de sanctions; 4) de 15 à 18 ans: susceptibles de faire l'objet de sanctions d'une portée atténuée.

par les enfants, comme des mesures d'ordre social ou impliquant une formation, ou des mesures de nature correctionnelle. Les dispositions prévues à l'article 32 incluent des réponses d'ordre social, à savoir le placement des enfants concernés dans un établissement correctionnel pour mineurs, des interventions impliquant une formation ou des mesures d'ordre correctionnel (dans le cas du groupe d'âge des 12-15 ans);

- Possibilité d'ajuster et de commuer les peines à différentes étapes de la procédure et de recourir à des peines de substitution: selon l'article 33 du projet de loi, le placement en établissement correctionnel, considéré comme une atténuation de la peine infligée, remplace l'emprisonnement à vie et la peine de mort pour les enfants et les adolescents reconnus coupables de crimes. En outre, l'article 35 du projet de loi prévoit le placement en établissement correctionnel en guise de sanction pour toute infraction (en particulier celles qui emportent des peines telles que *hadd* ou *qisas*) qui relèvent de la juridiction des tribunaux pénaux de province;
- Instauration d'une procédure spéciale pour les enfants et les adolescents: l'article 3 du projet de loi prévoit la création d'un ou plusieurs tribunaux pour mineurs dans les grandes villes. L'article 9 prévoit qu'une section du tribunal et du parquet soit affectée à cette fin. Les articles 10 et 11 portent respectivement sur la section des tribunaux pénaux et des cours d'appel de province chargée de connaître des affaires impliquant des enfants et des adolescents. L'article 51 dispose que l'appareil judiciaire est tenu de mettre en place des départements proposant des «services d'assistance sociale» dans les juridictions de toutes les grandes villes. Selon l'article 53, afin que toutes les personnes au contact d'enfants et d'adolescents se comportent avec elles avec tout le professionnalisme voulu, une police spéciale pour les enfants et les adolescents sera créée;
- Application de dispositifs de justice réparatrice: outre le tribunal et le parquet, qui s'efforcent de réconcilier les parties et de trouver un règlement aux conflits, il est possible, en application de l'article 16 du projet de loi, de renvoyer l'affaire devant un Conseil de règlement des différends, des assistants sociaux ou d'autres personnes compétentes susceptibles d'agir en tant qu'arbitres;
- Apporter des réponses qui ouvrent des possibilités nouvelles: dans ce projet de loi, plusieurs propositions sont faites; sont notamment envisagées la possibilité de suspendre les poursuites dans certains cas – pour les infractions emportant des peines autres que l'emprisonnement ou des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à trois ans (art. 15) –, celle de repousser l'arrêt d'un jugement jusqu'à la fin de procédure et à l'établissement de la culpabilité (art. 25) et celle de suspendre l'exécution de la peine, en tout ou partie (art. 41);
- Limitation de la détention provisoire ou mesures de substitution: l'obligation étant faite aux fonctionnaires de justice compétents de déférer sans délai les enfants et les adolescents arrêtés aux autorités judiciaires compétentes, la note de l'article 14 indique qu'il incombe en premier lieu au tribunal ou au parquet de remettre l'enfant ou l'adolescent à ses parents ou à son tuteur légal et de se garder d'émettre un mandat d'arrêt provisoire, en limitant cette possibilité aux personnes accusées qui sont âgées de plus de 15 ans – conformément à l'article 18, qui contient des dispositions limitant la détention provisoire et préconisant des mesures de substitution.

232. La période probatoire de la loi islamique relative à la répression ayant expiré en 2008, le projet de loi correspondant a été soumis au Parlement la même année par l'appareil judiciaire, par l'entremise du gouvernement. Dans ce projet de loi, l'enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans, trois groupes d'âge étant distingués: absence

de maturité et de jugement (moins de 7 ans); absence de maturité mais capacité de discernement (au-dessus de 7 ans); parvenu à l'âge de la maturité (au-dessus de 18 ans) (art. 141-1). Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la maturité sont dégagés de toute responsabilité pénale (art. 141-2).

233. Toutefois, la Commission judiciaire du Parlement a décidé d'incorporer des éléments substantiels du projet de loi sur les poursuites engagées contre les enfants ayant commis des infractions à la première partie du projet de loi islamique relative à la répression. La partie concernant la procédure a également été incluse dans le projet de loi relative à la procédure pénale. Le processus de ratification de la nouvelle loi islamique relative à la répression est parvenu à son terme en mars 2012, après qu'il a été approuvé par le Conseil des Gardiens<sup>48</sup>. La ratification du projet de loi relatif à la procédure pénale est en cours. Il est encore examiné par la Commission juridique et judiciaire du Parlement (conformément à l'article 85 de la Constitution).

234. L'article 143 de la nouvelle loi islamique relative à la répression dispose ce qui suit: «Les personnes n'ayant pas atteint la maturité sont exemptes de responsabilité pénale». L'article 144 fixe l'âge de la maturité à 9 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, conformément au calendrier *hijri*. L'article 145 dispose que, s'agissant des personnes de plus de 7 ans qui n'ont pas encore atteint la puberté, il est possible de décider de leur appliquer des mesures correctionnelles ou de sécurité, dans le respect des dispositions de la loi. Les articles 87 et 88 disposent que les peines infligées aux enfants et aux adolescents sont déterminées en fonction de leur âge.

235. En général, selon la nouvelle loi islamique relative à la répression, 1) l'âge minimum de la responsabilité pénale est fixée à 7 ans révolus, et celui de la responsabilité pénale pleine et entière est fixée à 18 ans; 2) on ne fait pas de différence entre les garçons et les filles lorsqu'une peine est définie; 3) la responsabilité pénale est progressive. En conséquence, les enfants et les adolescents ont été divisés en trois groupes d'âge (9 à 12 ans, 12 à 15 ans et 15 à 18 ans) et les décisions d'ordre judiciaire sont prises en fonction de leur âge.

236. De même, le projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents a été formulé et proposé pour combler les lacunes de la loi de 2002 relative aux enfants et aux adolescents, mais aussi pour rendre la législation et la réglementation nationales compatibles avec certaines normes internationales existantes. Le projet de loi en question prévoit l'octroi d'une pleine protection aux enfants, au moyen de mesures juridiques et sociales, en particulier pour ceux qui sont victimes d'infractions, qui risquent d'en être victimes ou ont été témoins de la perpétration d'une infraction, pour lesquels la mise en place d'une procédure spéciale et d'un traitement différencié dans le cadre des procédures judiciaires sont nécessaires. Le projet de loi aggrave les peines infligées aux personnes qui commettent des infractions dont les enfants sont les victimes. La personnalité et l'âge de la victime peuvent également être des facteurs aggravants.

237. Le projet de loi vise à protéger les droits d'un groupe d'enfants et d'adolescents dont la situation n'était pas, jusqu'à présent, prise en compte comme il aurait convenu dans la législation existante. Il s'agit des enfants vulnérables aux infractions, ou bien victimes ou témoins d'une infraction, et de ceux dont l'identité n'a pas encore été enregistrée ou dont la déclaration d'identité est restée lettre morte pour une raison ou une autre, comme les enfants dépourvus de certificat de naissance ou de carte d'identité nationale ou les enfants apatrides. Élément important du projet de loi, il propose des dispositifs de protection qui

---

<sup>48</sup> Le texte étant parvenu aux étapes finales de la correction et de l'édition, il n'est pas encore entré officiellement en vigueur.

permettraient à ces enfants de demeurer au sein de leur famille. Dans les cas où les autorités et les tribunaux compétents estiment qu'il est nécessaire que l'enfant soit séparé de sa famille ou soustrait à un endroit dangereux, des dispositions pourront être prises au moyen de procédures spéciales. On trouvera ci-après la liste et l'explicitation de certaines spécificités et innovations du projet de loi:

- Définition des «situations dangereuses» et exemples de telles situations:

D'après le projet de loi, une situation est dangereuse pour un enfant si elle peut se solder par quelque forme que ce soit de mauvais traitements, de négligence, d'abandon ou d'exploitation de l'enfant, ou dans toute autre circonstance dans laquelle, si les représentants de la loi n'interviennent pas en faveur de l'enfant, sa santé physique ou psychologique, sa sécurité, sa participation à la vie sociale, son éducation, sa formation, son statut social ou son bien-être sont menacés.

On parle de situation dangereuse lorsque l'un des parents ou le tuteur légal souffre d'une quelconque maladie, présente des troubles du comportement, mentaux ou de la personnalité ou souffre d'une maladie incurable et contagieuse, lorsqu'il est emprisonné ou dépendant de l'alcool, toxicomane, obsédé par le jeu et qu'il se montre négligent s'agissant des besoins essentiels et nécessaires de l'enfant (comme par exemple la possession d'un certificat de naissance ou d'une carte d'identité nationale). Le proxénétisme ou la mise en place de centres de prostitution par l'un ou l'autre des parents ou par le tuteur légal, le fait d'être réputé pour son immoralité ou des faits de corruption ou de prostitution sont également considérés comme des situations dangereuses. L'abandon d'un enfant (par exemple lorsque les parents divorcent et que ni l'un ni l'autre n'acceptent la garde de l'enfant) et le fait de priver un enfant d'éducation ou de se montrer violent de façon répétée à son égard sont également considérés comme des situations dangereuses.

- Criminalisation et aggravation des peines en cas d'infraction commise contre de enfants:

Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal de l'enfant commet une infraction à l'égard de l'enfant ou le maltraite, la peine infligée est alourdie. En outre, d'autres sanctions peuvent être appliquées, comme la révocation du droit de garde, ou la déclaration d'incompétence. Toute forme de mauvais traitement infligé à un enfant, le fait de le soustraire à l'éducation, la modification de son identité par quelque moyen que ce soit, son exploitation, le fait de le soumettre à des pratiques pornographiques, la vente, l'achat et le trafic de ses organes, le fait de passer outre à certaines pathologies en cas de mariage, le fait de laisser un enfant livré à lui-même lorsqu'il est exposé à des risques ou à quelque préjudice que ce soit, et le fait pour les parents ou le tuteur de ne pas fournir d'éléments d'information alors qu'ils y sont contraints sont autant d'infractions qui sont érigées en crimes dans le projet de loi.

- Établissement d'unités de protection:

Avec l'approbation du Directeur des autorités judiciaires, un service approprié sera établi dans les départements de la justice de chaque grande ville afin d'assurer une protection supplémentaire aux enfants et aux adolescents. Ce service sera placé sous la supervision du parquet et sera composé d'un assistant social, d'un membre de la police spéciale, d'un psychologue et d'un psychiatre, qui apporteront appui et protection aux enfants ayant été soumis à des situations dangereuses, ou dont on aura des raisons de craindre qu'ils soient exposés à des dangers ou puissent être victimes d'infractions. Les services en question auront des antennes au Ministère de l'éducation, au Ministère de la santé et au Ministère du travail. En outre, l'Organisation d'État pour l'état-civil sera tenue, une fois que le projet de loi aura été adopté, de prendre dans les deux ans les mesures nécessaires pour faire connaître

au service compétent du Ministère de l'éducation les noms des enfants ayant été privés d'éducation ou dans l'incapacité/empêchés de poursuivre leurs études. L'Organisation devra aussi informer les services en question des cas d'abandon scolaire enregistrés parmi les enfants et les adolescents.

- Octroi d'une protection judiciaire:

Les affaires concernant des enfants et des adolescents seront examinées rapidement et prioritairement. Pour accélérer l'examen de ces affaires, le projet de loi autorise, dans certains cas ou circonstances spécifiques, les tribunaux pénaux à connaître des aspects civils de l'affaire ou à connaître simultanément des volets pénal et civil de l'affaire.

- Octroi d'une protection sociale:

Le projet de loi dispose que les personnes ayant commis une infraction à l'encontre d'enfants ou d'adolescents ou créé des situations dangereuses pour eux, doivent recevoir une formation spéciale et suivre une thérapie. Il peut leur être demandé de suivre des stages éducatifs, de formation et de perfectionnement des compétences spécifiques, de se rendre dans un hôpital ou un centre médical pour y être traitées ou pour y être aidées à surmonter une dépendance, ou de renoncer à exercer des fonctions dans certains corps de métier ou à exercer une profession spécifique. Avec l'approbation d'un médecin ou d'un psychiatre, ou de toute autre personne compétente, un tribunal peut ordonner que les enfants et les adolescents reçoivent certains types de soins ou de supervision.

238. Le projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents dépourvus de tuteur compétent a été élaboré en 2008, révisé en 2009 et soumis pour examen aux organes législatifs (le Parlement et le Conseil des Gardiens). Il fait encore l'objet de délibérations. Selon ce projet de loi, les ressortissants iraniens et les ressortissants étrangers résidant en Iran peuvent se voir confier la garde d'enfants et d'adolescents iraniens. Le projet de loi assouplit en outre la réglementation existante au sujet de l'adoption des enfants. À titre d'exemple, selon la loi de 1975 sur la protection des enfants dépourvus de tuteur, chaque couple était autorisé à n'adopter qu'un enfant. Dans le projet de loi susmentionné, les couples remplissant les conditions requises peuvent désormais adopter jusqu'à trois enfants. L'article 5 du projet de loi assouplit également certaines des conditions à remplir par les membres de la famille de l'enfant qui se portent candidats pour son adoption.

239. La législation existante exige qu'un enfant dont les parents ou le tuteur légal sont inconnus soit confié à un centre de protection sociale pendant une durée minimum de trois ans avant d'être adopté. On a estimé que ce délai était nécessaire pour qu'il soit possible de mener des recherches afin de retrouver les parents ou le tuteur. Toutefois, cette disposition a été une source de problèmes pour certains enfants et la durée de la période considérée a donc été réduite à deux ans.

240. Certaines des nouvelles dispositions du projet de loi relatif à la protection des enfants et des adolescents dépourvus de tuteur compétent sont explicitées ci-après:

- Institution d'une pratique uniforme et systématique:

Le projet de loi prévoit la définition de règles claires en ce qui concerne l'adoption et l'instauration d'une pratique judiciaire uniforme et systématique à cet égard<sup>49</sup>.

<sup>49</sup> Certains tribunaux pour la famille ne prennent pas en charge les demandes d'adoption d'enfant car ils estiment que cette question relève de la juridiction des tribunaux publics. Toutefois, certains autres tribunaux pour la famille examinent les demandes d'adoption d'enfant.

- Mise en harmonie de la législation avec la Constitution, la jurisprudence islamique et l'intérêt supérieur de l'enfant:

Les articles 10 et 21 de la Constitution rappellent que la famille est la base de la société. L'adoption d'un enfant représente donc une solution complémentaire plutôt qu'une solution de substitution à la famille. Du fait que des considérations religieuses doivent être prises en compte lors de l'adoption d'un enfant, le projet de loi a été conçu de telle sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit garanti, dans le respect des dispositions de la Constitution et de la jurisprudence islamique.

- Modification des conditions applicables pour l'adoption d'un enfant:

Le projet de loi modifie considérablement les conditions actuelles d'adoption d'un enfant. À titre d'exemple, selon la loi de 1974, les couples sollicitant une adoption devaient résider en Iran et être mariés. Le projet de loi autorise les ressortissants iraniens qui résident dans d'autres pays à adopter des enfants sous la supervision des consulats iraniens. En outre, les femmes non mariées peuvent adopter des filles.

- Relèvement de l'âge minimum pour l'adoption d'un enfant:

L'âge minimum fixé pour l'adoption d'un enfant a été relevé de 12 à 16 ans.

- Renforcement des garanties financières:

En application de la législation existante, l'enfant adopté ne peut hériter de la famille adoptive. Les articles 14 à 17 du projet de loi contiennent des dispositions veillant à garantir la situation financière de l'enfant adopté après le décès de l'un ou l'autre des parents adoptifs, ou des deux.

- Renforcement du rôle de l'Organisation d'État pour la protection sociale

Le projet de loi requiert de l'Organisation d'État pour la protection sociale qu'elle assure davantage de protection et de soutien aux enfants dépourvus de tuteur compétent.

- Réduction du délai de traitement des demandes d'adoption d'enfant.

241. Le projet de loi sur la procédure pénale accorde une protection supplémentaire dans le cadre du système judiciaire, et en particulier pendant les enquêtes. Par exemple, les filles et les adolescentes de moins de 15 ans ne pourront être interrogées et une enquête ne pourra être menée auprès d'elles que par des enquêtrices ou fonctionnaires de la justice de sexe féminin ayant reçu une formation spécifique; si c'est impossible, l'affaire sera déferée au juge d'instruction compétent.

242. Le projet de loi accorde un *locus standi* (qualité pour agir) sans précédent aux «institutions civiles» en cas d'infraction commise contre un enfant. Les institutions civiles qui, selon leurs statuts, sont compétentes dans le domaine de la protection des enfants pourront engager des poursuites contre les individus soupçonnés d'avoir perpétré une infraction dont des enfants ont été victimes. Les institutions en question pourront également participer à tous les stades de la procédure afin d'être en mesure de présenter des éléments de preuve. Elles pourront également former un recours contre les décisions des tribunaux.

243. Le projet de loi sur la procédure pénale alourdit les responsabilités du parquet en matière de protection des enfants dépourvus de tuteur ou dont le tuteur est incompétent. Dans les cas où la personne en cause est un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la puberté et où les personnes qui en ont la garde ne prennent pas les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de l'enfant – en engageant des poursuites contre une tierce personne ayant porté atteinte à ses droits, par exemple – ou lorsque l'enfant est dépourvu de tuteur ou n'a pas d'accès à celui-ci, c'est au parquet – ou à son représentant – qu'il revient de protéger les droits de l'enfant et d'engager des poursuites au pénal.

244. Outre qu'elles ont activement participé à l'élaboration des projets de loi susmentionnés, les autorités judiciaires ont pris une série de mesures pour améliorer la situation des enfants dans le cadre du système judiciaire et d'administration de la justice. Par exemple, elles ont organisé des stages de formation/de perfectionnement à l'intention des juges, des fonctionnaires de police, des avocats, des directeurs d'établissement correctionnel pour mineurs et des assistants sociaux concernés afin de les familiariser avec les normes de la justice pour mineurs (certains des stages organisés entre 2005 et 2010 sont mentionnés dans le tableau suivant). Le Directeur des autorités judiciaires a également publié plusieurs circulaires/directives pour faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés dans le cadre du système de justice pour mineurs, ainsi que pour garantir le traitement rapide et sans heurt des affaires impliquant des enfants<sup>50</sup>.

Tableau 23  
Formation

	<i>Intitulé</i>	<i>Année</i>	<i>Durée</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Objectifs</i>
1	Environnement protecteur pour l'enfant	2005	2 jours	Téhéran	250	Présenter aux directeurs et experts concernés la notion et la structure de l'environnement protecteur pour les enfants
2	Justice pour mineurs	2005	4 jours	Téhéran	30	Familiariser les juges des tribunaux pour mineurs et les professeurs d'université avec la justice pour mineurs
3	Justice pour mineurs	2005	1 jour	Zahedan	150	Présenter aux directeurs provinciaux la notion et la structure de l'environnement protecteur pour les enfants et les y sensibiliser
4	Justice pour mineurs	2005	3 jours	Zahedan	40	Familiariser les juges, les fonctionnaires de police et les assistants sociaux avec la justice pour mineurs
5	Justice pour mineurs	2006	1 jour	Oroumieh	150	Présenter aux directeurs provinciaux la notion et la structure de l'environnement pour les enfants et les y sensibiliser
6	Justice pour mineurs	2006	3 jours	Oroumieh	50	Familiariser les juges, fonctionnaires de police et assistants sociaux avec la justice pour mineurs
7	Justice pour mineurs	2007	3 jours	Markazi et Ghom	40	Promouvoir la connaissance de la justice pour mineurs auprès des juges provinciaux

<sup>50</sup> On trouvera ci-après une liste présentant certaines de ces circulaires:

- Circulaire n° 1/78/6933 (11 octobre 1999) sur la suppression des peines d'emprisonnement, remplacées par des peines appropriées pour les femmes et les enfants reconnus coupables d'avoir commis une infraction;
- Circulaire n° 1/80/2050 (28 avril 2001) sur la responsabilité confiée à certaines sections des tribunaux publics, désormais chargées d'examiner les infractions dont on soupçonne qu'elles ont été commises par des enfants;
- Circulaire n° 1/80/3050 (29 avril 2001) sur la nécessité de ne pas mettre des enfants âgés de plus de deux ans au contact de personnes accusées dans un établissement pénitentiaire, mais de les placer dans des centres de protection sociale;
- Circulaire n° 1/80/3283 (10 mai 2001) sur le transfert des enfants reconnus coupables d'avoir commis une infraction et âgés de moins de 18 ans dans les établissements correctionnels pour mineurs au niveau des provinces;
- Circulaire n° 1/81/18421 (29 décembre 2002) sur la création d'un Département de la protection des droits des femmes et des enfants dans le cadre du système judiciaire et dans toutes les provinces du pays;
- Circulaire n° 1/85/17992 (6 janvier 2007) sur la création de Conseils de règlement des différends concernant des enfants et le recours à la justice réparatrice à l'égard des enfants s'étant rendus coupables d'infractions.

<i>Intitulé</i>	<i>Année</i>	<i>Durée</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Objectifs</i>
8 Justice pour mineurs	2007	4 jours	Gilan	40	Familiariser les juges de province avec la justice pour mineurs
9 Justice pour mineurs	2009	4 jours	Ahwaz	40	Améliorer les connaissances des juges, fonctionnaires de police et assistants sociaux en matière de justice pour mineurs
10 Justice pour mineurs	2009	4 jours	Booshehr	30	Améliorer les connaissances des juges, fonctionnaires de police et assistants sociaux en matière de justice pour mineurs
11 Justice réparatrice	2009	4 jours	Téhéran	40	Familiariser les juges des tribunaux pour mineurs et les professeurs d'université à la notion de justice réparatrice et à sa structure
12 Justice pour mineurs	2007	1 jour	Hormozgan	150	Renforcer les connaissances des juges s'agissant de la notion de justice pour mineurs et de sa structure
13 Justice pour mineurs	2007	4 jours	Hormozgan	40	Renforcer les connaissances des juges s'agissant de la notion de justice pour mineurs et de sa structure
14 Formation de formateurs aux droits de l'enfant	2006	7 jours	Téhéran	20	Renforcer les connaissances des juges, des fonctionnaires de police et des professeurs d'université en ce qui concerne les droits de l'enfant et la justice pour mineurs
15 Justice pour mineurs	2010	4 jours	Téhéran	30	Renforcer les connaissances des directeurs d'établissements correctionnels pour mineurs s'agissant des droits de l'enfant et de la justice pour mineurs

245. Ces dernières années, afin d'assurer une formation adéquate aux fonctionnaires du système judiciaire, le personnel des établissements correctionnels pour mineurs, qui relève des autorités judiciaires, a été mis au fait de la réglementation internationale en ce qui concerne la justice pour mineurs (Règles de Beijing, Principes directeurs de Riyad et réglementation pertinente s'agissant de la protection des adolescents privés de liberté). Il a également été demandé à l'ensemble du personnel de participer à de séances de formation générale.

246. Des formations ont également été organisées à l'intention des fonctionnaires et autres membres du personnel de la police, en coopération avec l'UNICEF<sup>51</sup>. On en trouvera quelques exemples ci-après:

- Atelier de formation en trois étapes à l'intention de 30 fonctionnaires, du 11 au 20 juillet 2004;
- Atelier de formation à l'intention de délégués et représentants des provinces et de 160 membres du personnel;
- Atelier de formation dans les provinces, de 2005 à 2008, et formation de 1 400 responsables de poste de police dans l'ensemble du pays;
- Participation de quatre fonctionnaires de police à un atelier de formation en 2008;
- Atelier de formation organisé conjointement par l'appareil judiciaire et l'Organisation d'État pour la protection sociale dans les provinces de Téhéran, Hormozgan et Sistan-Baluchistan, à l'intention de 60 fonctionnaires;

<sup>51</sup> Les experts formateurs et des membres du personnel du Bureau de l'UNICEF se sont rendus dans le Centre de contrôle de la police (110) et au Poste de police 127 de Narmak (Téhéran), ainsi qu'au Centre de conseil de la police. L'UNICEF a en outre distribué plus de 800 ouvrages dans des postes de police.

- Organisation de quatre stages de perfectionnement en matière de justice pour mineurs à l'intention de 60 fonctionnaires au niveau des provinces et accession de ces fonctionnaires au statut de formateur;
- Organisation à Téhéran d'une conférence sur les applications scientifiques utilisables aux fins de la police et de la justice pour mineurs (5 août 2009);
- Tenue de la première conférence sur la sécurité des élèves, de la police et de la société, en coopération avec le Commandant des forces de police de la province de Chahar-Mahal-Bakhtiari et de l'Organisation pour l'éducation de cette province, en novembre 2008.

## 1. Organisations nationales actives auprès des enfants en conflit avec la loi

247. Outre l'appareil judiciaire, plusieurs organisations et entités sont spécialisées dans les questions intéressant les enfants en conflit avec la loi et ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir commis une infraction. On peut citer les centres de réadaptation, l'Association pour la protection des prisonniers, le Centre spécialisé dans le *dieh* («prix du sang»), la police, l'Organisation d'État pour la protection sociale, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny, les municipalités, la Société iranienne du Croissant-Rouge et l'Institut pour le développement intellectuel des enfants et des jeunes adultes.

248. Les autorités judiciaires, notamment les bureaux des procureurs des tribunaux pour mineurs, l'Organisation d'État en charge des établissements pénitentiaires (établissements correctionnels pour mineurs), le Département de la protection des droits des femmes et des enfants, rattaché au système judiciaire, et le Comité exécutif pour la protection des enfants et des adolescents reconnus coupables d'infractions sont les principales instances qui se consacrent exclusivement ou en partie aux questions intéressant les enfants en conflit avec la loi.

249. En 2004, le Directeur des autorités judiciaires, dans sa circulaire n° 1/83/18421, a ordonné la création du Département de la protection des droits des femmes et des enfants dans le cadre de l'appareil judiciaire. À ce titre, et pour assurer la coordination des activités du Département nouvellement établi dans l'ensemble du pays, un comité exécutif pour la protection des enfants et des adolescents (reconnus coupables d'une infraction) a également été instauré à Téhéran, puis dans d'autres provinces.

250. Les comités exécutifs de ce type se réunissent régulièrement pour coordonner et appuyer les activités des organisations participantes. Ils sont présidés par le directeur du département de la justice au niveau provincial, ou par son adjoint, et sont composés du président du tribunal pour mineurs, du chef du bureau du procureur en charge des affaires impliquant les enfants, du directeur de l'établissement correctionnel pour mineurs local, du chef du Département de la protection des droits des femmes et des enfants, ainsi que d'un secrétaire. Ils ont pour mission de renforcer les relations entre les entités associées aux enfants – c'est-à-dire entre l'Organisation d'État pour la protection sociale, la municipalité, la police, le Ministère de l'éducation, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny et les autres services compétents. À l'heure actuelle, tous les centres provinciaux disposent de leur propre comité exécutif. (On trouvera un descriptif des activités du comité exécutif de la province du Kurdistan à l'Annexe IX.)

251. Le conseil de règlement des différends, qui est une instance à la fois juridictionnelle et arbitrale et dont la structure est à la fois publique et privée, peut se transformer en autorité habilitée à exécuter des mesures de justice réparatrice, en particulier en ce qui concerne les enfants. En conséquence, dans la circulaire n° 1/85/17992 en date du 6 janvier 2007, le Directeur des autorités judiciaires a ordonné la constitution de conseils de règlement des différends pour les enfants et les adolescents. Cette circulaire préconise d'accorder un traitement distinct, différencié et réparateur pour les enfants. Un conseil de

règlement des différends spécialisé dans les affaires impliquant des enfants sera mis en place dans les établissements correctionnels pour mineurs. Lorsqu'il n'existe pas de tels établissements dans une ville, il faut en installer un dans un lieu qui soit approprié pour les enfants. Les membres de tels conseils doivent être mariés, âgés d'au moins 40 ans et posséder un diplôme universitaire dans le domaine de la psychologie et de l'assistance sociale. Ils doivent avoir acquis au moins deux ans d'expérience dans d'autres conseils de règlement des différends, avoir fait la preuve de leur capacité en la matière et ils doivent être considérés comme compétents à l'issue des stages de formation nécessaires.

252. Il existe également la possibilité de faire appel à des juges et à des consultants juridiques ayant exercé pendant au moins cinq ans dans les tribunaux pour la famille et les services spéciaux des tribunaux pour mineurs et dotés d'une expérience des affaires de tutelle, ou de solliciter leur assistance. Les conseils doivent établir des liens et une coopération étroite avec les autres instances actives dans le domaine des enfants, notamment les tribunaux pour mineurs, les parquets compétents, les établissements correctionnels, l'Association pour la protection des détenus, le Centre spécialisé dans les affaires impliquant le recours au «prix du sang» et l'Organisation d'État pour la protection sociale.

253. La Commission de la grâce et de l'amnistie se réunit régulièrement, au moins une fois par semaine, pour examiner les affaires dont elle est saisie et statuer sur les demandes de pardon et d'amnistie. Elle est composée de cinq membres (Directeur adjoint des autorités judiciaires, Directeur adjoint du Bureau du Procureur général, Représentant de l'Organisation judiciaire des forces armées, Directeur de l'Organisation des établissements pénitentiaires d'État et Directeur général de l'identité judiciaire et des questions liées au pardon et à l'amnistie, qui est à la fois secrétaire et membre de la Commission). Il est nécessaire qu'au moins trois membres de la Commission siègent pour que les sessions soient déclarées officiellement ouvertes.

254. La Commission de la grâce et de l'amnistie examine les affaires dont elle est saisie en tenant compte de l'âge des personnes sollicitant une grâce ou une amnistie. Dans le cas des personnes âgées de moins de 18 ans, elle accorde une attention particulière à leur jeunesse, à leur absence de casier judiciaire, à l'absence de récidive, aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise et à la situation sociale. En conséquence, les demandes émanant de personnes condamnées de moins de 18 ans font l'objet d'une attention et d'une sensibilité particulières. Outre les grâces accordées à des personnes âgées de moins de 18 ans au cas par cas, certaines personnes sont graciées en application d'instructions générales et d'ordonnances d'amnistie arrêtées à l'occasion de fêtes nationales et religieuses. D'une manière générale, les personnes âgées de moins de 18 ans sont prioritaires pour ce qui est de la grâce et de l'amnistie. Il est arrivé, dans certains cas, que tous les condamnés âgés de moins de 18 ans soient graciés<sup>52</sup>.

255. En 2006, la Direction générale des établissements pénitentiaires de la province de Téhéran s'est dotée d'un Bureau pour le respect des droits civiques afin d'en assurer la promotion parmi les détenus et le personnel des établissements pénitentiaires. Depuis, ce Bureau concentre ses activités sur plusieurs axes: la formation du personnel, l'information des détenus au sujet de leurs droits et l'appui à la réinsertion des détenus dans la société après la levée d'écrou. Pour les enfants en conflit avec la loi, le Bureau a pris des mesures particulières. Par exemple, il a institué des réunions hebdomadaires entre les enfants et la

<sup>52</sup> Par exemple, par l'Ordonnance de 1999, l'Ordonnance d'amnistie des personnes condamnées en 2000, l'Ordonnance du 11 février 2002, celles du 11 février 2003 et du 19 août 2003 et l'Instruction d'amnistie du 11 février 2004 ont accordé la grâce et l'amnistie à des enfants et à des femmes qui avaient été condamnés.

direction de l'établissement correctionnel pour mineurs. Il a également rédigé et publié à l'intention des enfants un fascicule de 72 pages sur les droits et la citoyenneté. Enfin, le Bureau a familiarisé le personnel avec les Règles de Beijing et les Principes directeurs de Riyad.

## **2. Nombre d'enfants de moins de 18 ans détenus et caractéristiques des centres de détention**

256. Selon l'article 17 de la directive exécutive de 2005 de l'Organisation des établissements pénitentiaires, les établissements correctionnels pour mineurs ont pour mission d'assurer l'entretien, la réadaptation, la formation et l'éducation des enfants de moins de 18 ans qui sont en conflit avec la loi ou ont commis des infractions<sup>53</sup>. À l'heure actuelle, 28 de ces centres ont été créés et fonctionnent dans 28 provinces. Dans deux provinces (Azerbaïdjan oriental et Semnan) où il n'a pas encore été possible d'établir des établissements correctionnels pour mineurs indépendants, les enfants sont détenus dans un bâtiment séparé de l'établissement pénitentiaire où se trouvent les adultes.

257. L'article 180 de la directive dispose que tous les enfants, qu'ils se trouvent dans un établissement correctionnel pour mineurs ou dans un autre établissement placé sous l'autorité de l'Organisation des établissements pénitentiaires, ont le droit de maintenir le contact avec leurs parents/les membres de leur famille. Des téléphones et des cartes de téléphone leur sont donc fournis gratuitement. Les enfants peuvent également recevoir régulièrement des visites de membres de leur famille<sup>54</sup>. Pour encourager ces visites autant que possible, les familles qui ne peuvent se rendre dans les établissements correctionnels dans les horaires prévus à cet effet sont autorisées à rendre visite aux enfants en dehors de ces horaires. Les services d'assistance sociale des établissements correctionnels s'efforcent de réconcilier les enfants abandonnés avec leur famille/leurs parents.

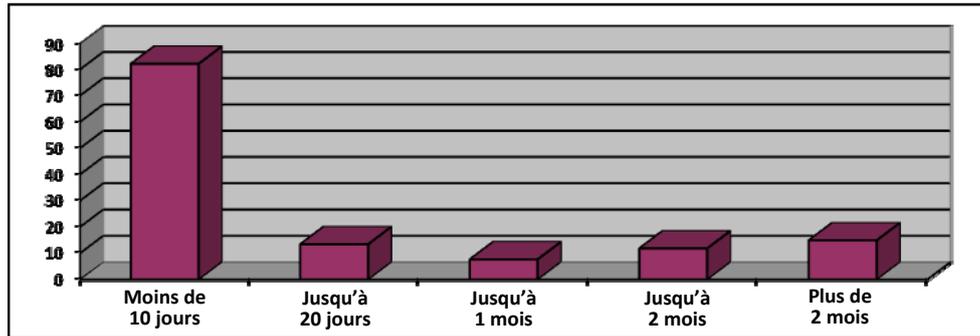
258. Selon les statistiques disponibles, 21 227 personnes (18 295 garçons et 2 932 filles) ont été admises dans l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran entre le début de 2001 et la fin de 2007, c'est-à-dire en moyenne 3 032 personnes par an.

## **3. Nombre de personnes de moins de 18 ans accusées d'avoir commis une infraction et durée moyenne de leur détention**

259. Le graphique suivant indique la durée de la période pendant laquelle les enfants placés dans un établissement correctionnel pour mineurs y séjournent. S'agissant de celui de Téhéran, plus de 52 % des garçons et des filles admis entre 2001 et 2007 y sont restés moins de 10 jours. On trouvera à l'Annexe X le détail des prisonniers/personnes de moins de 18 ans détenues entre 2005 et la première moitié de 2010.

<sup>53</sup> Il convient de noter que certains établissements pour mineurs accueillent des adultes âgés de plus de 18 ans. Il s'agit de personnes dont on considère, en raison de leur apparence physique ou de certaines caractéristiques, qu'elles seraient exposées à des dangers si elles étaient incarcérées dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Elles sont donc placées dans un établissement correctionnel pour mineurs, avec l'accord du directeur général de l'Organisation des établissements pénitentiaires de la province et des autorités judiciaires concernées.

<sup>54</sup> Elles peuvent rendre visite à l'enfant au moins une fois par semaine pendant deux heures. Les nouveaux venus peuvent toutefois recevoir des visites quotidiennes pour atténuer leur détresse psychologique. Un expert judiciaire, un psychologue et un assistant social sont présents pendant les heures de visite, au cas où les familles auraient besoin d'être conseillées ou de recevoir des avis.



#### 4. Interdiction des châtiments corporels et de l'isolement

260. Les châtiments corporels et la mise au secret sont interdits dans les établissements correctionnels pour mineurs. Plusieurs départements internes et externes, notamment le Département d'évaluation du fonctionnement, de l'inspection et de la réponse aux plaintes adressées à la Direction générale des établissements pénitentiaires et à l'Organisation d'État pour les établissements pénitentiaires, le Bureau pour le respect des clients et des droits civiques et l'Organisation de l'inspection d'État, supervisent strictement les établissements pénitentiaires à ce titre. Bien que des caméras de surveillance en ligne permettent à ces diverses instances et à ces départements de superviser de façon constante, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, les établissements correctionnels, leurs agents se rendent également de façon régulière ou imprévue dans les établissements en question afin de veiller à ce que toutes les règles en vigueur soient pleinement respectées<sup>55</sup>.

261. Selon la loi iranienne, certains crimes graves emportent la peine de mort. Toutefois, dans le cadre des procédures judiciaires, la peine de mort n'est jamais infligée aux enfants. De même, le système judiciaire a pour politique d'éviter d'infliger de lourdes peines aux enfants âgés de moins de 18 ans. On préfère les gracier pour les amener à changer de comportement.

262. Le Directeur des autorités judiciaires a publié une circulaire interdisant l'application de la peine de mort ou d'un châtiment corporel en cas de meurtre (*qisas*) aux enfants et aux adolescents. En outre, le système judiciaire lui-même, avec le concours d'individus bénévoles, s'efforce d'obtenir le consentement de la famille de la victime afin qu'elle renonce à son droit de solliciter les *qisas*. Lorsque la famille de la victime refuse de renoncer à ce droit, l'appareil judiciaire a pour politique générale de prolonger la procédure autant que possible afin de donner à la famille de l'accusé, aux avocats, aux organisations non gouvernementales et aux militants sociaux le temps nécessaire pour trouver une solution qui donne satisfaction à la famille de la victime.

263. Dans cette optique, le Département de la justice de la Province de Téhéran a établi un sous-comité, constitué de la direction et de spécialistes de l'établissement correctionnel

<sup>55</sup> Les établissements correctionnels pour mineurs sont équipés d'un système en circuit fermé. Tous les dortoirs et les zones administratives sont équipés de ce système. Les directeurs d'établissement et les directeurs de l'Organisation d'État pour les établissements pénitentiaires au niveau des provinces peuvent ainsi suivre en temps réel l'interaction entre le personnel et les enfants. Parmi les mesures prises pour prévenir et limiter les écarts de conduite du personnel ou les atteintes aux droits des enfants dans les établissements correctionnels, on peut citer l'organisation de réunions quotidiennes avec les directeurs d'établissement, ou leurs adjoints, et l'instauration de boîtes vocales qui permettent de recueillir les commentaires et les plaintes des enfants. Des sanctions juridiques ou disciplinaires peuvent être prises contre des membres du personnel qui portent atteinte aux droits des enfants détenus.

pour mineurs local (un psychiatre et un assistant social), d'avocats ainsi que de représentants de l'Instance nationale pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Comité exécutif de protection des droits de l'enfant, avec pour mission de prendre toutes les mesures possibles pour éviter le recours aux *qisas*. Le sous-comité s'appuie sur l'influence exercée par des célébrités et des dignitaires pour obtenir la réconciliation entre la famille de la victime et l'accusé. Il a parfois recours à des campagnes de mobilisation de fonds si le «prix du sang» est exigé par la famille de la victime en échange de son renoncement aux *qisas*.

#### **D. Promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation économique (art. 32)**

264. La loi relative au travail de 1990 contient des dispositions spécifiques en matière de protection des personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent. La loi porte sur l'ensemble des personnes qui travaillent dans le secteur privé et le secteur public en Iran, y compris celles qui travaillent dans des entreprises familiales ou à domicile et dans des exploitations agricoles en zone rurale. En conséquence, les articles 79 à 84, consacrés aux conditions de travail des personnes âgées de moins de 18 ans, s'appliquent à l'ensemble des entreprises partout dans le pays. Cela revêt une importance capitale car nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans travaillent dans des entreprises familiales ou dans des exploitations agricoles en zones rurales. La note accompagnant l'article 98 de la loi dispose que les inspecteurs du Ministère du travail peuvent rendre visite aux entreprises familiales ou en assurer la supervision avec l'autorisation du ministère public.

265. Les articles 83 et 84 de la loi fixent un certain nombre de normes et de règles portant sur le temps et les conditions de travail des personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que sur la nature des emplois qu'elles peuvent occuper. L'article 83 dispose ce qui suit:

«Il est interdit de confier à un adolescent (âgé de moins de 18 ans) des tâches venant s'ajouter à sa charge de travail habituelle, des tâches ou des travaux de nuit, des tâches ou des travaux difficiles, nuisibles et dangereux, ou de le contraindre à manipuler manuellement des charges (devant être portées à la main) d'un poids supérieur à la limite autorisée.»

266. L'article 84 dispose ce qui suit:

«S'agissant des travaux et des tâches qui, en raison de la nature des conditions de travail qui y sont associées, sont considérés comme nuisibles à la santé ou au moral des stagiaires/employés, l'âge minimum requis est de 18 ans. C'est le Ministère du travail et des affaires sociales qui est compétent à ce titre.»

267. Sur la base de cet article, une liste de tâches et de travaux nuisibles et dangereux pour les personnes âgées de moins de 18 ans a été établie et communiquée par le Comité national d'exécution de la Convention n° 182, au Ministère du travail. Cette liste a été adressée aux autorités compétentes<sup>56</sup>.

<sup>56</sup> À l'époque de la ratification de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et de ses recommandations complémentaires de 2001, le Conseil de discernement a publié deux notes additionnelles dans lesquelles il a confié au Ministère du travail, avec la coopération de quelques autres organisations compétentes, la responsabilité de dresser la liste des pires formes de travail des enfants. Le Conseil a également appliqué les sanctions prescrites dans la loi sur le travail en cas de violation de cette Convention.

268. Le Ministère de la santé a toute autorité pour surveiller la situation sanitaire et déterminer les risques existant sur le lieu de travail. Cette responsabilité est également explicitement mentionnée au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi relative aux responsabilités et à la structure organisationnelle du Ministère. Outre l'hygiène du milieu, le Ministère doit examiner les conditions et les horaires de travail afin d'exercer un contrôle sur les effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur la santé des employés. Dans ses articles 79 à 84, la loi sur le travail confie également au Ministère de la santé la responsabilité de recenser les cas de violation de la loi, d'enquêter à leur sujet et d'engager des poursuites juridiques le cas échéant. L'article 176 de cette même loi prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement (d'une durée maximale de 180 jours) pour les employeurs qui enfreignent les dispositions des articles 79, 83 et 84 sur les conditions de travail des personnes âgées de moins de 18 ans.

269. La Direction générale de l'inspection du travail est chargée par le Ministère du travail de superviser les lieux de travail et de s'y rendre de façon régulière ou impromptue. Il appartient donc à la Direction générale de déterminer si les conditions requises sont respectées s'agissant des employés âgés de moins de 18 ans.

270. La Direction générale est également chargée de veiller au respect de la réglementation et des dispositions en vigueur en matière de sécurité sur les lieux de travail. Ses responsabilités se répartissent comme suit:

a) Supervision de l'exécution des dispositions relatives aux conditions de travail, des règles édictées dans la loi sur le travail, des décrets pertinents et des instructions relatives à la sécurité sur le plan technique;

b) Formation aux aspects techniques pertinents, s'agissant de la manière dont les employés sont pris en charge et dirigés, à l'intention des employeurs, et au sujet de la conduite à tenir s'agissant des dommages et pertes causés à des tierces personnes du fait d'accidents du travail et des risques auxquels elles ont pu être exposées;

c) Examen des problèmes résultant de l'exécution de la réglementation en matière de précautions d'ordre technique, enquêtes à leur sujet et préparation de propositions de modification des instructions y relatives;

d) Examen des causes des accidents survenus pendant le travail dans des ateliers, en application des dispositions de l'article susmentionné.

271. Outre le Ministère du travail, d'autres instances, comme le Ministère de l'intérieur, l'Organisation d'État pour la protection sociale et les municipalités ont pour responsabilité de veiller au respect des règlements et dispositions pertinents concernant le travail des enfants.

Tableau 24

**Inspections, citations à comparaître et actions en justice au titre de la mise en œuvre de la Convention de l'OIT en 2009**

<i>Citations à comparaître</i>	<i>Inspections</i>	<i>Employeurs déférés devant les autorités judiciaires</i>
15 226	38 630	2

La liste en question a d'abord été établie en 2002, puis adoptée par le Conseil des ministres en 2004. Elle inclut des travaux de natures très diverses. Voir Annexe XI.

Tableau 25  
**Nombre de notifications adressées par le Gouvernement aux employeurs ayant enfreint la loi dans les provinces en 2009**

<i>Classification</i>	<i>Province</i>	<i>Nombre de notifications</i>	<i>Classification</i>	<i>Province</i>	<i>Nombre de notifications</i>
1	Azerbaïdjan oriental	1 313	16	Fars	349
2	Azerbaïdjan occidental	401	17	Ghazvin	40
3	Ardabil	155	18	Ghom	277
4	Ispahan	55	19	Kurdistan	1 858
5	Ilam	0	20	Kerman	83
6	Booshehr	113	21	Kermanshah	695
7	Téhéran	271	22	Kohgiluyeh-Boyerahmad	8
8	Chahar-Mahal-Bakhtiari	1 392	23	Golestan	27
9	Khorassan méridional	13	24	Gilan	31
10	Khorassan Razavi	911	25	Lorestan	328
11	Khorassan septentrional	0	26	Mazandaran	591
12	Khuzistan	3 909	27	Markazi	268
13	Zanjan	201	28	Hormozgan	394
14	Semnan	0	29	Hamedan	411
15	Sistan-Baluchistan	753	30	Yazd	246
			31	Alborz	133
<b>Total</b>	<b>15 226</b>				

272. Le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour sensibiliser la population à la nécessité de lutter contre toutes les formes d'exploitation économique des générations futures, tout en faisant ressortir le rôle et la valeur du travail, du savoir et des activités économiques en ce qu'ils permettent d'atteindre le degré le plus élevé de satisfaction sur le plan personnel et dans le cadre de la vie sociale. L'article 140 du décret exécutif relatif aux établissements scolaires interdit donc au personnel de direction et aux enseignants de soutirer une partie de leur gains financiers à leurs élèves ou de confier à ces derniers le soin d'exécuter des tâches à leur place.

273. Du fait que les adolescents non scolarisés âgés de 15 à 18 ans recherchent habituellement un emploi, le Ministère du travail considère qu'ils risquent d'être exploités. En conséquence, il suit de près l'évolution de la taille de cette population. Le tableau suivant indique le nombre d'individus non scolarisés âgés de 10 à 19 ans, relevé sur une période quatre ans. On constate que la taille de ce groupe de population a considérablement diminué entre 2005 et la fin de 2008. Deux raisons peuvent l'expliquer: une diminution générale du nombre d'enfants dans le pays et/ou la scolarisation d'un nombre élevé d'enfants. On constate aussi que le nombre de personnes de plus de 20 ans ayant trouvé un emploi a augmenté durant cette période (puisqu'il est passé de 1 809 183 à 19 166 267), d'où l'on peut déduire que le nombre d'enfants contraints de travailler ou exposés à ce risque a diminué.

Tableau 26  
**individus non scolarisés âgés de 10 à 19 ans (2005-2008)**

		2005	2006	2007	2008	Écart
10-14 ans	Garçons	13 009	11 026	7 602	8 383	-4 626
	Filles	3 047	1 521	1 032	1 070	-1 977
	Total	16 057	12 547	8 635	9 453	-6 604
15-19 ans	Garçons	260 943	244 560	198 861	191 295	-69 648
	Filles	109 024	85 060	65 552	59 573	-49 451
	Total	369 967	329 621	264 413	250 869	-119 098
<b>Total</b>	<b>Garçons</b>	<b>273 952</b>	<b>255 586</b>	<b>206 463</b>	<b>199 678</b>	<b>-74 274</b>
	<b>Filles</b>	<b>112 071</b>	<b>86 581</b>	<b>66 584</b>	<b>60 643</b>	<b>-51 428</b>
	<b>Total</b>	<b>386 024</b>	<b>342 168</b>	<b>273 048</b>	<b>260 322</b>	<b>-125 702</b>

274. En 2001, l'Organisation d'État pour la protection sociale a créé un certain nombre de foyers dont elle assure depuis la gestion. Baptisés «Foyers médicaux pour les enfants», ils dispensent des services spécialisés aux enfants qui travaillent à Téhéran et dans certaines des provinces<sup>57</sup>. Ils admettent les enfants 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Dans ces foyers, les enfants reçoivent plusieurs types de services, sur le plan éducatif, sanitaire et culturel. Des mesures ont également été prises pour combler les lacunes dont pâtissent les enfants qui travaillent. Les programmes exécutés sont conçus pour répondre à leurs besoins, notamment leur donner accès à l'enseignement public dans le cadre de cours du soir et leur proposer des loisirs pendant leur temps libre (on les conduit dans des parcs d'attraction, des maisons de la culture, des cinémas ou des camps de vacances). Des conseils, une aide psychologique, une assistance sociale ainsi que des services de santé et des traitements médicaux (comme la vaccination) leur sont également prodigués dans ces foyers. Des repas chauds leur sont servis (deux fois par jour: petit déjeuner et dîner), des vêtements (d'intérieur et de travail) leur sont fournis en fonction des saisons, ainsi que des produits d'hygiène (serviettes, etc.).

275. En 2003, le Ministère du travail a mis au point le Plan de protection des enfants qui travaillent, afin de répondre aux besoins des enfants qui, en raison de la misère que connaissent leurs familles, travaillent, en général dans la rue, en tant que vendeurs, porteurs, manutentionnaires, cireurs de chaussures, ou exercent d'autres petits emplois relevant de l'économie parallèle. Le plan en question, mis en œuvre à partir de 2003, est directement destiné à venir en aide à ces enfants.

276. Le Ministère a lancé une étude d'ensemble sur les causes profondes et les fondements sociaux du travail des enfants, ainsi que sur les mesures juridiques qui pourraient être prises pour y mettre un terme. Le Ministère a recueilli toutes les informations et statistiques disponibles, organisé des réunions avec des spécialistes et établi des liens avec toutes les instances et organisations compétentes, notamment les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine, afin de mettre au point les mesures nécessaires à la prévention du travail des enfants.

<sup>57</sup> L'ensemble des enfants qui travaillent sont recensés par l'Organisation d'État pour la protection sociale, qui assure leur protection. Les assistants sociaux engagent pour ce faire des négociations avec les employeurs et les identifient. Ils examinent les divers types de travaux effectués et mettent en relief qu'ils peuvent constituer un danger pour les enfants et que ceux-ci ne peuvent travailler dans un tel environnement que si les activités effectuées s'inscrivent dans le cadre d'une formation professionnelle.

277. Il est bien connu que les enfants des rues sont principalement victimes de négligence ou contraints à travailler. En conséquence, en 2005, le Conseil des ministres a adopté une directive sur l'hébergement des enfants des rues, qui exige des instances compétentes, notamment les municipalités, l'Organisation d'État pour la protection sociale, le Ministère du travail, le Ministère de la justice, les compagnies d'assurance, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation qu'elles assument certaines responsabilités dans ce but. Elles doivent également remettre des rapports sur les activités entreprises au Ministère de la protection sociale ainsi qu'au Conseil supérieur de la protection sociale, et ce tous les trois mois. À l'heure actuelle, on dénombre au moins 49 centres, répartis dans tout le pays, qui s'efforcent de trouver un hébergement pour les enfants des rues. En 2011, ce sont 10 414 personnes qui ont bénéficié de ce dispositif (contre 11 000 en 2010).

**E. Protection des enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et prévention de l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic illicites de ces substances (art. 33)**

278. La République islamique d'Iran a pris toute une série de mesures pour lutter contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans l'ensemble de la société. Une attention particulière est accordée aux enfants à cet égard. Bien que la législation iranienne interdise tout usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les autorités compétentes mènent des campagnes de sensibilisation du public pour informer tous les membres de la société, en particulier les enfants et les jeunes adultes, des dangers directs et indirects que présente la consommation de stupéfiants pour la santé.

279. Les lois et réglementations les plus récentes adoptent une approche plus équilibrée de la lutte contre la toxicomanie en mettant l'accent sur la prévention. À titre d'exemple, l'article 97 de la loi relative au Quatrième Plan de développement (2005-2009) exige de l'Administration et de toutes les instances compétentes qu'elles prennent des mesures efficaces pour prévenir et réduire l'usage de stupéfiants dans l'ensemble du pays. Le grand public est informé des dangers que présentent les stupéfiants et les substances psychotropes, des services de conseil et des formations sont proposés, une ligne téléphonique proposant une assistance en la matière a été mise en service à l'échelle nationale et des centres éducatifs ont été créés. Les enfants, en particulier ceux qui sont vulnérables, sont les principales cibles de ces mesures. Les ministères et organes gouvernementaux compétents, comme le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de la protection sociale et le Siège des services chargés du contrôle des drogues en Iran, agissent dans le cadre des établissements scolaires et à l'extérieur pour mieux sensibiliser les enfants, car il s'agit là d'une mesure de prévention efficace.

280. Le Ministère de l'éducation exécute plusieurs programmes de prévention pour protéger les écoliers contre la toxicomanie<sup>58</sup>. Les programmes en question s'appuient sur toute une gamme d'activités, notamment l'organisation de sessions de formation à l'intention du personnel, des parents et des élèves, l'organisation d'expositions et de foires afin de sensibiliser le public, la mobilisation de groupes intéressés afin qu'ils participent à la prévention de la toxicomanie auprès des élèves – voire des élèves eux-mêmes, dont certains prennent en charge l'éducation de leurs camarades de classe à ce titre. Les statistiques montrent que, entre 2005 et 2009, on a enregistré une augmentation de 73 % du nombre des élèves de différents niveaux qui ont bénéficié des divers dispositifs de

<sup>58</sup> À compter de 2005, 1 760 700 élèves avaient bénéficié du dispositif de prévention. En 2009, ils ont été plus de 7 090 797, scolarisés dans les établissements élémentaires.

prévention de la toxicomanie, notamment de sessions de formation, de plans de coopération en matière de prévention au sein des établissements, de formation aux compétences nécessaires dans la vie courante et de plans d'amélioration de l'état de santé.

281. Depuis 1998, le Ministère assure l'exécution d'un plan de formation aux aptitudes pratiques fondamentales afin de détourner les enfants de l'usage des stupéfiants en perfectionnant les compétences des élèves en matière de psychologie, en développant leurs aptitudes individuelles/sociales et en renforçant leur capacité de résistance à la tentation de consommer des stupéfiants. Entre 2005 et 2009, plus de 1 618 996 élèves des collèges ont reçu une formation aux aptitudes pratiques fondamentales.

282. Dans le cadre d'autres programmes, le Ministère a constitué un réseau d'élèves intéressés par la formation de leurs pairs, aux fins de la prévention des comportements à risque et de l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces programmes développent le dialogue et la coopération entre les élèves, les parents et le personnel des établissements scolaires aux fins de la lutte contre la toxicomanie.

283. Le Ministère exécute également un plan qui met l'accent sur la coopération en matière de prévention de la toxicomanie dans les établissements scolaires en veillant à ce que les enfants trouvent un équilibre psychologique et soient à l'aise dans leur vie sociale. Ce plan de prévention fait appel à la société/aux établissements scolaires et à la coopération sociale pour atténuer des facteurs de risques qui peuvent conduire les enfants à faire usage de stupéfiants. Le plan en question bénéficie de la participation de tous les groupes concernés, qu'il s'agisse des élèves, des parents, des enseignants ou du personnel administratif. Il a pour effets, entre autres, d'accroître le degré de coopération entre ces groupes, de participation à la prise de décisions et de respect des opinions d'autrui, et de développer la capacité de règlement des problèmes.

284. Le Ministère a également pris des mesures pour promouvoir le rôle des parents et de la famille en matière de prévention de la toxicomanie parmi les enfants et les adolescents. Il a organisé plusieurs sessions de formation à l'intention des parents, pour les informer des dangers et des risques auxquels leurs enfants pourraient être exposés. Les rapports existants montrent que le nombre de sessions de formation consacrées aux mesures de prévention à l'intention des parents a été multiplié par cinq entre 2005 et 2009. Outre la formation générale dispensée à tous les parents, certaines sessions spéciales ont également été organisées à l'intention des parents des élèves considérés comme particulièrement vulnérables à la toxicomanie.

Tableau 27

**Prévention de la toxicomanie (2005-2008)**

Intitulé	Activité menée/année											
	Groupes sociaux protégés				Nombre d'équipes (associations de particuliers)				Population couverte (nombre d'individus)			
	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008
Districts urbains et ruraux	675	873	907	999	753	1 309	1 265	1 381	1 994 057	2 588 349	1 571 130	2 744 991
Lieux de travail	332	309	363	348	436	971	480	329	171 093	197 939	152 632	190 868
Établissements éducatifs	1 627	1 423	1 167	2 737	2 826	4 340	3 187	3 190	2 657 891	3 260 744	2 165 849	3 530 109

285. Le Siège des services chargés du contrôle des drogues en Iran, qui dépend du Cabinet de la Présidence, est l'une des principales instances du pays qui met en œuvre l'approche décrite plus haut. À titre d'exemple, il se concentre sur certains enfants en

particulier, comme les enfants des rues. Le Siège a mis au point un certain nombre de programmes visant à promouvoir la participation sociale et l'implication de l'ensemble de la société dans le cadre de la lutte contre l'usage de stupéfiants par les enfants des rues. À ce titre, des liens étroits ont été établis avec des organisations non gouvernementales et à base communautaire. Ces cinq dernières années, quelque 63 millions de dollars ont été consacrés par le Siège à l'enseignement d'aptitudes pratiques fondamentales aux enfants, de compétences en matière d'éducation des enfants (à l'intention des parents) ainsi qu'aux services de conseil.

286. Le Siège a récemment approuvé un plan de travail pour 2010-2014 dans lequel il était prévu qu'il prenne, en collaboration avec 12 autres instances, les dispositions nécessaires pour faire bénéficier au moins 40 % de la population du pays de programmes normalisés de prévention de la toxicomanie et de réduction du taux d'usage de stupéfiants. Ce plan de travail a été spécifiquement conçu dans l'optique des enfants et des jeunes adultes.

287. De même, l'Organisation d'État pour la protection sociale a pris une mesure préventive sous la forme de l'organisation de programmes visant à réduire les risques d'exposition des enfants et des adolescents à la toxicomanie. Depuis 2007, ce programme de prévention de la dépendance mené à l'échelle nationale implique la participation de l'ensemble de la société. Il vise à mobiliser les institutions sociales, en particulier la famille, et à exploiter leur pouvoir et leur influence, aux fins de l'explication aux enfants et aux adolescents des effets nocifs et des dangers associés aux stupéfiants. En 2008, le programme baptisé «Immuniser les enfants contre la consommation de stupéfiants dans les crèches et les établissements préprimaires» a été exécuté dans 82 de ces établissements (ce qui représente 7 028 enfants) et, à la fin de 2009, il l'avait été dans 770 crèches (accueillant 109 797 enfants au total). La couverture et les résultats du programme sont indiqués dans le tableau suivant:

Année	Groupes sociaux protégés					Nombre d'associations de particuliers					Nombre d'individus protégés				
	2005	2006	2007	2008	2009	2005	2006	2007	2008	2009	2005	2006	2007	2008	2009
Districts urbains															
et ruraux	675	873	907	999	1 298	753	1 309	1 265	1 381	1 605	1 994 057	2 588 349	1 571 130	2 744 991	2 553 974

288. Les enfants arrêtés pour des infractions liées aux stupéfiants sont placés dans des établissements correctionnels pour mineurs. De nombreuses mesures ont été prises pour faire en sorte qu'il soit impossible de trouver toute forme de stupéfiant ou de substance psychotrope dans de tels établissements. Pour les enfants concernés, en particulier ceux qui ont été utilisés par d'autres aux fins du trafic de stupéfiants, les établissements correctionnels ont mis en place un programme spécial dans le cadre duquel ils apportent un soutien et une protection, pour aider ces enfants à se remettre des dommages psychologiques qui leur ont été infligés. Dans un premier temps, les enfants sont interrogés par les psychologues de l'établissement pour évaluer l'intensité du traumatisme subi et définir les traitements requis. L'appui et les services dispensés incluent le renforcement de l'estime de soi et l'amélioration de la capacité de demander de l'aide ou de rejeter les demandes d'autrui, voire de s'opposer aux pressions (exercées par les pairs), afin d'aider ces enfants à adopter un comportement sain et généreux, de leur enseigner des compétences en matière de communication et de développer leur aptitude à instaurer des relations positives avec les autres.

289. De même, les établissements correctionnels assurent des services de traitement et de réadaptation aux enfants contaminés par la drogue. Les statistiques montrent que la plupart d'entre eux n'ont consommé que de faibles quantités/doses de stupéfiants ou substances

psychotropes. Par conséquent, ils reçoivent habituellement des traitements autres que pharmaceutiques dans les établissements correctionnels. En d'autres termes, des séances de psychothérapie sont organisées à leur intention, pour les aider à surmonter leur dépendance. Leur sensibilisation aux effets nocifs et aux dangers des drogues s'en trouve également accrue. Les établissements correctionnels bénéficient de l'appui et de la coopération d'organisations non gouvernementales iraniennes, en particulier l'Association des toxicomanes anonymes, qui est l'une des principales ONG iraniennes.

290. Le tableau suivant donne une illustration des activités menées par le service médical de l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran à l'intention des enfants qui y ont séjourné entre 2004 et 2008.

Tableau 28  
**Service médical de l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran (2004-2008)**

<i>Type d'intervention</i>	<i>Nombre de bénéficiaires</i>
Établissement d'une carte d'identité médicale	14 909
Visite médicale d'ordre générale	28 152
Renvoi en consultation chez un psychiatre	4 928
Vaccination contre l'hépatite	1 651
Distribution de brochures et d'affiches	6 037
Services spécialisés dans le sevrage	2 006
Clients formés	5 976
Familles formées	2 205
Dépistage du VIH	685
Clients ayant consulté un psychiatre	3 936

291. On ne dispose pas de statistiques précises quant au nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui sont toxicomanes. Toutefois, l'évaluation rapide à laquelle ont procédé les autorités en 2007 a fait ressortir qu'environ 32 % des toxicomanes étaient âgés de moins de 20 ans. Le tableau suivant montre la répartition géographique de ces enfants:

<i>Centres de traitement</i>		<i>Établissements pénitentiaires</i>		<i>Rues</i>		<i>Total</i>	
<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
24 personnes	1,9	19 personnes	3,3	208 personnes	3,5	<b>251 personnes</b>	<b>3,2</b>

292. Indépendamment des programmes de prévention généraux, dont le but est de protéger tous les enfants, les instances compétentes, comme le Ministère de l'éducation, l'Organisation d'État pour la protection sociale et le Siège des services chargés du contrôle des drogues, ont exécuté des programmes spécifiques pour appuyer et protéger les enfants considérés comme vulnérables ou qui avaient consommé des stupéfiants dans le passé. À titre d'exemple, le Siège, en coopération étroite avec la Fondation humanitaire Imam Khomeiny, a mis au point un programme visant à séparer les enfants (exposés) de leurs parents toxicomanes et à fournir à ces derniers des services de conseil afin de leur permettre de surmonter leur dépendance, condition posée pour le retour de leurs enfants.

## **F. Protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, de violence sexuelle, de pornographie et de traite (art. 34 et 35)**

293. La République islamique d'Iran est partie à de nombreux accords internationaux sur l'interdiction du commerce du sexe, de la prostitution, de la pornographie et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, parmi lesquels le Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches (18 mai 1904), la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches (4 mai 1910), le Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes (4 mai 1910), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (21 mars 1950), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

294. Étant donné que, en vertu de l'article 9 du Code civil, les dispositions des accords internationaux auxquels la République islamique d'Iran est partie sont considérées comme l'équivalent de dispositions législatives nationales, elles sont applicables au même titre que celles de la législation iranienne. Toutefois, les lois civiles et pénales du pays interdisent tout acte d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, la prostitution et la pornographie. Ainsi, l'article 640 de loi islamique relative à la répression prévoit des sanctions sévères, à savoir une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et dix-huit mois et une amende, pour les auteurs des infractions suivantes:

«1. Acte impudique, comme la pornographie (production et distribution de films pornographiques), la peinture, la gravure, la production d'images, de publications, d'affiches, de signes, de films, de bandes cinématographiques et/ou, en général, tout acte allant à l'encontre de la décence et de la moralité publique, qu'il soit accompli dans le cadre d'une production ou d'une entreprise, ou que son image soit conservée à des fins de commerce et de distribution, d'une manière nuisible à la moralité publique.

2. Importation/exportation des articles susmentionnés, en personne ou à l'aide d'un intermédiaire, aux fins susmentionnées ou conclusion de toute autre forme de transaction de ce type en tant que partie ou intermédiaire, ou profit tiré de la location desdits articles.

3. Diffusion ou exposition en public des articles susmentionnés.

4. Publicité faite en vue d'encourager le commerce des articles susmentionnés ou d'en développer la production d'une manière ou d'une autre, et action de faire connaître l'endroit où les trouver.»

295. L'alinéa 3 du paragraphe b de l'article 3 de la loi de 2008 relative aux peines infligées aux personnes impliquées dans des activités audiovisuelles illégales incrimine spécifiquement, et prescrit les peines les plus sévères à leur égard, les personnes qui «utilisent des mineurs pour conserver, montrer, offrir, vendre et reproduire des enregistrements (vidéo) non autorisés». De même, la loi relative à la cybercriminalité a érigé en crime la pornographie mettant en scène des enfants<sup>59</sup>. L'article 3 de la loi de 2003

<sup>59</sup> Comme indiqué par l'Organisation d'État pour la protection sociale, en ce qui concerne les enfants contraints de travailler qui ont été identifiés et sont protégés par l'Organisation, il n'a pas été rapporté

relative à la protection des enfants et des adolescents érige en crimes «l'achat, la vente, l'exploitation et l'utilisation d'enfants pour commettre des crimes tels que la traite des êtres humains». L'auteur de tels crimes peut être condamné, selon le cas, à indemniser la victime pour tous les dommages infligés et encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou une amende d'un montant compris entre 10 et 20 millions de rials».

296. La loi relative à la protection des enfants et des adolescents contient également des dispositions sur la traite et le commerce des enfants ou de leurs organes, ainsi que sur leur exploitation à des fins de prostitution ou de pédopornographie. Les peines les plus sévères sont infligées aux auteurs de tels crimes. En outre, le projet de loi érige de nouveau en crime les actes visés par la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Les articles 172 et 176 de la loi sur le travail prévoient eux-aussi des peines préventives incluant des amendes et l'emprisonnement en cas de violation de ses dispositions – notamment le fait de contraindre des enfants à travailler.

297. L'article 1 de la loi de 1988 sur les peines encourues par ceux qui aident des personnes non autorisées à franchir les frontières incrimine explicitement «toute personne qui assure le passage de personnes non autorisées à travers les frontières du pays ou les amène à franchir ses frontières»<sup>60</sup>. Dans les cas où les personnes ayant franchi la frontière n'ont pas atteint l'âge de la maturité, l'article prévoit des peines encore plus sévères pour les contrevenants, à savoir une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois et cinq ans. La note 1 de l'article 3 de cette loi dispose que si la traite de personnes âgées de moins de 18 ans répond à des motivations immorales (prostitution, pornographie, etc.), ceux qui s'en rendent coupables répondent de chefs d'accusation qui emportent des peines très lourdes en vertu de la loi islamique relative à la répression. En 2004, la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains a également été promulguée, afin d'alourdir les peines encourues par ceux qui s'en rendraient coupables.

298. Le paragraphe 4 de l'article 1173 du Code civil, tel que modifié le 2 novembre 1997, assure une protection supplémentaire aux enfants dont la sécurité physique, la moralité ou le bien-être moral sont menacés par la négligence ou l'immoralité de leurs parents – lorsque l'enfant vit avec eux. Dans de tels cas, à la demande de proches de l'enfant, de son tuteur légal ou du chef du district judiciaire, le tribunal compétent peut décider de retirer la garde de l'enfant à ses parents. L'alcoolisme, la toxicomanie et la dépendance aux jeux de hasard, la dépravation morale et la prostitution de notoriété publique, les troubles psychiques (constatés par un médecin assermenté auprès d'un tribunal, et constituant selon lui un danger pour l'enfant), le fait de maltraiter un enfant ou de le forcer à se livrer à des activités immorales telles que la prostitution, la mendicité ou la contrebande, ainsi que les violences et voies de fait répétées et excessives sont considérées comme autant d'exemples de négligence ou d'immoralité.

299. Les crises survenues dans certains pays voisins posent des problèmes de sécurité et ont des répercussions en profondeur sur l'économie, la société, la culture et la vie familiale dans ces pays. Il est fréquemment rapporté que des enfants, en particulier ceux qui vivent dans les régions frontalières de ces pays, sont employés par des individus ou groupes criminels à des fins de contrebande et de traite des êtres humains à destination de l'Iran.

---

que l'un d'entre eux ait pu se voir offrir de participer à la production, la réalisation ou à la diffusion d'images ou de films pornographiques, ni qu'il ait pu être utilisé ou préparé à cette fin.

<sup>60</sup> En 2005, il a été rapporté que les services de police en charge de l'immigration et des ressortissants étrangers, ainsi que leurs bureaux dans la province du Khorasan Razavi, avaient identifié et démantelé un réseau de traite de filles et de femmes afghanes, qui étaient conduites en Iran pour y être employées à des tâches ardues et mal payées, ou aux fins de leur prostitution.

Ces individus ou groupes franchissent, à un endroit ou à un autre, les longues frontières de l'Iran afin de faire entrer sur son territoire des marchandises, des stupéfiants, des carburants, des boissons alcoolisées ou du bétail en contrebande – voire des migrants illégaux.

300. En raison de l'extrême pauvreté qui y règne, le phénomène de la vente d'enfants s'est également développé dans certains pays voisins. Il arrive que les familles démunies vendent un ou plusieurs de leurs enfants pour nourrir les autres. Les enfants vendus sont généralement utilisés à des fins de contrebande ou de traite des êtres humains ou pour exécuter des travaux mal rémunérés, ou contraints à se marier. Il a également été fait état de cas d'exploitation sexuelle d'enfants de sexe féminin. Les douaniers/policiers qui patrouillent aux frontières reçoivent pour instruction d'accorder une attention particulière à cette question et de rendre compte immédiatement des faits qu'ils constatent au conseil de sécurité de leur province, au conseil de sécurité municipal et à la Commission spéciale pour les crimes des autorités judiciaires et de la police, afin qu'ils prennent des mesures d'urgence.

301. Des dispositions ont également été prises pour assurer la protection des enfants qui ont subi, ou risquent de subir, une forme quelconque d'exploitation, la pauvreté ou l'exclusion sociale, les aider et les soutenir. La municipalité de Téhéran et l'Organisation d'État pour la protection sociale ont lancé dans le passé un projet commun, axé sur l'établissement de foyers d'accueil spéciaux (Maisons Reyhaneh et Maisons vertes) aux fins de l'hébergement de filles et de garçons fugueurs. Ces deux types de Maison ont été fusionnés. Aujourd'hui, deux centres hébergent et entretiennent ces enfants, et mettent à leur disposition des services d'assistance sociale pour les aider à surmonter les effets négatifs des expériences traumatisantes qu'ils ont vécues et favoriser leur retour auprès de leur famille. Dans certains cas, les enfants admis dans ces centres sont transférés dans des centres de protection temporaires. Les enfants dépourvus de tuteur ou dont le tuteur est incompetent sont placés dans des centres de protection permanents.

302. De son côté, la municipalité a mis en place un plan pour l'hébergement des enfants des rues, qui fournit des services, notamment une aide sociale et des conseils en matière d'éducation (études, compétences pratiques) à ces enfants et à leurs familles. Le plan bénéficie d'une coopération étroite avec certaines des organisations non gouvernementales actives dans les domaines intéressant les enfants.

303. Outre des mesures d'ordre général – comme l'installation de caméras en circuit fermé pour surveiller l'interaction entre les enfants et le personnel, ainsi que les rapports qui s'établissent entre les enfants – qui sont prises pour empêcher toute forme de mauvais traitement ou de harcèlement des enfants dans les établissements correctionnels pour mineurs, des plans de protection et de réadaptation ont été spécifiquement conçus pour rehausser l'estime de soi des enfants qui ont subi une forme ou une autre d'exploitation et sont maintenant placés sous la protection de ces établissements. Selon la procédure générale qui y est appliquée, les médecins généralistes de ces établissements procèdent à un examen physique, psychologique et mental des enfants. Ceux-ci sont ensuite dirigés vers les spécialistes compétents, en fonction de leurs besoins spécifiques. Si nécessaire, ils peuvent également être transférés dans des centres proposant des traitements adaptés. Les enfants bénéficient de séances de conseil individualisées, des psychologues les entourent et ils reçoivent une formation aux aptitudes pratiques fondamentales et d'autres formes d'éducation, l'objectif étant de promouvoir leur estime de soi et d'améliorer leur situation sociale.

304. Les psychiatres de ces établissements essaient de faire prendre conscience aux enfants de leur valeur, de les aider à surmonter des sentiments douloureux ou difficiles – peur, honte, désespoir – et à s'extraire de la crainte et de la tristesse. Ils s'emploient à renforcer les compétences de ces enfants en matière d'échanges interpersonnels et

d'instaurer un respect mutuel entre les enfants et leur famille, le but étant d'obtenir que les enfants reprennent confiance en eux-mêmes et comprennent qu'ils ne méritent en rien d'être maltraités, mais qu'ils méritent plutôt d'être respectés et estimés à leur juste valeur. De tels services sont également proposés aux familles, le cas échéant, afin de les préparer au retour de leur enfant au foyer. Les psychiatres et assistants sociaux des établissements correctionnels pour mineurs prennent contact avec les familles pour leur dispenser les conseils, les avis et les orientations nécessaires, afin que les familles accueillent de nouveau leurs enfants sans aucune réserve.

305. Le tableau suivant détaille les services fournis par les assistants sociaux de l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran entre 2004 et 2008.

Tableau 29

**Assistants sociaux de l'établissement correctionnel pour mineurs de Téhéran (2004-2008)**

<i>Action menée</i>	<i>Nombre</i>
1 Constitution de dossiers pour les clients	8 048
2 Suivi du dossier judiciaire des clients	7 100
3 Prise de contact avec la famille de clients	15 110
4 Prise de contact avec le client	3 765
5 Prise de contact avec les directeurs	6 540
6 Visite au domicile et sur le lieu de travail de clients	335
7 Obtention du consentement des plaignants et de la famille des victimes afin qu'ils renoncent à leur plainte	710
8 Coordination aux fins de la prestation d'une assistance financière	585
9 Coordination du départ des clients	1 750
10 Coordination des réunions	1 830
11 Coordination des transferts	220
12 Adoption de mesures en vue de la libération sous caution et de la grâce	930
13 Présentation de clients au centre spécialisé dans les affaires impliquant le «prix du sang»	205
14 Présentation des clients à l'association de protection des familles de détenus	80
15 Présentation à la Fondation humanitaire Imam Khomeiny	150
16 Présentation à l'Organisation d'État pour la protection sociale	120
17 Présentation au centre de soins après libération	280

**G. Respect des droits des enfants de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou d'origine autochtone d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue (art. 30)**

306. L'article 4 de la Constitution de la République islamique d'Iran dispose que l'ensemble des lois et réglementations du pays reposent sur des «critères islamiques» et le Conseil des Gardiens a pour mission de veiller au respect de ces critères lors de la promulgation de lois par le Parlement. Selon les enseignements islamiques de base, tous les individus sont égaux devant Allah et toute discrimination entre êtres humains, sur la base de leur appartenance ethnique, de la couleur de leur peau, de leur nationalité et de leur race est inacceptable. L'article 12 de la Constitution dispose ce qui suit:

«La religion officielle de l’Iran est l’islam et l’école dja’rarite duodécimaine [*Usul al-Din* et *fiqh*] et ce principe est éternellement immuable. Les autres écoles islamiques (*Hanafi*, *Shafei*, *Maliki*, *Hanbali*, et *Zaidi*) sont entièrement respectées et leurs adeptes sont libres d’accomplir leurs rites confessionnels conformément à leur propre jurisprudence. Pour tout ce qui touche à l’instruction religieuse, à l’état-civil (mariage, divorce, succession et testaments) et au contentieux judiciaire qui peut en découler, elles sont officiellement reconnues. Dans chaque région du pays où les adeptes de l’une ou l’autre de ces écoles du *fiqh* constituent la majorité, les règlements locaux sont, dans les limites des compétences des conseils locaux, adaptés aux préceptes associés à cette confession, sans empiéter sur les droits des adeptes des autres écoles du *fiqh*.»

307. La loi à article unique de 1933 sur la situation personnelle des Iraniens non chiites dispose que la situation personnelle, la succession et les testaments de personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues par l’État doivent être traités dans le respect de leur confession<sup>61</sup>. Les tribunaux doivent également appliquer la réglementation et les coutumes associées à leur confession pour toutes les questions touchant au mariage, au divorce, à la garde des enfants, à la succession et aux testaments. Les coutumes et règles communes à l’homme et à la femme s’appliquent; lorsque la femme et le mari sont de confessions différentes, ce sont les coutumes et règles associées à la religion pratiquée par le mari, le beau-père/la belle-mère ou le conjoint défunt qui s’appliquent.

308. En 1984, la Cour suprême siégeant en plénière a arrêté une décision contraignante (faisant jurisprudence), portant le numéro 37, laquelle faisait référence à la loi de 1933 et rappelait que les tribunaux devaient appliquer les règles et coutumes propres aux Iraniens non chiites dont la confession était reconnue dans les cas où ils devaient déterminer leur situation personnelle, ou dans les affaires de succession et aux fins de la rédaction d’un testament. En 1993, le Conseil de discernement a approuvé la décision de la Cour suprême, qui a été traduite sous la forme d’une loi à article unique.

309. Sur la base de ces lois, le Parlement iranien a progressivement promulgué plusieurs lois relatives à la situation personnelle des représentants de minorités vivant dans le pays. Il a pour ce faire engagé des consultations avec leurs institutions et associations religieuses. Les lois suivantes sont applicables aux minorités religieuses, s’agissant de leur état-civil, des affaires de succession et de la rédaction des testaments:

- Règles relatives au statut personnel des Iraniens zoroastriens, approuvées le 18 mars 1998;
- Règles relatives au statut personnel des Iraniens protestants, approuvées le 25 septembre 2008;
- Règles relatives au statut personnel des chrétiens se réclamant de l’Église grégorienne, approuvées le 27 octobre 1938 et modifiées le 15 mai 2002;
- Règles et coutumes communes aux chrétiens orthodoxes s’agissant de leur statut personnel;
- Règles relatives au statut personnel des catholiques iraniens, approuvées en 1999;

<sup>61</sup> L’article 13 de la Constitution dispose ce qui suit: «Les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont les seules minorités religieuses reconnues qui, dans les limites de la loi, sont libres d’accomplir leurs rites religieux et d’agir en conformité avec leur liturgie en ce qui concerne l’état-civil et l’éducation religieuse.»

- Statut personnel et règles de succession des juifs iraniens, approuvées en 1999<sup>62</sup>.

310. Dans le système éducatif de la République islamique d'Iran, toutes les minorités, y compris les minorités ethniques et religieuses et les réfugiés, jouissent d'un droit égal à l'éducation. Les enfants issus de minorités religieuses (autres que l'islam chiite) peuvent déterminer s'ils souhaitent être inscrits dans leurs propres écoles ou dans les établissements scolaires ordinaires. Lorsqu'ils optent pour cette dernière solution, ils sont autorisés à décider s'ils souhaitent ou non suivre l'éducation à la religion islamique. Les minorités religieuses peuvent se doter de leurs propres établissements scolaires. Selon les statistiques disponibles, pour l'année scolaire 2008/09, on dénombrait au moins 12 établissements secondaires technologiques accueillant des minorités religieuses.

311. Pour parer à toute lacune en matière d'éducation et faire en sorte que certains enfants ne soient pas privés d'un enseignement général classique en raison de difficultés linguistiques, les lois relatives au plan quinquennal de développement de l'État exigent du Ministère de l'éducation qu'il assure des classes préparatoires d'une durée d'un mois à l'intention des élèves qui vivent dans des régions bilingues ou dans des régions où deux dialectes, voire davantage, sont parlés. Dans ces régions, s'il l'estime nécessaire, le Ministère doit proposer une formation préalable d'un an aux enfants d'âge préscolaire (ceux qui sont sur le point d'entrer dans un établissement élémentaire). Il doit également accorder la priorité aux zones rurales et proposer des cours préparatoires d'un an (préalablement à l'entrée en école primaire), devant être dispensés par des services non gouvernementaux mais sous la supervision du Ministère de l'éducation.

312. Les enfants étrangers et les enfants de réfugiés peuvent étudier dans les établissements scolaires iraniens, et tous les moyens de ces établissements sont mis à leur disposition. L'article 42 du décret exécutif pertinent permet l'inscription dans les établissements scolaires iraniens d'élèves qui sont ressortissants d'autres pays, mais résident en Iran et possèdent des documents d'identité et des permis de résidence valides.

---

<sup>62</sup> En 1998, le Directeur des autorités judiciaires a publié une circulaire (n° 1/76/12898 en date du 19 février 1998) donnant pour instruction aux autorités judiciaires et à l'Organisation chargée de l'enregistrement des actes et des titres de propriété de solliciter l'opinion de l'Association des juifs de Téhéran pour les questions intéressant les juifs.

## Annexes

### Annexe I

#### **Charte des droits des élèves (adoptée par le Parlement des élèves – Ministère de l'éducation)**

##### Article 1

La dignité humaine et l'idéal élevé des élèves et des étudiants doivent être considérés avec respect.

##### Article 2

Tout élève doit être protégé contre tout mauvais traitement physique et mental, toute forme de harcèlement et tout traitement préjudiciable sur le plan social et de nature diffamatoire.

##### Article 3

Les élèves et les étudiants ont droit au respect de leur vie privée, dans les limites de la réglementation en vigueur dans le système éducatif et des directives exécutives des établissements.

##### Article 4

Tout élève a le droit d'être traité équitablement en milieu scolaire.

##### Article 5

Tout élève a le droit d'être protégé par des règles et dispositions éducatives, indépendamment de sa nationalité, de sa religion, de sa race, de la couleur de sa peau, de sa langue, de son appartenance ethnique, de son sexe et de sa situation sociale.

##### Article 6

Tout élève a droit à des enseignants et à des instructeurs qui sont compétents et qualifiés sur le plan universitaire, religieux et moral.

##### Article 7

Tout élève a droit à des installations et à un milieu scolaires sûrs et sains.

##### Article 8

Tout élève qui ne parle pas le farsi a le droit de suivre des cours préalablement à son inscription dans un établissement scolaire afin d'apprendre la langue farsi.

##### Article 9

Tout élève a le droit d'exprimer ses opinions en ce qui concerne les questions éducatives et les moyens mis en œuvre pour son éducation.

##### Article 10

Tout élève ayant des besoins spéciaux a le droit de recevoir une éducation adaptée, dispensée avec les moyens voulus.

Article 11

Tout élève a le droit de recevoir une éducation en langue étrangère, dans le respect de la réglementation pertinente éditée par le Ministère de l'éducation.

Article 12

Tout élève doit subir des tests d'évaluation physique et psychologique avant d'être admis dans un établissement primaire.

Article 13

Tout élève a le droit de recevoir une éducation qui encourage le développement de sa personnalité sous tous ses aspects.

Article 14

Tout élève appartenant à une minorité religieuse a le droit de recevoir une éducation conforme à ses croyances religieuses et culturelles, dans le respect de la Constitution de la République islamique d'Iran.

Article 15

Tout élève a le droit de recevoir un enseignement dans les domaines suivants:

Questions religieuses et morales

Compétences individuelles et nécessaires à la vie sociale (loi relative aux objectifs et aux responsabilités du Ministère de l'éducation, article 10, disposition D)

Droits civiques (loi relative au respect des libertés et droits civils légitimes, ratifiée le 5 mai 2003)

Enjeux liés au développement durable et à l'environnement [Constitution de la République islamique d'Iran, article 50; Convention relative aux droits de l'enfant, article 29, paragraphe e)]

Principes des droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26).

Article 16

Tout élève a le droit de recevoir un enseignement au sujet de l'histoire, de la civilisation et du patrimoine culturel et national de son pays et de l'histoire et des cultures des autres nations, en particulier des pays islamiques.

Article 17

Tout élève a le droit de recevoir un enseignement public gratuit jusqu'à la fin du cycle secondaire.

Article 18

Il incombe au gouvernement d'assurer l'éducation publique obligatoire de tous les élèves jusqu'à la fin du cycle secondaire.

Article 19

Tout élève a le droit de connaître les principes et les objectifs fondamentaux de l'éducation ainsi que les règles et dispositions applicables dans le système éducatif. Les établissements scolaires et les centres éducatifs sont tenus d'informer les élèves de ces principes, objectifs, règles et dispositions au moment de leur inscription.

## Article 20

Tout élève a le droit d'organiser des réunions légales ou d'y assister.

## Article 21

Tout élève a le droit de publier des bulletins d'information, dans le respect de la réglementation édictée par le Ministère de l'éducation.

## Article 22

Les parents d'élèves ont le droit de participer au processus éducatif mené en milieu scolaire à l'intention de leurs enfants et de superviser le travail effectué par ces derniers.

## Article 23

Tout élève a droit à des activités supplémentaires et extrascolaires, conformes aux règles et dispositions édictées par le Ministère de l'éducation.

## Article 24

Tout élève a droit à des activités récréatives et à un environnement éducatif qui soit une source de bien-être.

## Article 25

Tout élève a le droit de recevoir une éducation à l'identité sexuelle, qui soit adaptée à son groupe d'âge et conforme aux principes islamiques et à la législation.

## Article 26

Tout élève a droit à des supports et à des ressources pédagogiques, comme les bibliothèques et les ressources électroniques compatibles avec les technologies éducatives modernes, dans les limites des règles et dispositions en vigueur.

## Article 27

Tout élève a droit à des services de conseil spécialisés propres à favoriser son développement sous tous ses aspects.

## Article 28

Tout élève a le droit d'être évalué par ses maîtres dans l'optique des objectifs définis pour le programme éducatif et sur la base de méthodes scientifiques.

## Article 29

Tout élève a le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes éducatifs, sur la base de diverses méthodes scientifiques.

## Article 30

Tout élève a le droit de participer à la préparation des contrôles de connaissances internes, d'être informé des résultats des évaluations dont il fait l'objet et de faire appel des résultats des examens.

## Article 31

Tout élève a droit à des services sanitaires adéquats dans son environnement scolaire.

Article 32

Tout élève a droit à des services de santé et à des soins sur les plans physique, mental et psychologique, ainsi qu'à des examens médicaux réguliers visant à déceler et à prévenir les maladies et les préjudices sociaux dans le cadre de son environnement éducatif.

Article 33

Tout élève a droit à un certificat médical délivré par son établissement scolaire.

Article 34

Tout élève a le droit d'apprendre comment faire face aux accidents, aux catastrophes naturelles et aux maladies et de recevoir des services d'assurance appropriés.

Article 35

Tout élève a le droit d'accéder gratuitement et dans des installations appropriées à une éducation physique dans son milieu éducatif.

Article 36

Tout élève a droit à une alimentation saine compatible avec les besoins liés à sa croissance dans son milieu scolaire.

Article 37

Tout élève accusé et reconnu coupable d'une infraction a le droit de poursuivre ses études dans les établissements correctionnels et de réadaptation pour mineurs.

Article 38

Tout étudiant dans le besoin a droit à une aide financière du gouvernement.

Article 39

Tout étudiant a droit à des services de police spécifiquement conçus pour les établissements scolaires.

Article 40

Tout étudiant a le droit d'accéder à des services de transport adaptés, conformément aux règles et aux dispositions en vigueur.

## Annexe II

### Enregistrement de la naissance des enfants de moins de 5 ans (Enquête démographique et de santé de 2010)

	Pourcentage d'enfants dépourvus de certificat de naissance	Pourcentage d'enfants dépourvus de certificat de naissance et			Total	Parmi les enfants possédant un certificat de naissance, pourcentage de certificats validés	Nombre total d'enfants iraniens de moins de 5 ans
		Dont l'identification n'a pas été constatée	Dont l'identification a été constatée	Il/elle ne sait pas			
<b>Total</b>	<b>1,37</b>	<b>91,62</b>	<b>7,01</b>	<b>0,00</b>	<b>100</b>	<b>92,89</b>	<b>8 923</b>
<b>Zones urbaines</b>	<b>1,08</b>	<b>91,14</b>	<b>7,78</b>	<b>0,00</b>	<b>100</b>	<b>92,13</b>	<b>5 635</b>
<b>Zones rurales</b>	<b>1,89</b>	<b>92,47</b>	<b>5,64</b>	<b>0,00</b>	<b>100</b>	<b>94,26</b>	<b>3 288</b>
Azerbaïdjan oriental	0,42	94,34	5,24	0,00	100	94,74	454
Azerbaïdjan occidental	0,26	97,78	1,97	0,00	100	98,03	412
Ardabil	0,68	93,51	5,81	0,00	100	94,15	154
Ispahan	0,19	96,53	3,27	0,00	100	96,72	533
Ilam	0,79	98,49	0,73	0,00	100	99,27	132
Bushehr	1,32	91,52	7,16	0,00	100	92,75	146
Téhéran	1,89	86,13	11,97	0,00	100	87,79	954
Chahar-Mahaal-Bakhtiari	0,77	94,56	4,67	0,00	100	95,29	128
Khorassan méridional	0,75	97,71	1,54	0,00	100	98,45	130
Khorassan Razavi	1,98	85,85	12,17	0,00	100	87,58	749
Khorassan septentrional	0,00	92,85	7,15	0,00	100	92,85	154
Khuzistan	1,84	93,83	4,33	0,00	100	95,59	603
Zanjan	0,00	98,49	1,51	0,00	100	98,49	136
Semnan	3,44	91,75	4,81	0,00	100	95,02	84
Sistan-Baluchistan	4,23	87,19	8,57	0,00	100	91,05	546
Fars	1,17	91,65	7,18	0,00	100	92,74	533
Qazvin	0,00	96,84	3,16	0,00	100	96,84	130
Qom	2,34	78,91	18,75	0,00	100	80,80	128
Kurdistan	1,24	95,68	3,08	0,00	100	96,88	161
Kerman	1,84	91,43	6,74	0,00	100	93,14	384
Kermanshah	0,49	93,80	5,71	0,00	100	94,26	212
Kohgiluyeh-Boyer-Ahmad	0,56	88,43	11,01	0,00	100	88,93	181
Golestan	2,82	90,37	6,81	0,00	100	92,99	231
Gilan	0,53	96,17	3,30	0,00	100	96,86	182
Lorestan	0,46	92,97	6,57	0,00	100	93,40	213
Mazandaran	1,45	93,18	5,38	0,00	100	94,54	323
Markazi	0,00	93,00	7,00	0,00	100	93,00	185
Hormozgān	0,92	95,40	3,68	0,00	100	96,29	219

	<i>Pourcentage d'enfants dépourvus de certificat de naissance</i>	<i>Pourcentage d'enfants dépourvus de certificat de naissance et</i>			<i>Total</i>	<i>Parmi les enfants possédant un certificat de naissance, pourcentage de certificats validés</i>	<i>Nombre total d'enfants iraniens de moins de 5 ans</i>
		<i>Dont l'identification n'a pas été constatée</i>	<i>Dont l'identification a été constatée</i>	<i>Il/elle ne sait pas</i>			
Hamadan	0,43	95,08	4,49	0,00	<b>100</b>	95,49	206
Yazd	1,55	92,92	5,53	0,00	<b>100</b>	94,38	127
Alborz	1,04	87,55	11,41	0,00	<b>100</b>	88,47	193
Enfants de moins de 1 an	3,25	88,97	7,79	0,00	<b>100</b>	91,95	1 794
Enfants âgés de 1 an	1,41	91,82	6,76	0,00	<b>100</b>	93,14	1 836
Enfants âgés de 2 ans	0,52	92,49	6,99	0,00	<b>100</b>	92,97	1 787
Enfants âgés de 3 ans	1,03	92,08	6,89	0,00	<b>100</b>	93,04	1 797
Enfants âgés de 4 ans	0,60	92,81	6,59	0,00	<b>100</b>	93,37	1 709

## Annexe III

## Mesures disciplinaires prises à l'égard des enfants âgés de 2 à 14 ans (au cours du dernier mois écoulé) (Enquête démographique et de santé de 2010)

	<i>Mesures disciplinaires non violentes</i>		
	<i>Priver l'enfant de certains privilèges</i>	<i>Assigner à l'enfant des tâches qui auraient dû être accomplies par d'autres</i>	<i>Expliquer à l'enfant les raisons pour lesquelles son comportement est incorrect</i>
<b>Total</b>	<b>62,82</b>	<b>45,90</b>	<b>89,76</b>
<b>Zones urbaines</b>	<b>65,01</b>	<b>45,61</b>	<b>91,25</b>
<b>Zones rurales</b>	<b>58,64</b>	<b>46,45</b>	<b>86,92</b>
<b>Garçons</b>	<b>65,89</b>	<b>45,97</b>	<b>89,97</b>
<b>Filles</b>	<b>59,59</b>	<b>45,83</b>	<b>89,55</b>
Azerbaïdjan oriental	59,73	41,39	91,48
Azerbaïdjan occidental	56,98	43,57	82,39
Ardabil	50,16	36,15	83,61
Ispahan	63,18	49,48	89,96
Ilam	72,17	48,12	89,25
Bushehr	72,83	56,71	86,28
Téhéran	70,71	42,34	93,11
Chahar-Mahaal-Bakhtiari	48,29	29,72	87,17
Khorassan méridional	54,14	23,38	87,40
Khorassan Razavi	59,99	50,56	89,97
Khorassan septentrional	64,22	44,35	89,04
Khuzistan	66,18	50,84	93,47
Zanjan	48,74	28,35	84,98
Semnan	69,66	38,32	90,37
Sistan-Baluchistan	54,15	45,38	86,06
Fars	59,11	49,21	56,96
Qazvin	62,19	36,56	91,54
Qom	65,57	43,71	93,41
Kurdistan	48,51	32,45	82,90
Kerman	65,62	39,77	90,96
Kermanshah	67,35	56,96	87,38
Kohgiluyeh-Boyer-Ahmad	82,87	65,14	90,59
Golestan	64,39	64,45	92,93
Gilan	67,75	43,40	92,15
Lorestan	64,24	53,86	94,07
Mazandaran	62,79	32,47	89,36
Markazi	68,85	44,71	92,44
Hormozgān	62,79	65,06	87,80
Hamadan	46,69	42,17	88,60
Yazd	63,64	57,42	90,72
Alborz	70,65	47,80	88,95

## Annexe IV

## Enfants vivant avec un seul parent (0-17 ans) (Enquête démographique et de santé de 2010)

	<i>Pourcentage d'enfants:</i>		<i>Pourcentage d'enfants privés de leur mère:</i>			<i>Pourcentage d'enfants privés de leur père:</i>		
	<i>Ne vit pas avec au moins un de ses parents</i>	<i>Un de ses parents au moins est décédé</i>	<i>La mère est vivante mais ne vit pas avec l'enfant</i>	<i>La mère est décédée</i>	<i>Total</i>	<i>Le père est vivant mais ne vit pas avec l'enfant</i>	<i>Le père est décédé</i>	<i>Total</i>
<b>Total</b>	<b>10,08</b>	<b>6,53</b>	<b>1,93</b>	<b>3,80</b>	<b>5,73</b>	<b>2,93</b>	<b>3,03</b>	<b>5,96</b>
<b>Zones urbaines</b>	<b>9,58</b>	<b>6,23</b>	<b>1,76</b>	<b>3,77</b>	<b>5,53</b>	<b>2,65</b>	<b>3,74</b>	<b>5,39</b>
<b>Zones rurales</b>	<b>11,00</b>	<b>7,10</b>	<b>2,25</b>	<b>3,87</b>	<b>6,12</b>	<b>3,46</b>	<b>3,55</b>	<b>7,01</b>
<b>Garçons</b>	<b>9,62</b>	<b>6,47</b>	<b>1,49</b>	<b>3,81</b>	<b>5,30</b>	<b>2,47</b>	<b>2,92</b>	<b>5,38</b>
<b>Filles</b>	<b>10,56</b>	<b>6,60</b>	<b>2,40</b>	<b>3,81</b>	<b>6,20</b>	<b>3,43</b>	<b>3,15</b>	<b>6,57</b>
Azerbaïdjan oriental	5,16	3,45	1,45	0,72	2,18	1,46	2,79	4,25
Azerbaïdjan occidental	11,47	7,15	3,23	4,47	7,70	3,05	2,96	6,00
Ardabil	10,11	4,06	4,19	2,01	6,30	5,43	3,04	7,47
Ispahan	5,75	3,71	0,98	1,94	2,93	1,92	1,89	3,81
Ilam	14,52	11,92	2,15	8,76	10,92	1,74	4,43	6,17
Bushehr	9,34	7,54	1,03	3,22	4,25	1,79	4,32	6,11
Téhéran	10,72	7,52	1,45	4,94	6,39	2,23	3,09	5,42
Chahar-Mahaal-Bakhtiari	10,11	9,14	1,45	5,79	7,24	0,48	3,60	4,08
Khorassan méridional	8,79	5,70	1,81	4,09	5,90	2,29	1,61	3,90
Khorassan Razavi	8,44	4,77	1,93	2,78	4,71	3,02	2,22	5,24
Khorassan septentrional	8,12	5,24	0,60	1,61	2,21	2,88	3,83	6,71
Khuzistan	8,82	5,35	2,17	3,04	5,21	2,61	2,45	5,06
Zanjan	9,92	7,08	1,42	4,47	5,88	2,37	3,31	5,69
Semnan	10,83	10,56	0,00	7,56	7,56	0,27	3,56	3,53
Sistan-Baluchistan	15,33	10,19	1,88	6,28	8,16	4,55	4,61	9,16
Fars	13,49	10,04	1,16	7,54	8,71	3,28	2,89	6,17
Qazvin	3,15	1,96	1,19	0,39	1,57	0,98	1,96	2,94
Qom	7,43	4,08	1,92	1,92	3,84	2,40	2,16	4,56
Kurdistan	9,70	6,42	2,63	1,83	4,47	2,61	4,91	7,51
Kerman	11,28	5,94	2,63	1,89	4,52	5,13	4,28	9,41
Kermanshah	11,76	8,66	2,97	4,92	7,89	2,58	4,38	6,96
Kohgiluyeh-Boyer-Ahmad	8,31	4,97	1,60	3,69	5,28	3,49	1,28	4,78
Golestan	16,34	12,30	3,13	9,56	12,69	3,12	3,60	6,73
Gilan	12,67	8,73	1,62	7,02	8,64	2,93	1,96	4,60
Lorestan	9,76	7,24	2,14	2,84	4,99	1,64	4,78	6,42
Mazandaran	10,55	5,84	2,48	3,99	6,46	3,63	1,90	5,53
Markazi	8,71	6,22	1,50	3,53	5,04	1,99	2,68	4,68
Hormozgān	12,01	5,06	1,13	0,76	1,89	6,57	4,30	10,87
Hamadan	10,54	5,50	3,81	2,39	6,30	4,34	3,24	7,58
Yazd	6,42	3,08	2,05	0,51	2,56	2,83	2,57	7,58
Alborz	7,83	3,91	2,46	1,74	4,20	3,19	2,31	5,40

## Annexe V

**Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (Enquête démographique et de santé de 2010; Enquête démographique et de santé de 2000; Enquête en grappes à indicateurs multiples de 1997)**

	2010	2000	1997
<b>Taux de mortalité des nourrissons (âgés de moins de 1 mois)</b>			
Garçons	–	21,9	16,55
filles	–	14,6	13,90
Zones urbaines	–	17	12,95
Zones rurales	–	20,6	19,40
<b>Total</b>	–	<b>18,3</b>	<b>15,29</b>
<b>Taux de mortalité infantile (moins de 1 an)</b>			
Garçons	–	32,7	20,88
Filles	–	24,4	19,70
Zones urbaines	–	27,7	16,90
Zones rurales	–	30,2	26,35
<b>Total</b>	–	<b>28,6</b>	<b>20,32</b>
<b>Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans</b>			
Garçons	–	37,6	23,16
Filles	–	34,6	21,82
Zones urbaines	–	36,8	19,24
Zones rurales	–	34,6	28,31
<b>Total</b>	–	<b>36</b>	<b>22,52</b>

## Annexe VI

## Enfants de moins de 2 ans allaités, et possibilités offertes de poursuivre l'allaitement (Enquête démographique et de santé de 2010)

	<i>Pourcentage d'enfants de moins de 6 mois exclusivement allaités au sein</i>	<i>Pourcentage d'enfants de moins de 6 mois principalement allaités au sein</i>	<i>Pourcentage d'enfants âgés de 6 à 8 mois ayant commencé à consommer des aliments solides, semi-solides ou aqueux</i>	<i>Pourcentage d'enfants qui n'ont pas été allaités ou très rarement</i>	<i>Possibilité de poursuivre l'allaitement jusqu'à 12 à 15 mois</i>	<i>Possibilité de poursuivre l'allaitement jusqu'à 20 à 23 mois</i>	<i>Pourcentage d'enfants nourris au biberon</i>	<i>Durée de l'allaitement (en mois)</i>	<i>Allaitement précoce (au cours de la première heure suivant la naissance)</i>	<i>Bébés ayant été allaités</i>
<b>Total</b>	<b>53,13</b>	<b>70,72</b>	<b>75,92</b>	<b>83,93</b>	<b>84,22</b>	<b>51,00</b>	<b>31,15</b>	<b>21,30</b>	<b>68,70</b>	<b>97,44</b>
<b>Zones urbaines</b>	<b>47,79</b>	<b>67,36</b>	<b>77,65</b>	<b>88,91</b>	<b>81,39</b>	<b>50,48</b>	<b>33,88</b>	<b>21,18</b>	<b>67,59</b>	<b>97,48</b>
<b>Zones rurales</b>	<b>62,76</b>	<b>76,79</b>	<b>72,97</b>	<b>73,31</b>	<b>88,74</b>	<b>53,03</b>	<b>26,32</b>	<b>21,54</b>	<b>70,64</b>	<b>97,37</b>
<b>Garçons</b>	<b>50,60</b>	<b>70,09</b>	<b>71,46</b>	<b>83,57</b>	<b>86,39</b>	<b>52,20</b>	<b>31,03</b>	<b>21,54</b>	<b>63,59</b>	<b>97,54</b>
<b>Filles</b>	<b>56,35</b>	<b>71,98</b>	<b>80,60</b>	<b>84,15</b>	<b>81,48</b>	<b>49,70</b>	<b>31,24</b>	<b>21,13</b>	<b>66,64</b>	<b>98,29</b>
Azerbaïdjan oriental	58,76	75,20	69,78	77,97	–	–	34,64	21,04	64,81	98,36
Azerbaïdjan occidental	67,99	79,59	76,92	94,96	–	–	40,12	23	62,30	97,86
Ardabil	68,75	78,69	91,48	87,09	–	–	27,79	23	92,38	97,96
Ispahan	43,07	65,78	89,82	92,56	–	–	32,37	22,05	74,82	93,39
Ilam	38,56	38,56	50,51	100,00	–	–	21,61	23	63,57	96,41
Bushehr	45,57	64,75	90,40	100,00	–	–	38,32	20,24	78,88	100,00
Téhéran	49,93	69,57	78,72	87,23	–	–	37,10	19,91	68,57	96,26
Chahar-Mahaal-Bakhtiari	70,42	94,06	83,47	100,00	–	–	20,92	23	74,97	99,01
Khorassan méridional	54,86	61,12	66,13	82,80	–	–	37,79	20,85	64,90	94,64
Khorassan Razavi	55,32	69,90	86,04	93,50	–	–	31,56	20,78	70,18	96,59
Khorassan septentrional	52,88	67,63	100,00	85,00	–	–	31,05	20,88	71,58	98,42
Khuzistan	34,30	58,64	76,99	88,31	–	–	23,96	23	74,63	97,46
Zanjan	71,89	82,95	62,34	80,28	–	–	22,33	23	63,69	94,85
Semnan	55,47	66,60	100,00	100,00	–	–	21,54	23	66,07	96,95
Sistan-Baluchistan	47,44	67,99	65,24	59,02	–	–	25,69	19,19	62,86	100,00
Fars	47,17	65,36	77,24	78,19	–	–	36,80	21,17	83,58	100,00
Qazvin	39,12	65,46	71,80	100,00	–	–	25,82	23	73,36	97,41
Qom	63,64	86,36	83,33	100,00	–	–	28,79	23	76,89	97,49
Kurdistan	74,82	81,35	84,16	94,49	–	–	36,76	23	67,31	98,89
Kerman	59,70	69,48	70,81	88,98	–	–	36,17	21,37	73,78	97,42
Kermanshah	42,56	62,79	75,39	100,00	–	–	33,07	20,94	79,29	98,15
Kohgiluyeh-Boyer-Ahmad	42,45	58,24	80,09	73,69	–	–	27,83	21,48	61,23	93,93
Golestan	61,07	78,69	35,61	70,49	–	–	23,87	21,69	72,92	98,67
Gilan	85,65	93,20	67,46	89,61	–	–	30,28	22,5	75,33	99,58
Lorestan	69,84	74,17	89,11	32,98	–	–	21,45	21,98	78,66	100,00
Mazandaran	64,87	75,85	83,43	92,84	–	–	34,90	23	68,24	96,11
Markazi	41,52	82,65	88,55	45,13	–	–	14,57	21,89	71,37	98,88
Hormozgān	51,71	71,82	51,46	83,80	–	–	25,51	23	67,47	98,50
Hamadan	64,18	73,47	62,69	100,00	–	–	21,47	23	55,96	98,00
Yazd	33,11	66,89	61,47	55,44	–	–	29,32	23	67,47	97,44
Alborz	52,25	73,96	57,78	86,35	–	–	37,40	20,5	67,59	97,48

## Annexe VII

**Taux de fréquentation scolaire enregistré parmi les enfants qui travaillent (6-14 ans)  
(Enquête démographique et de santé de 2010)\***

	<i>Pourcentage d'enfants scolarisés parmi ceux qui travaillent</i>	<i>Pourcentage d'élèves qui travaillent</i>
<b>Total</b>	<b>90,37</b>	<b>11,12</b>
<b>Zones urbaines</b>	<b>93,54</b>	<b>9,35</b>
<b>Zones rurales</b>	<b>86,53</b>	<b>14,77</b>
<b>Garçons</b>	<b>90,88</b>	<b>12,35</b>
<b>Filles</b>	<b>89,69</b>	<b>9,79</b>
Azerbaïdjan oriental	88,23	10,66
Azerbaïdjan occidental	76,24	9,49
Ardabil	95,53	10,80
Ispahan	98,47	11,76
Ilam	100,00	6,83
Bushehr	96,63	11,74
Téhéran	92,03	7,15
Chahar-Mahaal-Bakhtiari	100,00	19,99
Khorassan méridional	96,35	12,16
Khorassan Razavi	90,70	8,24
Khorassan septentrional	89,36	15,66
Khuzistan	88,57	11,46
Zanjan	100,00	7,26
Semnan	83,31	7,20
Sistan-Baluchistan	68,11	7,49
Fars	97,91	16,30
Qazvin	97,87	19,19
Qom	73,08	9,22
Kurdistan	62,74	3,70
Kerman	86,47	13,83
Kermanshah	97,07	10,23
Kohgiluyeh-Boyer-Ahmad	87,75	15,06
Golestan	89,05	23,06
Gilan	87,56	4,91
Lorestan	90,37	16,60
Mazandaran	94,14	17,73
Markazi	94,86	13,49
Hormozgān	92,46	9,83
Hamadan	95,49	12,83
Yazd	90,76	10,81
Alborz	97,61	12,65

\* Enquête en grappes à indicateurs multiples portant le numéro 8.3 (4<sup>e</sup> Cercle international).

## Annexe VIII

**Information relative aux élèves bénéficiant du Plan dans cinq provinces concernées par le problème des mines (2010)**

<i>Province</i>	<i>Élèves couverts par le plan</i>	<i>Élèves couverts par le plan dans les provinces</i>
Kurdistan	35 786	15
Ilam	3 112	12
Khuzistan	29 300	15
Kermanshah	30 767	40
Azerbaïdjan occidental	22 529	24
<b>Total</b>	<b>630 545</b>	<b>121 494</b>

## Annexe IX

### **Décisions du Comité exécutif pour la protection des droits de l'enfant de l'Administration de la justice de la Province du Kurdistan**

Il a été décidé de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la venue de membres du Comité exécutif dans les centres de soins pour enfants qui sont rattachés à l'Organisation d'État pour la protection sociale. (Première réunion: 27 mai 2007)

Il a été décidé que l'Organisation d'État pour la protection sociale devrait remédier aux lacunes recensées dans les centres par les membres du Comité exécutif. L'Organisation doit informer par écrit les membres du Comité exécutif des remèdes pratiques qu'elles y auront apportés. (Deuxième réunion: 26 juin 2007)

Il a été décidé de séparer les crèches gérées par l'Organisation d'État pour la protection sociale des centres de soins pour les filles. (Troisième réunion: 6 août 2007)

Il a été décidé de créer au sein du parquet de Sanandaj un service chargé des affaires de mauvais traitements infligés aux enfants et d'inviter les juges compétents aux futures réunions du Comité exécutif.

Il a été demandé à l'Organisation d'État pour la protection sociale de présenter des statistiques relatives aux cas de mauvais traitements infligés aux enfants de 6 à 11 ans dans les villes de Sanandaj, de Qorveh, de Marivan et de Saqqez lors de la réunion suivante du Comité exécutif. (Quatrième réunion: 22 septembre 2007)

Il a été demandé à l'Organisation d'État pour la protection sociale de préparer des questionnaires sur la maltraitance des enfants, qui seraient distribués dans les établissements scolaires. (Cinquième réunion du Comité exécutif: 3 décembre 2007)

Il a été décidé d'inviter le représentant du Département de l'éducation de la province à la réunion suivante du Comité exécutif.

Il a été décidé que les membres du Comité exécutif devraient informer immédiatement l'Organisation d'État pour la protection sociale de leurs observations et commentaires une fois qu'ils auraient examiné les questionnaires préparés par l'Organisation.

Il a été décidé que les questionnaires seraient distribués parmi le public cible (formateurs et enseignants) dans les jardins d'enfants et les écoles élémentaires de Sanandaj.

Il a été décidé que le Département de l'éducation inviterait les représentants de l'Organisation d'État pour la protection sociale aux réunions mensuelles de sa direction, afin qu'ils apportent des éléments d'information relatifs au thème de chaque réunion. (Sixième réunion: 16 janvier 2008)

Il a été demandé à l'Organisation d'État pour la protection sociale d'établir le contenu des questionnaires sur la maltraitance des enfants et d'en envoyer un exemplaire à tous les membres du Comité le 5 novembre au plus tard.

Il a été décidé d'organiser un stage de formation de formateurs du 5 au 21 novembre à l'intention des membres du personnel et des enseignants des jardins d'enfants, en collaboration avec l'Organisation d'État pour la protection sociale et le Département de l'éducation de la Province. Ultérieurement, les questionnaires devraient être distribués à ces formateurs et enseignants.

Il a été décidé que le rapport établi au sujet du plan devrait être préparé par des représentants de l'Organisation d'État pour la protection sociale et examiné lors de la réunion suivante du Comité. (Septième réunion: 18 octobre 2008)

Il a été décidé d'organiser une formation avant le 20 mars.

Il a été décidé que les questionnaires devraient avoir été distribués et remplis le 21 mai 2008 au plus tard.

Il a été décidé que le Département de l'éducation de la province informerait l'Organisation d'État pour la protection sociale des cas de maltraitance d'enfants, afin qu'elle fasse intervenir les assistants sociaux.

Il a été décidé que les enfants, avec ou sans tuteurs, placés dans les établissements correctionnels et de réadaptation pour mineurs par les autorités judiciaires devaient être pris en charge par l'Organisation d'État pour la protection sociale, qui devrait leur fournir des services de consultation et d'assistance sociale.

Il a été décidé que l'Organisation d'État pour la protection sociale devrait mettre les personnes à sa charge en contact avec l'Organisation provinciale pour l'enseignement technique et la formation professionnelle. (Huitième réunion: 2 mai 2008)

Il a été décidé que l'Organisation d'État pour la protection sociale et le Département de l'éducation devraient veiller à ce que les questionnaires soient remplis le 20 juin 2008 au plus tard.

Il a été décidé d'organiser une réunion entre les assistants sociaux de l'Organisation d'État pour la protection sociale et les établissements correctionnels et de réadaptation pour mineurs le 5 juillet 2008, durant laquelle seraient examinés les cas spéciaux.

Il a été décidé d'inviter le directeur de l'Organisation provinciale pour l'enseignement technique et la formation professionnelle à la réunion suivante du Comité exécutif.

Il a été décidé d'organiser une réunion entre l'Organisation d'État pour la protection sociale et le Département d'État pour les établissements pénitentiaires et des mesures de sécurité et correctionnelles, durant laquelle seraient abordés les problèmes rencontrés par les personnes ayant été placées dans un établissement correctionnel et de réadaptation pour mineurs après qu'elles en étaient sorties. (Neuvième réunion: 9 juin 2009)

Il a été décidé que le Département de l'éducation et l'Organisation d'État pour la protection sociale devraient rendre compte de la situation actuelle des enseignants et formateurs de la province face au problème de la maltraitance d'enfants et que les questionnaires y relatifs devraient être remis au Comité exécutif le 19 février au plus tard.

Il a été décidé que la fréquence des réunions du personnel d'assistance sociale des établissements correctionnels et de réadaptation pour les mineurs auxquelles participaient les assistants sociaux de l'Organisation d'État pour la protection sociale devrait être supérieure à une par semaine. (Dixième réunion: 11 janvier 2010)

Il a été décidé de reprendre le processus d'affectation d'assistants sociaux aux établissements correctionnels et de réadaptation pour mineurs à compter du 23 juillet 2010 – ce processus avait été momentanément interrompu par l'Organisation d'État pour la protection sociale.

Dans le but de faire le point sur les questions intéressant les enfants des rues, il a été décidé d'inviter des représentants des organisations et départements compétents dans ce domaine, comme le Bureau du Gouverneur général, la Fondation humanitaire Imam Khomeiny, la municipalité, le Département des affaires sociales et les organisations non gouvernementales compétentes, à la réunion suivante du Comité exécutif. (Onzième réunion: 14 juillet 2010)

## Annexe X

**Éléments d'information relatifs aux détenus âgés de moins de 18 ans, pour la période comprise entre 2005 et le premier semestre de 2010 (par année, par province et par situation vis-à-vis de la justice)**

Province	2005		2006		2007		2008		2009		2010	
	Accusé	Reconnu coupable										
Azerbaïdjan oriental	444	92	445	60	390	26	389	42	252	28	128	13
Azerbaïdjan occidental	767	207	673	300	581	148	448	109	211	66	203	25
Ispahan	880	310	895	337	585	133	632	93	425	52	261	45
Ilam	127	15	195	23	152	14	138	8	10	1	11	6
Bushehr	320	61	255	48	186	23	183	23	178	13	99	7
Téhéran	2 126	994	2 195	1 233	2 275	562	1 838	460	1 394	621	201	827
Khorassan Razavi	1 639	1 403	1 369	1 505	1 634	789	1 548	690	1 297	540	765	253
Khuzistan	1 339	451	1 136	370	992	114	718	148	434	48	330	30
Chahar-mahal-Bakhtiari	153	13	126	9	96	8	109	9	44	4	54	6
Zanjan	140	26	159	30	131	19	133	40	102	56	37	41
Semnan	148	85	146	62	138	26	110	16	11	9	43	9
Sistan-Baluchestan	440	292	673	788	605	142	443	98	243	43	194	17
Fars	1 312	347	1 191	402	1 029	177	933	142	278	26	319	35
Kurdistan	295	72	248	150	226	68	194	35	139	14	119	18
Kerman	457	182	470	186	397	54	424	43	311	48	158	18
Kermanshah	421	159	341	130	249	33	198	60	163	24	43	5
Kohgiluyeh-Boyer-Ahmad	287	50	365	53	314	35	233	74	253	36	132	21
Gilan	555	162	568	175	371	77	244	53	198	41	139	21
Lorestan	424	119	361	151	345	53	255	19	61	6	70	7
Mazandaran	730	189	593	240	484	127	481	107	168	28	172	34
Markazi	335	70	286	95	241	44	151	48	142	48	60	61
Hormozgan	133	152	138	162	123	58	108	38	89	28	95	8
Hamedan	310	116	260	106	279	49	155	32	7	1	102	11
Yazd	276	99	212	121	167	10	107	23	76	20	99	9
Ardabil	197	34	175	41	158	21	123	17	21	2	64	6
Qom	310	96	378	141	382	54	405	67	333	65	165	26
Qazvin	331	118	394	128	276	46	218	34	167	25	76	7
Golestan	576	163	610	233	573	137	337	84	6	3	144	25
Khorassan septentrional	204	69	145	54	87	31	77	27	53	33	42	26
Khorassan méridional	183	111	165	146	133	40	115	46	112	26	71	22

## Annexe XI

### **Directives de 2004 sur l'application des notes 1 et 2 de la loi de 2001 portant ratification de la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination**

#### Article 1

On trouvera ci-après une liste des travaux qui sont préjudiciables aux personnes âgées de moins de 18 ans:

1. Travailler dans les mines, en sous-sol ou en surface, dans les tunnels ou les galeries de mines;
2. Travailler dans des citernes couvertes;
3. Travailler dans des ateliers de tannage et de nettoyage de boyaux;
4. Travailler au contact d'eaux usées, dans des égouts, procéder à la collecte, au transport et à l'enfouissement de déchets et de détritrus;
5. Épandre des produits chimiques dans des jardins, dans des exploitations agricoles ou les appliquer sur des arbres, procéder à la désinfection de divers lieux, comme des étables ou des poulaillers;
6. Effectuer des plongées;
7. Travailler à des hauteurs supérieures à 5 mètres sur des plates-formes de forage, sur des cubes en mouvement, sur des échafaudages et sur des ossatures de poteaux et de poutres;
8. Travailler dans des endroits bruyants (au-delà des seuils autorisés);
9. Travailler sur des lignes et poteaux électriques associés à une puissance supérieure ou égale à 63 kilowatts et sur des lignes à haute tension;
10. Effectuer des opérations de sablage, de bitumage à la main et autres travaux associés au bitumage;
11. Travailler avec des outils provoquant de fortes vibrations, supérieures aux seuils autorisés;
12. Forage de puits, d'égouts et de tunnels souterrains;
13. Effectuer sur une période prolongée des travaux auxquels est associé le risque de contracter diverses maladies en raison des rayons auxquels l'enfant est exposé, notamment les travaux impliquant la manipulation de matières radioactives et l'exposition à des rayons ionisants;
14. Effectuer des travaux de construction;
15. Conduire des véhicules légers et lourds, ainsi que des engins de voirie et agricoles, et travailler avec;
16. Travailler dans des fonderies, des ateliers de soufflage de verre, transporter des matières en fusion extraites de fours en fonctionnement et travailler à proximité de fours utilisés pour produire de la porcelaine ou de la céramique;

17. Travailler sur des digues, dans des centrales électriques, des raffineries, des sites pétrochimiques et autres sites pétroliers et gaziers;
18. Travailler dans des ateliers de tissage de tapis ou dans des industries textiles;
19. Travailler dans des usines fabriquant des produits contenant de l'amiante, des cimenteries et des usines fabriquant des produits à base de ciment;
20. Travailler dans la forêt vierge, travailler en tant que garde forestier et travailler dans le transport d'arbres;
21. Travailler dans les élevages industriels et dans les abattoirs;
22. Travailler au contact de matériaux explosifs et combustibles;
23. Travailler dans des usines fabriquant du bitume, dans des carrières et dans la construction d'axes routiers;
24. Travailler dans la teinturerie et le traitement des citernes;
25. Travailler dans des entreprises de pompes funèbres (toilette et inhumation de défunts);
26. Travailler en tant que marin, dans la salle des machines de navires et dans des chantiers navals;
27. Travailler dans les usines pratiquant la trempe des métaux;
28. Travailler dans des environnements dangereux, par exemple au contact de machines utilisées dans la grosse menuiserie ou le moulage par injection, ou de machines à haute pression, notamment hydrauliques, etc.;
29. Travailler dans des briqueteries;
30. Travailler au contact de la fibre de verre en procédant au remplacement et à l'entreposage des produits;
31. Travailler au contact de matériaux d'isolation, installer et produire de tels matériaux;
32. Travailler dans des forges, des entreprises de soudage, dans la taille de la pierre ou dans des entreprises de peinture;
33. Travailler dans le laminage et la découpe de métaux, manipuler des éléments de construction en pierre;
34. Travailler dans des hôpitaux ou des centres de traitement médical, dans des maisons de retraite, dans des centres de radiologie ou dans des laboratoires;
35. Travailler dans des boulangeries;
36. Travailler dans des ateliers ou des usines qui produisent, conditionnent, élaborent et entreposent des produits chimiques et substances toxiques.

Note: Les activités mentionnées aux paragraphes 18 et 20 du présent article ne font pas l'objet de restriction si elles sont exécutées dans le but de venir en aide aux parents, dans les limites des capacités de l'enfant et si elles sont pratiquées dans des ateliers traditionnels et familiaux.

## Article 2

Quiconque emploie des enfants pour exécuter les activités mentionnées à l'article 1 du présent décret s'expose aux sanctions dont le détail figure à l'article 173 de la loi sur le travail, approuvée en 1990 par le Conseil de discernement. En conséquence, lorsque les autorités compétentes établissent qu'une infraction a été commise, le Ministère du travail et

des affaires sociales est tenu de déférer l'auteur/les auteurs de l'infraction, selon qu'il convient, au Ministère de l'industrie et des mines, au Ministère de l'agriculture, au Ministère de la santé, des traitements médicaux et de l'enseignement médical, à l'Association des corps de métier – qui est garante du respect des règles et dispositions applicables aux entreprises artisanales – ou à toute autre instance délivrant des agréments et des autorisations d'exercer. Les autorités en question sont alors tenues de révoquer l'autorisation d'exercer de l'auteur/des auteurs de l'infraction, pour une période d'une durée déterminée:

1. Première infraction commise: trois mois;
  2. Récidive: six mois;
  3. Nouvelle récidive: un an.
-